

# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

---

---

DU CANTON DE SOIGNIES

(SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF)

**ANNALES TOME VI**

4<sup>e</sup> ET DERNIÈRE LIVRAISON

---

---

---

IMPRIMERIE  
J. LEHERTE-DELCOUR  
RUE DE LA GARE, N° 32  
RENAIX

---

---

# CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

---

## Deuils.

Durant l'exercice 1933-1934, notre Roi Albert I était tué accidentellement à Marche-les-Dames. Le monde entier s'est incliné devant la tombe du Roi Chevalier.

Alors que le fascicule qui paraît aujourd'hui était sous presses, un nouveau deuil terrible frappait la Belgique, la Reine Astrid était victime d'un accident d'auto, en Suisse.

Cette disparition cruelle atteignit profondément la population belge, que la grâce, la bonté, la simplicité de la jeune souveraine avaient conquise.

Le Cercle Archéologique du canton de Soignies s'incline avec respect devant la profonde douleur de Sa Majesté le Roi.

---

IMPRIMERIE  
J. LEHERTE-DELCOEUR  
RUE DE LA GARE, N° 32  
RENAIX

---

---

*Pour tout ce qui concerne les Annales  
s'adresser à M. LÉON DESTRAIT,  
12, rue de l'École moderne, Soignies.*

---

---

*Les auteurs des articles sont seuls responsables des opinions qu'ils y ont émises.  
La Direction ne se charge pas de retourner les manuscrits non insérés.*

---

ANNALES  
DU  
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE  
DU  
CANTON DE SOIGNIES

---

TOME VI

4<sup>e</sup> et dernière livraison

RENAIX  
Imprimerie Leherte-Delcour  
Rue de la Gare n° 32  
1935

## La vie du Cercle.

---

EXERCICE 1933-34.

---

Les conférences organisées durant l'hiver ont obtenu leur succès habituel. Elles ont été données par MM. Gohir, Rodrigas, Peeters, Breuer, Leo Lejeune et Sillevaerts.

La section d'études s'est réunie régulièrement tous les mois. Les sujets traités sont : la période paléolithique ; les néolithiques et leur industrie ; Soignies au XVIII<sup>e</sup> siècle ; Soignies durant la période révolutionnaire ; la procession de St Vincent au XVIII<sup>e</sup> siècle ; un procès de sorcellerie etc.

Durant l'été, les membres du Cercle ont visité les ruines de l'abbaye de l'Olive et Mariemont. L'excursion projetée à Tournai n'a pu avoir lieu.

L'assemblée générale s'est tenue le premier dimanche de Juillet à onze heures. Les rapports du secrétaire et du trésorier ont été approuvés à l'unanimité, de même que les comptes et le budget. Il est regrettable de voir si peu de membres assister aux assemblées générales.

Le comité a fait placer un grillage pour protéger le calvaire du vieux cimetière.

Le Musée a été ouvert aux dates prévues au règlement. Le nombre des visiteurs croît chaque année.

Nous avons reçu pour la bibliothèque les dons suivants :

Divers imprimés de la période de l'occupation allemande, tous de Monsieur Josse Demeuldre de Soignies.

La bibliothèque s'est également enrichie des annales des sociétés avec lesquelles nous échangeons nos publications.

Le Musée a reçu les dons suivants :

Sceau du commissariat de district de Soignies, don du comte Pierre de Lichtervelde ; armes, don de M. Place et de M. Alfred Dufour ; souvenirs du Congo, armes, instrument de musique, don de Mr. Gabriel Tilly ; tête-à-tête, don de Mr. Vincent Desmette ; livres, don de Mr. Delvigne-Maton ; armes congolaises, don de Mr. Léon Damien ; dons divers de Mr. Oscar van Bellinghen, J. Demeuldre.

## L'étain à la rose au pays de Hainaut

---

Charles de Longueval, comte de Busquoi, baron de Vaulx, etc., chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Estat de Sa Majesté. Catholique, capitaine général de son artillerie et grand maître de ceile de leurs Altezes Sérénissimes, maître de camp général de l'Empereur, gentilhomme de sa chambre et de celle de Son Altezes, gouverneur, Lieutenant, capitaine général, Grand Bailly et Souverain officier du pays et comté de Hainaut ; capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, etc.

A tous ceulz quy ces présentes lettres verront ou orront, salut,  
Receu avons l'humble supplication et requeste des maîtres et personnes du corps du mestier des estaigniers de ceste ville de Mons, contenant sur requeste cy-devant présentée par leurs prédecesseurs à fu Monsieur le Comte de Lalaing, lors Grand Bailly de cedit pays de Haynaut aux fins que comandement fuist fait à tous magistrats des villes d'icelluy pays de faire dresser une marcq portant une rose pour imprimer sur toutes pièces d'estaigneries quy se feroient en chasque d'icelles villes avecq quelque aultre marcq particuliere qu'ils pourroient choisir à leur volonté qui se debroit poser au milieu de ladite rose ; plus que l'ouvrier ayant fait sa besongne fust tenu frapper et mettre sadicta marcq pardehors pour y avoir recours en cas d'abus, que les suppliants fuissent autorisés de pouvoir aller faire visitation des marchandises esdictes villes quand l'occasion sy offriroit et aux despens des defaillants. Et finablement que ceulz des dictes villes fuissent tenus se conduire et régler en tout ce que despendoit du stil selon les chartes et privilèges desdicts suppliants pour ce conformer avecq la ville capital du pays. Et le tout pour obvier aux frauldes et abus que lors se comettoient, sur laquelle requeste après tous appaisemens pris et les eschevins de ceste ville ouys ledit Seigneur Comte avoit auctorisé les suppliants et leurs successeurs selon qu'ils le requerroient assavoir de faire comandement à tous magistrats et gens de loy des villes de ce pays de Haynnaut de faire une marcq portant la rose, avecq quelque aul-

tre marcq particuiière qu'ils polroyent choisir par chascune desdictes villes laquelle iis deveroient poser au melieu de ladiete rose et obligier louvrier de frapper et apposer sa marcq pardehors sur chascune piece destraig. Item de povoir par iceulx supplians sy avant que la necessité y seroit et qu'ils en fuissent requis par aucunes desdictes villes aller visiter par tout cedit pays les estaings y estans pour reprimer et amender les faultes quy y seroient trouvées pour la garde du bien commun, le tout sans préjudice aux droicts et auctorité desdictes villes, et par forme de provision, selon que les lettres patentes sur ce depeschées en datte le vingtiesme jour de septembre quinze cens quatre vingt ung parmi lesquelles cestes sont infixées le contiennent plus amplement nonobstant lequel ordre et reglement les supplians ont descouvert passé quelques années (comme encore ils font jurnellement) qu'aucuns de leurs stil de residence es petites villes de cedit pays, et aultres passagers, et estraingers s'avancent de besongner et vendre du petit estain battu dit forgé, et un grand prejudice du peuple qui n'en peut avoir cognoscance par resambler du tout l'estain fin, et lequel petit estain n'a onques accoustumé d'estre battu, ains seulement ledit fin estain, et pour tant mieulz couvrir leurs tromperies et frauldes ils s'abstiennent de mettre la marcq et rose sur le devant comme il sont tenus et l'imprimant sur le derrière, se négligeans d'ailleurs ceulz se meslans du mestier d'apporter leur marcq aux remonstans selon qu'ils y sont tenus, afin d'y avoir recours en cas de fraulde, empruntant au contraire quelques aultres marq's, voire d'aucuns de ceste villes et les contrefaisants sybien, que par ceste voye il y a interest pour le moins de dix sols à la livre du petit estain, par ce que lestooffe qu'ils mettent en œuvre pour le faire, nest que morte estoffe peu plus vailante que le plomb, en valeur de six sols la livre au lieu de seize, surlaquelle meisme pour tousiours tromper les personnes ils y posent la rose signanment aux culières. Et pour le fin estain portant rose quy vaut en commun pris vingt deux sols tournois la livre, que lesdicts estaigniers contrefont semblablement en batant ledict petit estain à la façon du fin le vendant et marquant pour tel, y a interest de six sols à la livre, quy est en effect falsifier la marchandise, quy plus est encore que selon le susdit reglement il ne doive avoir partout ce dit pays de Haynnaut qu'une rose égalie pour marcq et enseignement dudit fin estain. Sy est il qu'ausdites petites villes les marchands et ouvriers apres avoir heu et thiré marchandise en ceste ville de Mons ont este et sont sy osés de faire accomoder une grande rose, et la frapper sur celle

de ceste dite ville pour par ce moyen abuser les acheteurs au pretepte que ce seroit estain d'Anvers et ainsy de meilleur valleur encore que celuy du pays faisant encore remarquer que plussieurs passagers d'avancement d'apporter par les villes et villaiges de ce dit pays des estains falsifiés qu'ils vendent jurnellement sur le plat pays marquées de leurs marcq particulières incogneue et enquoy les acheteurs recoivent aussy grand interest, toutes les- quelles frauldes et abus proviennent principalement de ce que les- dis maîtres et conestables suppliants manquent de se transporter esdites petites villes pour visiter lesdits ouvraiges et ce à cause des frais qu'il conviendroit pour ce exposer, et supporter, et que les ouvriers et marchans residens en iceiles dissimulent et conviennent avecq les aultres, pour a tout pourveoir et remedier les- dis supplians estoient rethirer vers nous en nous supplians très humblement que notre bon plaisir fust de commander à tous es- tainiers de credit pays de point battre petit estain sur peine de confiscation. Item de mettre leur marcq par le dedans de la pièce et non sur le deriere comme se fait par ceulz dudit Mons. Aussy d'envoyer leur marcq ausdits maistres et conestables supplians pour en prendre cognoscance, et les pouvoirs poursuyvre sy re- trouvant quelque fraulde ou abus en ieurs besoignes, plus qu'ils eussent à se conformer pour la rose à celle qui se jette et frappe en ceste dite ville, et seulement sur le fin estain, et non sur le petit, et finallement que cesdits maîtres du stile d'estaigniers fuissent autorisés de se transporter une fois chascun en ausdites petites villes dudis pays, ou y a estaigniers pour visiter leur ouvraige et besoigne, et pour la obvier ausdites frauldes et abus et le tout aux frais desdits estaigniers selon que se pratique en ceste ville, quant le grand maître trouve convenir de faire sem- blable visite qu'y est de mois à aultre, leur faisant sur le tout des- pescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes et requises. *Pour ce est-il* que nous les raisons susdites considerées et sur ce bon avis et regard, desirans donner adresse et provision aux choses requises et nécessaires, et encore sy favorables que la pre- sente concernant ung bien publicq et commun, après en avoir pris les appaisemens qu'il convenoit et ayant le tout esté veu et meurement examiné par les gens du conseil ordinaire des Archiducs nos Souverains Seigneurs et princes en Haynnaut, nous, Comte du Busquoy etc. avons pour et au nom de leurs Altesses sé- rénissimes et comme leur Grand Bailly et Souverain officier de leur dit pays et comté de Haynnaut, accordé, consenti et octroyé, ainsi que par ces présentes accordons, consentons et octroyons de

grace especialle ausdits supplians en les authorisans de pouvoir faire et refrechir de notre part les deffences et comandemens devant repris à tous et chascun de ceux quy se meslent dudit stile destaigniers soit es villes et bourg ou ailleurs en ce pays, voire par voye de publication sy ainsy iis le trouvent convenir, assavoir en premier lieu de point battre le petit estain ains seulement l' thourner au moulin seion que de tout temps lon a accoustume de faire en ce pays, et sur peine de confiscation de la marchandise à répartir par tierches, entre leurs Altesses le dénonciateur et l'officier qui en fera l'exécution, et en second lieu que tous estaigniers ayant à mettre leur marcq par le dedans et non sur derrière et à envoyer icelle leur marcq auq maistres et constables du stile présens et futurs, à l'effect devant toucher, endedens tel terme que leur sera par euly presigné, aussy à ce conformer pour le regard de la rose à celle de ceste ville et seulement sur estain fin, autorisans au surplus lesdits maistres et constables de pouvoir par chascun an députer de deux d'entre eux seulement pour faire une diligente recherche, et visite des ouvraiges et besoignes d'estaigneries quy se font es petites villes et bourgades de ce pays pour adviser sy elles sont bonnes et léables, et telles que requierent les status et reglement du stil et lesquels deux députés seront traictés à ladvenant de quatre livres tournois chascun par jour à soustenir par la constabie pour en estre restitué par ceulz quy seront trouvés en quelque faulte ou d'avoir contrevenu à l'un ou à l'autre des susdits points. Tout ce que dessus estant accordé et doneté par forme de police et provisionnellement et sans prejudice aux droits, privileges, ou status contraires desdites villes, sy aucune y en a advouées du prince ou de nos predecesseurs en estat, nous reservans, et à nos prédecesseurs de à la remonstrance d'icelies villes (et les supplians sur tout oys) y faire et donner telle aultre provision que trouverons convenir pour le bien dudit stile.

Sy donnons en mandement à tous seigneurs justiciers, officiers et sujets de leurs dittes Altesses Sérénissimes en icelluy pays de Haynnaut et à tous aultres quy ce regardera de se conduire et regler conformement à ceste nostre ordonnance sans aucun contredit ou empeschement sur la peine de confiscation et autres portées tant es précédentes lettres d'octroy qu'es chartes du dit stil. En tesmoings de quoy nous avons fait mettre et appendre à ces présentes le scel de notre office dudit grand baillage de Haynnaut. Donné en ladite vile de Mons le vingtroisième jour du mois de Juillet l'an de grâce mil six cens dix huit.

Cette copie a este collationnée à son originelle scellée du scel  
du grand bailliage de Haynnaut en chire vermeille signée de C.  
du Mont et trouvée concordée de mot à aultres par nous soussi-  
grés hommes de fiefs de la Comté de Haynnaut et Court de Mons  
ce quatriesme Juing seize cens dix noef.

(signé) Zacary LEGRAND. (signé) DESCAMPS.

Cette copie, sur parchemin, se trouve à la Bibliothèque Royale  
de Belgique, section des manuscrits, fonds Goethals, portefeuil-  
les, n° 2138.

Amé DEMEULDRE.

## Prix et salaires à la fin du du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En ces temps troublés il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qu'étaient les conditions de vie autrefois avant que le machinisme ne vint modifier considérablement toutes les conditions de la vie sociale. La période 1780-1788 apparaît comme particulièrement intéressante en raison de sa proximité avec ce grand événement qui s'appelle la révolution de 1789. Elle est aussi digne d'attention parce qu'elle marque l'aboutissement d'une longue évolution caractérisée par une aggravation constante des conditions de vie de la classe ouvrière. (1) Aussi on peut dire que ces années constituent une des périodes les plus sombres de l'histoire sociale. Pour nous en convaincre examinons l'état des salaires.

Les salaires les plus élevés se rencontrent à Mons ; ils concernent les ouvriers du bâtiment. Dans les comptes de la fabrique du chapitre S<sup>e</sup> Waudru, (2) nous relevons fréquemment que des couvreurs d'ardoises, des maçons, des charpentiers gagnent régulièrement 20 patars par jours (1 frs 82). Seulement il est permis de se demander si cette rémunération était effectivement reçue par l'ouvrier. Il est très vraisemblable que le maître d'ouvrages prélevait un bénéfice sur la main-d'œuvre et qu'il y avait une différence assez sensible entre le salaire facturé au chapitre et le salaire réellement payé. Cette observation s'impose d'autant plus que nous avons à cet égard un témoignage des plus significatifs. Derival passant à Bruxelles en 1782 remarque que beau-

---

(1) Il y a lieu de noter que les vivres n'ont pas cessé de renchérir de 1715 à 1780 sans qu'il ne soit pas opéré de réadaptation de salaire. Ce serait par conséquent verser dans une grave erreur que de se représenter les conditions de vie de la classe ouvrière sous l'ancien régime uniquement d'après ce que nous savons pour les années 1780-1788.

(2) Arch. Etat Mons. Acquis du compte de la fabrique : années 1784 et 1785. Voir tout particulièrement l'acquit du 6 novembre 1784.

coup d'ouvriers qui passent pour gagner 20 patars n'en reçoivent en réalité que 13. (1)

Il y a lieu de penser qu'il en a été de même à Mons ce qui ramènerait le salaire maximum à 13 patars ou 1 frs 07. Ce qui porte d'autant plus à admettre ce dernier chiffre, c'est le fait que dans cette même ville de Mons des ouvriers jardiniers et tailleurs travaillant directement pour un couvent de récollets (2) ne recevaient que 7 et 8 patars (63-72 centimes).

Nous ne nous attarderons pas à l'examen des salaires gagnés par les ouvriers du bâtiment pour le motif que il ne constituaient qu'une infime partie des travailleurs manuels. L'immense majorité des ouvriers étaient occupés dans les mines, les brasseries et l'agriculture.

Les renseignements que nous possédons au sujet des salaires des mineurs ne sont pas très abondants mais sont par contre d'une valeur critique incontestable. On ne peut les connaître que par des livres aux salaires tenus par les patrons indiquant donc des rémunérations effectivement reçues par les ouvriers.

Hélas pour la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle on n'en possède qu'un qui indique de façon précise le salaire quotidien de l'ouvrier. Il s'agit d'un document se rapportant au charbonnage de Strépy-Bracquegnies. Sa lecture nous apprend que sur 59 ouvriers occupés en 1787, un gagnait 10 patars, 23 9 patars, le reste ou 35 8 patars et moins. La moyenne se situait aux environs de 8 patars ou 0 frs 72. (3)

On voudrait savoir s'il en était de même dans le Borinage. Tout porte à croire qu'à peu de chose près il devait en être ainsi. Dans son mémoire sur l'histoire de l'industrie houillère, Gonzales Descamps nous apprend (4) qu'aux environs de 1732, les salaires de 7 et 8 patars étaient fréquents. Or, il se fait qu'en Hainaut comme dans toute l'Europe Occidentale les salaires n'ont pas évolué à travers tout le 18<sup>e</sup> siècle. Il y a donc lieu de

(1) Fo témoignage cité par Paul Bonenfant dans son étude : le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime: p. 48.

(2) Arch. Etat. Mons. Récollets : cpte des dépenses : 1788-1796.

(3) Arch. Etat. Mons. cpte du charbonnage de Strépy Bracquegnies (1787)

(4) G. Decamps : Mémoire historique sur l'origine... de l'industrie houillère, p. 198.

croire que les salaires de 7 et 8 patars étaient encore à la fin du 18<sup>e</sup> siècle la rémunération de beaucoup d'ouvriers houilleurs. Si on examine les salaires de l'agriculture on arrive à des constatations analogues.

Parmi les ouvriers agricoles les mieux payés sont sans conteste les faucheurs qui reçoivent régulièrement 10 patars (90 centimes). Les moissonneurs, les batteurs en grange, les ouvriers de basse-cour, ceux occupés à l'entretien des chemins reçoivent le plus souvent 6 patars. Quant aux faneuses et à différentes catégories d'ouvriers à la journée, ils doivent se contenter de 4 patars (36 centimes). (1)

En résumé, il semble que les rémunérations de beaucoup d'ouvriers agricoles étaient inférieures à 8 patars (0,72 centimes). Quant aux ouvriers de brasserie, il semble que leur rémunération ne dépassait pas 7 patars (0,62 centimes). En présence de ces chiffres il est permis de conclure que la plupart des ouvriers ne gagnaient pas par semaine plus de 48 patars ce qui correspond à un revenu quotidien de moins de 7 patars (0,63 centimes).

Ajoutons que hormis quelques cas exceptionnels et tout à fait sujets à caution, il semble que les ouvriers les mieux payés ne devaient pas gagner plus de 14 patars auxquels devait correspondre un revenu quotidien de 12 patars (1 frs 08). (2)

Toute la question est donc de savoir quelle était la capacité d'achat de la livre de Hainaut (10 patars). (3)

Dans ce but, cherchons à déterminer les prix des différents articles figurant en ordre principal dans un budget ouvrier de l'époque.

*Pain* : La plupart des documents ne donnent pas le prix du pain. Cela tient au fait que les institutions et les particuliers préparaient eux-mêmes leurs pains.

(1) Arch. Et. Mons: Bonne Espérance: cpte de basse-cour: 1777-1794.  
St. Denis: n° 18; ann. 1772-1782. p. 285.

(2) D'après un témoigne tout à fait digne de confiance, à la même époque, à Anvers, beaucoup d'ouvriers ne gagnaient pas 14 patars: cordonniers 12-13 1/2 pat.; imprimeurs 14 patars, fondeurs de laiton 14 patars; tanneurs : 12 à 14 pat. (Bonenfant: o.vr. cité p. 16).

(3) La livre de Hainaut correspondait à environ 0 fr. 90.

Elle se divisait en 20 sous. Elle équivalait à 10 patars; le patar était une division du florin de Brabant (1 frs 82).

Certains documents appartenant au fond de la bienfaisance de Nimy nous apprennent que des pains de froment remis à l'occasion de messes anniversaires coûtaient environ 1 patar (1). Or le blé coûtait à Mons et dans les environs au moins 10 centimes le litre (840 gr.).

La quantité de grains nécessaire pour faire 1 Kg. de pain est d'environ 750 grammes qui en 1785, auraient coûté 9 centimes) ou 1 patar soit le prix du pain (2). Tout porte à croire que le pain était plutôt un pain de une livre ce qui amène le prix du pain de froment à 18 centimes le Kg. Ce prix paraît d'autant mieux répondre à la réalité que nous savons par less mercuriales du régime hollandais qu'il y avait généralement dans les villes un rapport du simple au double entre les prix du litre de grain et du Kg. de pain. Sur ces bases il est permis de croire que le kg. de pain de froment, à Mons tout au moins, se sera vendu au prix de 18 centimes ; celui de seigle n'aura coûté que 12 centimes. Dans les campagnes par contre, par suite des moindres frais de panification les prix auront été de 7,5 centimes pour le pain de seigle, de 12 centimes pour celui de froment.

*Beurre* : Le prix du beurre paraît avoir gravité pendant la bonne saison (avril-août) autour de 5 patars pour une livre soit environ 0 frs 95 du kg. (3) Le rapport avec les prix pratiqués il y a un an s'établirait aux environs de 17.

*Oeufs* : les prix les plus bas enregistrés à l'occasion d'achats d'œufs sont de 5 patars ou 45 centimes (1) pour un quarteron d'œufs.

Le rapport ici s'établit aux environs de 17.

L'an dernier au mois de mars le prix du quarteron d'œufs fut dans maintes régions de 8 frs.

(1) Arch. Et. Mons : églises et pauvres : Nimy : 1785-1788, p. 43.

(2) ibid. : ville de Mons : reg. aux prix des grains : 1782-1793.

(3) Récollots de Mons : cpte 1788-1796 : 13 sept. 1788.  
cpte 1776-1784 : 18-6-1782.

Maison de charité : année 1785.

Bonne Espérance : n. 5642 : ann 1788

(3) Epainlieu : cpte : 1735.

Dominicains de Braine-le-Comte : ann 1777-1793.

(1) Récollots : cpte : 18 juin 1784 ; 11 mars 1785.

Charité : cpte : mai 1784.

Lobbes : cpte : 31 mai 1782, 12 mai 1783, 30 mai 1786.

Bonne Espérance : cpte : 15 mars 1788-29 juin 1788.

*Viande de porc : saucisse* : la livre coûte habituellement 6 patars, ce qui établit habituellement le prix du Kg. à 1,15 frs. Durant toute l'année dernière le prix de cette denrée n'a pas dépassé 18 frs. Le coefficient de majoration est ici de 16. (2)

*Lard* : le prix de la livre est souvent de 4 1/2 patars (40 cent.), ce qui situe le prix du Kg. aux environs de 85 centimes.

Le prix de cette denrée a été l'an dernier environ 9 frs. Le rapport s'établit à 11.

*Boissons* : a) *lait* : le pot (2 l.), paraît s'être vendu 2 patars (18 cent.), le litre pendant l'été. Il semble ici qu'il y ait lieu de tenir compte d'un coefficient 20. (3)

b) *bierre* : la bierre qui était de consommation très courante se débitait à 9 centimes (1 patars) les 2 litres.

Il s'agit ici d'un article qui toutes proportions gardées, se vendait beaucoup moins cher qu'aujourd'hui.

Les prix d'aujourd'hui paraissent être environ 30 fois supérieurs à ceux de cette époque.

c) *Café* : La livre de café se vend régulièrement 16 patars (4), le prix d'un kg. correspond souvent au prix de 2 journées d'ouvriers maçons. L'usage du café était déjà très répandu. Il est permis par conséquent d'en tenir compte. Si on veut comparer avec les prix d'aujourd'hui, la proportion est environ 3,5/1. En présence de ces données qui permettent d'arriver à des conclusions très contradictoires, il y a lieu de chercher à établir un point de comparaison entre ce que coûterait la boisson actuellement dans un ménage de 4 personnes faisant habituellement usage de café et ce qu'eût coûté habituellement la consommation de bierre dans un ménage d'autrefois.

A l'heure actuelle un ménage de 4 personnes consomme en moyenne par jour 100 gr. de café qui coûtent souvent 1,20 frs.

Dans un ménage d'autrefois, il eût été difficile de consommer

(2) Récollets : 7 août 1785 ; 19 décembre 1782.

Le pain lieu : janvier 1783.

(1) Recollets : eppe : 1782-1785.

(4) Charite : 1788 et 1789.

pour toute une journée moins de 2 litres de bière soit 9 centimes.

Le rapport s'établit en conséquence aux environs de 13.

*Loyer* : cet élément n'intervenait que dans le budget du ménage. Dans les campagnes beaucoup d'ouvriers occupaient une maisonnette qu'ils louaient 18 frs par an. La dépense quotidienne ne représentait pas plus de 4,5 centimes par jour. (1) A Mons, la dépense devait être double, soit 9 centimes ou 1 patar par jour.

*Habillement* : les budgets d'habillement paraissent avoir atteint des prix très élevés. Un mouchoir coûtait 10 patars représentant le prix d'une journée de travail. La toile pour chemises se vendait aussi à un prix très élevé. Il serait naturellement difficile d'établir un rapport avec les prix actuels (2).

*Conclusion* : d'une façon assez générale on peut établir que les prix des articles de 1<sup>re</sup> nécessité correspondent aujourd'hui à environ 20 fois ceux de la période envisagée. La capacité d'achat d'un revenu quotidien de 9 patars (81 cent.), correspond à celle d'un salaire actuel de 16 frs 20.

Rappelons-nous que la plupart des ouvriers ne gagnaient même pas 10 patars par jour et ne jouissaient donc pas de ce revenu de 9 patars (81 cent.), correspondant à environ 16,20 frs d'aujourd'hui.

Les conditions de vie, même en cette période de crise marquent un progrès incontestable et très sensible par rapport aux conditions de vie d'autrefois.

J. DELATTRE.

(1) Enghien : cahier de taille ; ann à 1770.

(2) Charité : 1788.

Le pain lieu : cpte : 1781-1782.

Lobbès : 24 mars 1788 : 3 chemises achetées pour les pauvres : 6 fl. 6 pat.

S<sup>t</sup> Denis : 15 février 1784 et 22 mars 1791.

Eglises et pauvres : Nimy : cpte 1765-1768 : mises : 23-12-1765.

## Neutralité de la ville de Soignies en 1667

---

Le Magistrat de la ville et le Chapitre de St Vincent, qui était très riche, connaissant les dévastations qui accompagnent toujours les guerres, s'efforçaient à prix d'argent, d'éviter que l'ordre soit troublé dans la localité. Les exemples de « sauvegarde » obtenue sont nombreux.

En 1667, durant le conflit qui mettait la France et l'Espagne aux prises, le Chapitre trouva moyen de faire déclarer, par les deux belligérants, Soignies « territoire neutre ».

Ci-dessous (1) 1<sup>o</sup> la requête du Chapitre de St Vincent et du Magistrat de Soignies au Roi d'Espagne, souverain des Etats Belges ; 2<sup>o</sup> la décision du gouverneur général 3<sup>o</sup> celle de Turenne, commandant les armées françaises.

La dépêche de Turenne est en original. Les autres pièces sont des copies ; l'original de la requête du Chapitre et du Magistrat d' même que la réponse du gouverneur général avaient été envoyés à Turenne, à l'appui de la demande qui lui avait été adressée.

Au dos de la requête au Roi figure la mention suivante « Neutralité obtenue pour ceste ville de la partie de l'espagne et de la france, 18bre 1667.

134.

Au Roy,

Remonstrent tres humblement les prevost Doyen et Chapitre de Soignies ensemble les Baillif Magistrat et Manant dudit lieu que ledit lieu a este tousiours fort célèbre par les mérites et miracles de leur Patron Saint Vincent, en son vivant prince souverain de hainault et de tout temps grandement vénéré des Augustes prédécesseurs de Votre Majesté, lesquels a leur première entré au pays et conté de hainault, ont tousiours preste comme

(1) Dépôt Arch. roy. Mons. Chap. St Vincent de Soignies, carton 831.

ils font ceiourdhuy serment solennel sur les sainctes reliques du dit Patron au grand aultel de Soignies en présence de son Conseil ord<sup>re</sup>, du corps du Chapitre et Magistrat de protéger conserver et deffendre ledit lieu, les Manans diceluy, leurs biens et priviléges et comme c'este petite ville est présentement à la vieille de sa ruine totalle les Remts (Remanants) estans advestis que l'armée de france marche a c'est instant vers ce lieu la pour démolir ravager et piller si vostre dite Maiesté n'estoit servie de leur accorder un affranchissement de garnison pour ceste hiver prochain, ils prennent recours à icelle dans ce péril imminent.

La supplians très humblement a l'exemple des villes de Halle et Enghien d'estre servie de leur octroier ledit affranchissement considerans principallement que ladite Ville est sans auchune forteresse et sans deffence, et tout a faict incapable de loger auchune milice pendant les quartiers d'hiver à cause du voisinage de la ville l'Ath, les garnisons de laquelle font tousiours des excursions iusq' (jusques) à leures portes. Quoy faisant etc.

Je certifie que cette copie est conforme à son original qui at demeuré par devers moy, faict au camp de la marache le premier jour d'octobre 1667.

Julian secrétaire de Monseigneur de Turenne.

En marge de la requête au Roy :

Son Excel(lence) ayant eu rapport du contenu en la présente req<sup>t</sup> at par avis de ceux du conseil d'estat du Roy nostre Sire et sans pouvoir estre tiré en conséquence déclare par ceste qu'elle ne mettera aucune garnison ny gens de guerre, en ladite ville de Soignies pourveu que du costé de la france ont ny mette aussy aucune garnison ny gens de guerre, ordonnant laditte Excellence a tous Chefs officiers et gens de guerre et a tous autres auxquels il peult ou poudra toucher de se regler sur ce.

Faict a Bruxelles le dernier de 7bre mile six cent soixante sept.

estoit signé du Marquis Castel Rodrigue et plus bas par ordonance de son Excellence de Gottignies et scellée du sceau de laditte Maiesté Catholique.

Au dos : Neutralité obtenue pour ceste ville de la partie de l'espagne et de la france.

Le Vicomte de Turenne maréchal général des camps et armées du Roy.

Les habitans de la ville de Soignies tant ecclesiastique, que séculiers nous ayant remontre qu'ils ont obtenu de monsieur le marquis de Castre Rodrigue gouverneur general des pays-Bas qu'il ne sera mis aucune garnison de la part du Roy d'Espagne dans ladite ville au cas qu'il pleust au Roy de n'y en pas ne mettre percilement de la sienne. Et ayant veu l'acte par lequel monsieur le marquis de castel Rodrigue le promet ainsi en datte du 30 septembre 1667. Nous promettons reciproquer même au nom de Sa majeste qu'il n'y sera mis aucunes troupes ni garnison. Et mandons a tous ceux qui sont sous notre charge et commandement de ne troubler molester ni inquiéter les dits habitans soit ecclesiastiques ou séculiers en leurs biens ni en leurs personnes. Donné au camp de Ramarache le premier jour d'octobre 1667.

Turenne.

(sceau en cire rouge)

Par Monseigneur  
DUHAN.

Léon DESTRAIT.

# La Paix à partie et la Rémission d'homicide dans le Hainaut ancien.

---

## CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL HENNUYER. (1)

---

Les historiens du droit pénal ancien savent que de haute antiquité et malgré les apparences du texte de la loi, les peines corporelles furent souvent rachetables. Seule l'indigence du coupable ou la vilenie du forfait entraînait l'application du châtiment. Fréquemment l'entente entre les parties abrogeait la nécessité de l'intervention du justicier. Mais il fallut un certain temps aux législateurs avant de donner force de loi à ces usages et leur insertion dans la coutume écrite a varié chronologiquement de région à région. (2)

En Hainaut, avant le XV<sup>e</sup> siècle, le droit écrit ne s'occupe pas de régir les formalités des paix entre parties.

Pour en déterminer les modalités on est forcé de recourir aux jugements rendus par la Cour Souveraine du Comté. (3) Il faut attendre le début du XV<sup>e</sup> siècle pour avoir les premières précisions écrites. La charte de 1410, en instituant l'obligation

---

(1) Nous nous bornons ici à ébaucher le sujet.

(2) Eug. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, Bruxelles, 1873, in-8°, t. II, p. 278 et suivantes, traite de la question en général ; il intitule son chapitre : *De la paix du sang ou paix à partie dans les anciennes coutumes belges*. Son exposé concrétisé en quelques pages est nécessairement assez superficiel.

(3) Voyez, F. CATTIER, *Evolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle*, Mons, 1894, in-8°, dans *Mémoires et publications de la société des sciences des arts et des lettres du Hainaut*, 1<sup>re</sup> série, t. 7, p. 158 et suivantes.

de la poursuite du criminel, en octroie le droit au Prévôt de Mons lorsque les proches du mort et son seigneur sont défaillants, et prévoit « l'appaisement et composition » avec le condamné : dans ce cas le Grand Bailli auquel appartient la souveraine prérogative de délivrer les lettres de rémission au coupable partage le revenu de l'amende avec le Prévôt. Mais si les proches de la victime et son seigneur ne sont pas défaillants, ceux-ci ou l'un des deux sont autorisés à pactiser, si bon leur semble. (1) Notons ici que l'article 10 de la Charte dont il a été question distingue implicitement entre l'acte de composer et celui de fournir les lettres de rémission. Il en résulte qu'au cas prévu par l'article 11, la paix à partie est réservée aux parents et au seigneur de la victime, tandis que la rémission de la faute reste une prérogative du Grand Bailli. (2)

Cependant le texte n'est pas aussi clair qu'on le voudrait. La Charte de 1534 remédie à cette obscurité ; elle édicte dans son chapitre 37<sup>e</sup> les règles présidant à l'élaboration de la paix à partie et, au chapitre précédent, elle définit le rôle du Grand Bailli : c'est lui qui remettra la peine encourue pour l'homicide, mais à condition que le condamné ait préalablement pactisé avec les proches de sa victime. (3) La distinction entre les deux actes devient plus nette.

Sans accroître l'intensité de cette différenciation, la Charte de 1619 l'exprime encore plus clairement : « A nostre Grand-Bailli seul en qualité d'Officier souverain de nostre dict Pays, représentant et tenant le lieu de nous comme Princes et Contes de Haynau, compète et appartient privativement et à l'exclusion de tous autres, la cognissance des cas suyvans : Assevoir d'appointer et composer de cas d'homicides *après paix faite à partie*, et de bailler ses lettres de rémission pour valoir par tous noz pays, et où la partie intéressée ne vouldroit entendre à paix et accord, après offre et sommation, d'en ordonner selon qu'en justice et raison il trouvera convenir, partie préalablement ouye,

(1) Voyez CH. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Bruxelles 1883, in 4<sup>e</sup>, t. I, p. 93-94.

(2) L'acte du 14 mai 1464 dont nous reparlerons plus bas, marque très bien cette distinction. — Archives de l'Etat à Mons, *Conseil souverain de Hainaut*, Pièces relatives à des procès, rec. de 1357 à 1499, *à la date*.

(3) CH. FAIDER, *Op. Cit.* t. I, p. 254-255.

néanmoins pour l'intérêt civil d'homicide le noble étant traité par devant nostre dict Grand-Bailly pourra user du bénéfice d'évocation en nostre dicté Cour. » (1)

\*\*\*

De ce qui précède, il résulte qu'il faut distinguer dans la procédure de la composition prise dans son sens le plus général, entre *la paix à partie* d'une part et *la rémission de l'homicide* d'autre part.

La paix à partie ou paix d'homicide est définie dans un petit vade-mecum d'avocat du 18<sup>e</sup> siècle dans les termes suivants : « C'est une convention qui se fait entre un homicide et les plus proches parents de la personne homicidiée ou représentants, lorsque le fait n'est point énorme ni vilain, par laquelle convention, en payant la somme convenue, le dit homicide est déchargé de toute action et prétention civile qu'iceux parents pourroient intenter à sa charge. » (2) Le premier document édité en annexe de cet article en est un exemple typique. Comme on peut le constater, l'accord est conclu devant des hommes de fiefs ; ceux-ci avaient en Hainaut puissance de passer tous les actes concernant les obligations personnelles. En l'occurrence il s'agit donc d'un acte strictement privé. A l'examen on y perçoit une double tendance : l'une visant à apaiser la rancune résultant du fait, l'autre à statuer sur le dommage civil inféré au crime. (3) Dans cet accord l'autorité constituée n'intervient pas, elle laisse aux parties entière liberté de s'entendre comme bon leur semble. Le droit coutumier prescrit seulement la nécessité de l'antériorité de la paix à partie sur l'acte de rémission décerné par l'autorité souveraine et, dans ce sens, elle rend l'appaisement privé obligatoire pour qui ne veut encourir les rigueurs de la justice. Toutefois la Charte de 1534 et spécialement celle de 1619 définissent

(1) CH. FAIDER, *op. cit.*, t. II, p. 268.

(2) *Dictionnaire du droit coutumier du Hainaut*, manuscrit conservé aux Archives de l'Etat à Mons.

(3) Certaines auteurs prétendent que la *paix* vise uniquement la remise de l'injure et l'abandon de la rancune, mais, d'après Recq, en Hainaut et d'autres lieux qu'il ne cite pas, il faut y ajouter la notion du dédommagement pécunier. Voyez les Commentaires du conseiller RECO, Ch. XIX, art. 1, « faire paix » ; Ch. LX, art. 2, « Après paix faite à partie ». — Archives de l'Etat à Mons, *Conseil Souverain*, manuscrit.

avec beaucoup de soin, en distinguant entre les lignes directes et collatérales, les personnes qui interviendront de part et d'autre dans la paix à partie ; mais ici le texte de la coutume est suffisamment clair pour qu'on puisse se borner à y renvoyer. (1)

Les actes de paix à partie qui nous sont parvenus, sont rares ; leur caractère privé et la matière criminelle qui en fait l'objet en sont vraisemblablement causes. Il en résulte que pour l'examen des clauses du document que nous éditons, nous n'avons pu nous livrer à une comparaison avec un acte de la même espèce issu d'une autre localité hennuyère. Force nous est donc de nous en tenir à ce seul exemplaire.

Les faits qui provoquèrent la rédaction de notre document (2) sont des plus bannals. A Thivencelles près de Condé, le 22 novembre 1563, au cours d'une rixe, Pierre Pureur assomme à coups de bâton Pierre de Werchin ; peu après, celui-ci succombe à ses blessures. Quatre mois plus tard, le 26 mars 1564, la mère et le frère du coupable « dolant et repentant » entrent, sur sa demande, en composition avec la fille et les proches de la victime. Aux termes de la première partie de l'acte qui résulte de cet accord, le meurtrier devait se soumettre à une sorte de rite expiatoire. Dans les huit jours après la date de la paix à partie, il devait exécuter « de son corps » un pèlerinage à Notre Dame de Hal et en fournir un certificat à Jeanne de Werchin la fille de la victime ; le premier dimanche ou fête après son retour, il devait se trouver en l'église paroissiale, pieds nus et en chemise, tenant en main un cierge allumé pesant une demi livre et parcourir, entre le curé et la croix, l'itinéraire de la procession de la messe qui devait se chanter cedit jour. Après la procession l'implorant devait se prosterner à genoux devant le crucifix et demander pardon à Dieu et aux parents de la victime assemblés en l'église, à peu près en ces termes : « Je suis très dolant et repentant de l'homicide de Pierre de Werchin et je préférerais mourir plutôt que de le commettre encore » puis s'adressant à la famille : « en l'honneur et révérence de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ qu'il vous plaise me pardonner ledit méfait. » Moyennant cette humiliation, la fille et les proches de la victime s'obligaient à pardonner au coupable. Celui-ci, le par-

(1) Voyez CH. FAIDER, op. cit., t. I, p. 255 ; t. II, p. 143, 145.

(2) En annexe, texte I.

don obtenu, posait son cierge devant le Saint-Sacrement pour y être consumé ; il devait encore à ses frais faire célébrer un service solennel et une trentaine. (1)

Cattier parlant de la cérémonie de la conclusion de la paix écrit : « Je n'ai trouvé aucune indication, ni dans les textes législatifs ni dans le registre aux plaidys, qui pût éclaircir cette question. Je conclus de ce silence que jamais il n'a existé en Hainaut de cérémonie symbolique réglée dans les détails par la coutume. Il en serait resté des traces dans la législation, et la jurisprudence n'aurait pas manqué d'y faire allusion. Comme dans les autres provinces, le contrat de paix stipulait d'autres compensations que le payement de sommes d'argent : ainsi des pèlerinages, ainsi des fondations de messes. » (2) L'auteur de ces lignes a parfaitement raison ; la coutume hennuyère a répudié tout cérémonial pour la rémission d'homicide. Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il faut distinguer, au moins depuis le XV<sup>e</sup> siècle, entre la rémission proprement dite

(1) Il est assez curieux de comparer ce cérémonial à celui en usage à Anvers, où la coutume l'imposait : « Et au temps fixé, est-il dit dans le texte, le délinquant sort d'une chambre avoisinante étant disposé à cela, dans ses draps de lin, pieds nus et tête nue, avec le chaume, c'est-à-dire une paille dans ses mains jointes, ou du moins dans ses vêtements, avec un chaume dans ses mains, à tête nue, si cela est ainsi convenu entre les arbitres, étant toujours accompagné du porte-verge ayant la longue verge dans sa main, et des deux côtés un des arbitres, s'arrêtant ; et vis à vis, aussi loin qu'on peut convenablement entendre parler le clerc, se tiennent le réconciliateur et les proches du côté du mort, vêtus d'habits de deuil, et des chaperons de deuil sur leur tête, et, entre les parties, à échiron trois ou quatre pas en face du délinquant, se tient le clerc, et commence par adresser la parole aux proches ; étant alors le délinquant couché sur ses genoux, et prie humblement les proches du décédé de lui accorder pardon par la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mettant toutes humbles manières à implorer miséricorde, de son mieux, priant, à la fin, les proches pour avoir un signe de miséricorde, une fois, deuxième fois ou troisième fois ; et ayant vu le signe, la longue verge s'approche avec le délinquant, et prie de nouveau le clerc de la manière la plus suppliante qu'il peut, jusqu'à la troisième fois ; et alors vient le délinquant, et, sur le consentement et le signe des proches, baise le réconciliateur sur la bouche, et alors le clerc juré lit dans ses écrits l'acte de réconciliation, dont il doit aussi tenir registre pertinent. » G. DE LONGE, *Coutumes du pays et duché de Brabant, Quartier d'Anvers*, Bruxelles, 1871, in-4<sup>o</sup>, t. II, p. 99.

(2) F. CATTIER, *Evolution du droit pénal Germanique en Hainaut*, op. cit., p. 164-165.

et le pacte intervenu entre les parties. Dans ce dernier la liberté la plus absolue était laissée aux contractants, ceux-ci pouvaient soussigner les clauses qui leur plaisaient. La ritualité constatée dans l'acte que nous publions n'a donc rien d'étonnant. On pourrait seulement se demander s'il en était généralement ainsi dans les conventions de paix privée. A coup sûr l'unique exemple que nous en possédions ne nous permet pas d'être très affirmatif ; mais si l'on rencontre encore ce cérémonial en plein seizième siècle, époque où le formalisme est déjà bien affaibli, on ne risque pas grande erreur en admettant qu'aux siècles précédents, plus formalistes, plus près du droit de vengeance pur et simple, plus cruels aussi, ces clauses rituelles aient constitué pour les parties lésées une vengeance d'autant plus appréciée qu'elle ne diminuait en rien le bénéfice pécunier que leur valait un pardon facile. (1)

La deuxième partie de l'acte qui concerne le dommage et l'intérêt réclamés par les parents de la victime, n'appelle pas de commentaire.

\* \* \*

La paix à partie conclue, il ne restait plus au délinquant qu'à obtenir la rémission de son homicide. Celle-ci ne pouvait lui être accordée en Hainaut que par l'autorité souveraine ou son représentant, en l'occurrence le Grand Bailli. (2) Parmi les trois tribunaux dont celui-ci était le chef, la rémission des crimes était réservée à la compétence du *siege de l'audience*, qui statuait dans les cas de souveraineté individués par le chapitre

(1) On serait tenté de rapprocher de ce cérémonial une coutume dont le souvenir a été ravisé chez nous au siècle dernier par Charles de Coster dans son *Tyl Ulenspiegel* : une pucelle peut arracher le criminel au dernier supplice en lui offrant le mariage. Mais les jurisconsultes mettent l'efficacité de ce geste en doute, il n'abolit ni le crime ni la peine ; la volonté souveraine seule en est capable. Voyez RECQ, *op. cit.*, Ch. LX, art. 2. « *Bailler ses lettres de rémission.* »

(2) Certains vassaux et Chapitres prétendaient avoir le droit de rémissionner en Hainaut. RECQ (Ch. IX, art 1. « *Compte et appartient privativement* » donne l'exemple du Chapitre de Soignies qui vers 1680 se prévalut de ce droit pour gracier un manant du lieu. Le Conseiller se référant à l'édit sur la justice criminelle du 5 juillet 1570, met la validité d'une telle décision en doute. *Placaeten van Brabant*, édit. ANT. ANSELMO, J. B. CHRYSTYN, Anvers-Bruxelles, 1648-1768, t. II, p. 370.

69 de la Charte de 1619. (1) Auprès de ce haut fonctionnaire, le coupable ou son faisant fort pouvait introduire une requête expositive des faits accompagnée de l'acte de paix à partie dont mention devait être faite dans le corps de la demande. (2) Normalement la marche de l'affaire était la suivante : le Grand Bailli au reçu de la requête l'apostillait une première fois en priant l'Office de justice dont dépendait le coupable, de donner son avis et de lui transmettre le dossier afin de vérifier si les faits étaient scrupuleusement et exactement rapportés par le requérant. L'ordonnance du 20 octobre 1541 prévoyait la nullité de toute rémission accordée sur fausse déclaration. (3) Parfois le Grand Bailli faisait procéder lui-même à une enquête. (4) Une fois en possession de tous les éléments, il pouvait délivrer ses lettres de rémission ou d'abolition « pour qu'au moyen de la grâce y contenue, écrit le Conseiller Recq, le crime soit aboli et le criminel déchargé de la peine encourue par la perpétration du délit. » (5) La lettre de rémission était constituée simplement par une deuxième apostille faite sur la requête elle-même. (6) Celle-ci était sans doute renvoyée à son auteur et c'est ce qui explique que l'on n'en trouve que de rares exemples dans les archives du Grand Bailliage. (7)

(1) GACHARD, *Documents relatifs au grand bailliage de Hainaut*, dans *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, 1849, in-8°, t. II, p. 88. ,

(2) Outre l'exemple que nous publions on peut voir : Archives de l'Etat à Mons, *Grand Bailliage*, liasse de requêtes diverses, 17<sup>e</sup> siècle.

(3) J. LAMEERE et H. SIMONT, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, Bruxelles, 1907, in-f°, p. 325.

(4) Voyez Archives de l'Etat à Mons, *Grand Bailliage*, liasse de requêtes diverses, 17<sup>e</sup> siècle : la requête de Nicolas Creteur (1617) et les « Informations préparatoires faites et tenues a Frasnes en Buisenal par Loys Bussart avocat postulant demorant en la ville d'Ath, a l'ordonnance de Monseigneur le comte de Busquoy, Grand Bailli d'Haynnau. »

(5) RECOQ. *op. cit.*, Ch. LX, art. 2 « de bailler ses lettres de rémission ». ,

(6) Voyez l'exemple en annexe.

(7) Bien entendu n'étaient possibles de rémissions que les crimes qui n'étaient point considérés comme « meurtrier et vilain ». On entendait par là tout crime causant un scandale ou un dommage public : les sacrilèges, la sodomie, le détournage par embuscade sur les chemins publics, la sédition, l'incendie volontaire, le larcin qualifié et le vol public, l'insolence de main mise sur les ministres de la justice.

D'opinion générale des juristes, la grâce une fois accordée ne pouvait être révoquée. Par contre lorsque la partie intéressée refusait par obstination ou tout autre motif d'accorder sa paix au coupable, le Grand Bailli en tant qu'investi par le prince de l'autorité souveraine, pouvait passer outre et accorder la rémission impérée. (1)

La lettre de rémission impliquait toujours une amende ou une expiation. (2) Dans l'exemple que nous donnons en annexe, le bénéficiaire se voit infliger une interdiction temporaire de séjour et un pèlerinage expiatoire. La lettre comportait aussi l'obligation pour le coupable de la faire entériner devant son juge endéans les six mois après la date de la rémission. (3)

Une question se pose pour la période qui précède la Charte de 1534, date à laquelle le droit de vengeance est définitivement aboli. La famille du criminel qui a fait paix à partie et obtenu lettre de rémission du Grand Bailli, doit elle encore fourjurer le coupable ? (4) Un jugement rendu le 14 mai 1464 nous permet d'y répondre négativement. Ce jour comparaît devant le Grand Bailli et plusieurs hommes de fief un certain Jehan Delebecque de Hal. Il déclare devant la Cour ainsi constituée que son frère Antonin se rendit jadis coupable du meurtre de Sandre Coulebacre, mais en fit endéans an et jour « paix aux proixmes » et en obtint subséquemment *paix* du Grand Bailli. Cela étant, Jehan demande si lui et ses proches étaient encore tenus de fourjurer le fauteur ? Sur la demande du Bailli, Henri Resteau, homme de fief, rendit le jugement suivant : « ... que s'il estoit ainsi que ledit Antonin Delebecque facteur euwist pour ledit fait paix fait aux proixmes dudit mort endedens lan et le jour dudit

(1) REEQ, *op. cit.*, Ch. LX, art. 2 : « de bailler ses lettres de rémission » ; même article : « et ou partie intéressée ne voudrait entendre a paix. »

(2) REEQ, *op. cit.*, Ch. LX, art. 2 : « Assevoir d'appointer et composer d'homicide ».

(3) Ordonnance du 20 octobre 1541, J. LAMEERE et H. SIMONT, *op. cit.*, p. 325.

(4) Le fourjurement est un acte judiciaire, obligatoire, par lequel les parents d'un assassin qui s'est enfui après avoir commis son crime, déclarent par serment renoncer à toute relation avec lui, le rejettent hors de la famille et échappent ainsi aux conséquences de la guerre privée. F. CATTIER, *op. cit.*, p. 136.

fait advenut et que aussi il euist paix faitte a nous (le Grand Bailli) au nom de mondit très redoupte Seigneur Monseigneur le Duc... que point le fourjur nen appartenoit affaire et que ilz ledit Jehan Delebecque et tous sesdits proixmes a cui ce povoit touchier en devoient demourer paisibles. » (1)

D'autres points subsidiaires resteraient à élucider. Quand la requête pour rémission d'homicide prit-elle la forme que nous lui connaissons par l'exemple ci-annexé extrait d'un formulaire du 18<sup>e</sup> siècle ? Les archives du Grand Bailliage conservent quelques pièces du début du 17<sup>e</sup> siècle, rédigés sur ce type. Comment procédait-on au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle ? Par requêtes orales ou écrites ? Seule l'étude de l'organisation administrative du Grand Bailliage pourrait fournir une réponse adéquate à ces questions. (2)

Armand LOUANT.

---

(1) Archives de l'Etat à Mons, *Conseil Souverain*, Pièces relatives à des procès, Rec. de 1357 à 1499, à la date.

(2) L'ouvrage de G.-H. GONDRY, *Mémoire historique sur les Grands Baillifs de Hainaut* (Mém. Soc. des Sciences, Arts et Lettres d'Hainaut, 4<sup>e</sup> série t. X, 1898), est avant tout une liste des Grands Baillis et est loin d'épuiser la question au point de vue que nous signalons ici.

## Textes.

---

### I

#### PAIX A PARTIE

*Nous JEHAN DE LEAUWE, JEHAN SOHIER père et JEHAN SOHIER filz, scavoir faisons a tous que par devant nous quy pour ce y fumes espéciallement appellez comme hommes de fiefz a la comité de Haynnaut et court de Mons, comparurent en leurs personnes Jehenne Joly, vesve de feu Andrieu Pureur, et Medart Pureur son filz, qu'elle eult dudit defunct Andrieu Pureur demorans a Thivencelles, d'une part, et Jehenne de Werchin, fille de feu Pierre, Michiel Fourment son oncle, Jehan de Werchin, et Quentin Longhehay ses cousins d'autre. Et la endroit fut par lesdits comparissans dist et remontré comme en certain conflict et débat meut en ladie ville de Thivencelles, le vingt deuxeysme jour du mois de novembre dernier passet du présent an mil cinqcens et soixante trois, entre Pierre Pureur pareillement filz d'icelle Jehenne Joly, manouvrier demorant audit lieu, d'ung coste et feu, lors vivant, ledit Pierre de Werchin d'autre, auquel débat ledict feu Pierre de Werchin auroit esté tant et tellement bleschiet et navret en la teste de sombres cops de bastons par ledict Pierre Pureur, que tost après il termina sa vie, dont et de laquelle mort et advenue ledict Pierre Pureur estoit dollant et repentant. Pourquoy il avoit fait suplier et requerir en toute humilité par lesdicts Jehenne Joly sa mère et Medart Pureur son frère, tant à ladie Jehenne de Werchin fille dudit defunct Pierre de Werchin, comme ausdicts Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quentin Longhehay, a ceulx ausquelz il entendoit que la paix de ladie offence appertenoit a faire selon la loy dudit pays et comté de Haynnaut, en espécial a ladie Jehenne de Werchin, que pour l'honneur de Dieu principally et de sa doloreuze mort et passion ilz se volzissent incliner et condescendre a luy voloir pardonner ledict cas et homicide et ausurplus, pour ladie mort et occision, luy faire et accorder bonne paix et appointement en communant rigueur a pitié et miséricorde, offrauns à este cause par lesdicts Jehenne Joly et Médart*

Pureur, pour ou nom et comme eulx faisans et portans fors du dict Pierre Pureur facteur, plusieurs reparations et amendes selon sa faculté et puissance. A laquelle requeste lesdits Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quentin Longhehaye, par meur avis et délibération de conseil par eulx sur ce prins a aultres parens et amys dudit defunct, ont bien vollu entendre en considérant que paix estoit plus propice pour le salut de l'âme dudit defunct Pierre de Werchin que rigueur et vengeance.

Et à ceste cause avoient et ont lesdites parties comparantes en la présence de nous lesdits hommes de fiefs ad ce de rechief en espécialappelez comme hommes de fief si que dit est, de leurs bonnes volontez sans constrainettes, faict traitié de paix, accord et appoinement ensambles de la mort et occision dudit defunct Pierre de Werchin, soubz les devises et conditions ey endroict declarées :

Et premiers que pour escondit honnable ledict Pierre Pureur, duquel lesdits Jehenne Joly et Médart Pureur se sont par ensamble portez fortz, comme devant est dit, est et sera tenu de incontinent et le premier dimence ou feste après son rethour du voyage cy apres declairet, soy trouver en l'église dudit Thivencelles, en linge chief et piedz nudz, ayant en sa main ung charge de chire ardant pesant une demie libvre et illecq aller le thour de la procession de la messe paroischiale quy se fera et chantera cedict jour, entre la croix et curet dudit lieu quy chelebra ladict messe iceluy jour.

Et au rethour de ladict procession sera aussy tenu, comme dict est, le devandict facteur soy prosterner à deux genoulx devant le crucifix et prier à Dieu merchy principalement comme aussi ausdicts Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quentin Longhehaye et aultres parents et amys dudit defunct illecque présens et assamblez, disans ces motz, que dudit cas et hommicide par lui commis en la personne dudit defunct Pierre de Werchin il estoit et est très dollant et repentant et que si a faire l'avoit pour mourir ne le feroit, leur priant à ceste cause de rechief que en l'honneur et révérence de la benoit passion de Notre Seigneur Jehuerist, ilz leur plaise voloir pardonner ledict meffait et advenu. Lesquelz Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quentin Longhehaye, parens et amys, chacun en son regard, eulx remémorans que Dieu notre créateur pardonna sa mort et passion à

ceulx quy l'avoient crucifiet, luy debvront pardonner. Et prestement ce fait sera aussi tenu ledict facteur mectre et poser ledict charge devant le Sainct Sacrement reposant en ladiecle église pour illeque estre ars et consumet.

Item que pour amende salutaire ledict facteur sera pareillement tenu de a ses frais et despens faire dire chanter et chélébrer en ladiecle église de Thivenceles, le plustot que bonnement faire se polrat après ledict escondit faict, ung service et obsecque tel que a noef psalmes et noef lechons, une messe et grand commen-disse, et oultre et pardessus ce ung trentel de messes lesquelles ledict facteur sera aussi tenu faire dire et chélébrer adfin de pryer pour l'ame de luy ledict deffunct Piere de Werchin et de ses bons amys trespasssez.

Item encoires que pour amende corporelle iceluy facteur est et sera pareillement tenu (et dont lesdicts Jehenne Joly sadicte mère et Médart Pureur son frère se sont faictz fortz) faire de son corps ung voyage à Notre-Dame de Hal, a partir endedens huyet jours prochains venant après la dacte de ceste, dont et duquel voyage avoir faict, ledict Piere Pureur facteur sera tenu de en rapporter certification suffisante a ladiecle Jehenne de Werchin.

Et pour amende pécunieelle, lesdicts Jehenne Joly et Médart Pureur ont prommis et prommectent, et chacun d'eulx pour le tout, de pour et ou nom dudit Piere Pureur a satisfaire et payer, comme leurs propres debtes et lealles, a ladiecle Jehenne de Werchin, fille dudit deffunct Piere de Werchin, la somme de quarante livres tournois de vingt groz monnoye de Haynau la livre pour une fois a payer a deux termes et payemens, assavoir la moictié endedens le jour de grand pasques prochain venant quy sera l'an mil cinq cens et soixante quatre, et l'autre moictié endedens le quinzeysme jour du mois de may ausi prochain venant oudict an.

Tout lequel traictié de paix, réparations et amendes, lesdictes parties comparantes, asscavoir lesdicts Jehenne Joly et Médart Pureur pour ou nom et comme eulx faisans et portans fors dudit Piere Pureur facteur d'une part, et lesdicts Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quintin Longhehay, chacun en leur regard et pour aultant que la chose leur touche d'autre, ont promis et ont leallement enconvent et de bonne foy a tenir entretenir, faire tenir, entretenir, furnir et accomplir inviolablement de tous pointz envers et contre tous avecq de

rendre tous coustz et fraix a leur deffaulte et sur quarante solz tournois dicte monnoye de peine que la partie entretenant et accomplissant ce présent traictié de paix et appointement layant en ce cause ou le porteur de ces présentes lettres donner en polra a justice telle que bon luy samblera sur la partie refusante, contredisante ou opposante au teneur de cesdites lettres et sur ses biens hoirs et remannans partoutz, pour les constraindre a toute telle deffaulte, refus ou contredit quy y seroit faist de tout ou de partie, entretenir, furnir, accomplir et ausi ausdicts coustz et fraix rendre et restituer toutes les fois que mestier sera. Et ladiepe peine fourfecte et payée ou non, une fois ou plu-sieurs, pour ce ne debvera demorer ne demorera que cedict traictié de paix et appointement en tous ses pointz et articles ne se doibve aydiez, entretenir et demorer vaillable entre lesdictes parties, leurs parens et amys, aydans en confortans de tous costez, bastard et aultrez, sur tel estat que sy pour la cause dicte se mouvoit entre eux aulcun débat ou dissention par oevre de fait, que ce fust et soit tenu et réputé pour murdre et villain fait. Encoires promisrent et eulrent enconvent lesdicts Jehenne Joly et Médart Pureur, pour ou nom et comme eulx faisans et portans fors dudit Piere Pureur facteur comme devant est dict, a renforchier le crand de ladiepe somme et debte de quarante livres tournois et des payemens convens et choses dessus devisées bien et suffisamment du tout a leurs coustz et fraix jusques au lot du conseil desdicts Jehenne de Werchin et consors ; l'ayant en ce cause et le porteur de ces dictes lettres, endendens huyct jours prochain après la dacte d'icelles présentes lettres et sur vingt solz tournois de peine que lesdicts Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quentin Longhehaye, l'ayant en ce cause ou ledict porteur des dictes lettres en polrant donner a seigneur ou justice, tel que a leur plaisir, sur lesdicts Jehenne Joly et Médart Pureur, chacun d'eulx pour le tout et sur leurs biens hoirs et remannans partout, pour leursdicts biens, hoirs, remannans et chacun d'eulx pour le tout constraindre audict renforcement de crand faire, se déffaillant en estoient, aussi ausdicts coustz et fraix rendre et restituer et ces présens convens de riens admenrir. Et quand a tout ce que devant est dit tenir, entretenir, furnir et accomplir bien et enthiurement, de point en point, les ayant nommez comparans, asscavoir lesdicts Jehenne Joly et Médart Pureur pour ou nom et comme eulx faisans et portans fors dudit Piere Pureur facteur d'ung costé, et Jehenne de Werchin, Michiel Fourment, Jehan de Werchin et Quintin Longhehaye d'autre, en obligèrent et ont obligiez bien et suffis-

ment lung envers l'autre par devers les ayans en ce cause et Je porteur de cesdictes lettres, eulx meismes, chacun d'eulx pour le tout, leurs hoirs, remannans et les biens d'icieulx, meubles et immeubles, présens et advenir, par tout ou qu'ilz soient, seront et polront estre sceuz et trouvez, en faisant ausurplus par lesdictes parties, chacune en son regard, pouraultant et sy avant que la choze luy touche et que promis en ont cy dessus sermens solempnel en la main de l'ung de nous lesdicts hommes de fiefz, que ce présent traitie de paix et les promesses et obligations de cy dessus ilz avoient et ont faictz a bonne et juste cause et sans quelque fraulde ne déception. En tesmoing desquelles choses susdictes, nous lesdicts hommes de fiefz en advons ces présentes lettres, desquelles sont fectes deux, scellez de nos sceaulx. Ce fut fait le vingt-sixeysme jour du mois de mars, l'an de grasse Nostre Seigneur Mil cinq cens et soixante trois, avant pasques.

*Au dos : Traictié de paix de la mort et occision commise en la personne feu Piere de Werchin par Piere Pureur.*

*Est appendu à l'acte, sur double queue, le sceau en cire verte de Jehan de Leauwe. Deux incisions marquent la place des sceaux des deux autres hommes de fief.*

Archives de l'Etat à Mons, *Hommes de fief. (Actes scellés).*  
*A la date.*

## II

### RÉMISSION D'HOMICIDE.

A Son Altesse Monseigneur le duc d'Aremberg et d'Arschot Grand Bailly et Officier Souverain du Pays et Comté d'Hainaut etc.

Rend en très profond respect Marie Susanne Buston, veuve de Ghislain Lambert, pauvre bourgeoise de la ville de Mons, que Gérard Lambert son fils, berger, étant le 7 août 1729 de compagnies avec plusieurs autres bergers, chez Pierre Jacques Bourlart à la Haine, il s'est mue une dispute entre Anthoine Michaux fils d'Antoine et un nommé Jean Baptiste Pontif au sujet d'un ver a la bierre que ce dernier avoir cassé par malheur et qu'il vouloit bien payer. Lequel Michaux ayant sans raison frappé d'un pot presque plein ledit Pontif à la tête, dont il fut ensanglanté et culbuter, et s'étant relever ils se sont entrebatus et le fils de la remonstrante avec les autres les ayant séparer, ledit Michaux se vouloit de rechef se jettar sur ledit Pontif, ce

qui fit que le fils de la remontrante lui dit que s'il recommençoit la querelle que ce seroit à lui qu'il auroit à faire et qu'il ne s'agissoit point de bruit dans le cabaret ni dans la compagnie. Sur ce ledit Michaux provoqua le fils de la remontrante de sortir de la maison et, comme il étoit près de la porte pour s'en aller, ledit Michaux lui décocha un coup du gros de sa houlette sur la tête, dont il fut ensanglanté, et ledit Lambert se sentant ainsi frappé déchargea un coup de baton sur la tête dudit Michaux, dont il fut tué. De ce narré sincère il est évident que sa mort fut par malheur et point à dessein prémedité que le coup fatal est arrivé et que ce fut ledit Michaux l'agresseur. Cependant l'office d'Epinlieu ayant tenu information a décrété prise de corps à la charge dudit Lambert qui est expasé depuis lors sans oser y revenir ne fut par la grâce et rémission de Votre Altesse, aux pieds de laquelle la remontrante vient se jeter en très profond respect et la supplier a ce que de son autorité souveraine elle ait la bonté, en préférant la clémence à la rigueur de justice et faisant attention favorable aux raisons et déduit de la vérité, cy accorder rémission et pardon audit Gérard Lambert son fils de l'honneur dudit Antoine Michaux fils eu égard que paix est faite à partie ainsi qu'il en conste par l'acte joint ; quoy faisant elle redoublera ses vœux au ciel pour la conservation de la santé et prospérité de Son Altesse et son illustre famille.

*Appointement.*

Nous duc d'Aremberg Grand Bailly et officier Souverain du pays et comté d'Hainaut etc. avant que de disposer avons ordonné que l'Office d'Epinlieu nous réservera incessamment de son avis y joignant copies des informations. Donné à Bruxelles le 1729. Signé : le duc d'Aremberg.

*Second appointement.*

Nous duc d'Aremberg etc., ayant vu paix faite à partie avec informations avons de notre autorité souveraine remis et remettons a Gérard Lambert fils de la suppliante l'homicide mentionné en la présente requête, a charge par ledit Gérard de s'absenter dudit lieu pendant le terme d'un an a compter depuis le jour du crime perpétré et de faire un voyage a Notre-Dame de Hal et d'y faire offrande d'un cierge d'un quartron dont il rapportera acte a l'Office d'Epinlieu.

Donné le 12 novembre 1729. Signé : le duc d'Aremberg.

Archives de l'Etat à Mons, *Conseil Souverain*. Extrait d'un manuscrit intitulé : *Formulaire d'actes du 18<sup>e</sup> siècle*.

## Neufvilles.

---

### TIR A L'ARC EN 1551 (1).

---

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les archers et les arbalétriers n'ont plus grande importance au point de vue militaire. Le canon déjà fait voir son apparition dans les armées européennes au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Les Anglais l'employaient en 1327, les Français en 1338. Les Gantois les utilisaient, au nombre de trois cent, contre Louis de Maele, à la bataille de Beverhout, en 1381.

Les archers et les arbalétriers ne sont plus employés que pour garder les portes des villes et les remparts. Ils sont aussi utilisés à des besognes de police, de même que pour rendre les honneurs aux dignitaires de la commune et aux personnalités qui traversent celle-ci, ou qui viennent la visiter.

Peu à peu, les confréries et serments d'archers et d'arbalétriers deviennent des sociétés d'agrément. Elles organisent des concours, auxquels elles invitent les membres des sociétés similaires des communes voisines et même de villes très éloignées. C'est l'occasion de grandes réjouissances et les vainqueurs sont mis à l'honneur, les communes subviennent en partie aux dépenses.

Dans le compte de la Massardrie de Soignies de l'exercice 1463-1464 f° 19, on constate que la ville donne un subside aux arbalétriers de Soignies qui sont allés à un concours à Nivelles, de même qu'aux archers qui ont obtenu un prix à cette « trayrie ».

En 1551, les archers de Neufvilles décident d'organiser un concours. L'autorisation en est demandée au bailli, qui est Nicolas

---

(1) Dépôt des Arch. de l'Etat à Mons. Serments et métiers. V<sup>e</sup> Neufvilles.

Voir Ann. Cercle Arch. de Mons. T. 27 p. 282. Poncelet, Concours de tir à l'arc à Neufvilles-lez-Soignies en 1551.

(2) Dépôt des Arch. de l'Etat à Mons. Arch. communales.

Libert, au mayeur et aux échevins. L'invitation est faite au nom de Nicolas Grumeau et Jehan Beauclez.

L'invitation est imprimée à Louvain chez Bartholomy de Grave.

Les prix consistent en pots d'étain « cannes de fin estain ».

Le concours sera ouvert le premier mai 1551 « à soleil levant » et prendra fin le deuxième dimanche de septembre 1551 « à soleil couchant ».

Tous les archers, à quelque pays qu'ils appartiennent peuvent y participer à condition qu'ils fassent partie d'une « paroiche, ou d'ung serment ou d'une confrarie ».

Ils devront se grouper par séries de huit ou tout au moins de six membres et payeront cinq patars de Flandre par partie. Chaque archer tirera 18 flèches par partie. Le nombre de celles, auxquelles ils peuvent participer est indéfini, mais il est défendu de prendre part à plus de deux successivement, si d'autres archers attendent leur tour.

Il est interdit de modifier la composition des groupes lorsque la partie est commencée, il est également défendu de changer d'arc ni de flèche, si ce n'est dans le cas où l'arc ou le trait serait brisé et ce après autorisation du directeur du concours.

Chaque groupe ne pourra gagner qu'un prix.

Les archers de Neufvilles ne peuvent participer au concours.

Les premiers prix sont attribués aux meilleurs tireurs. Parmi les autres prix on constate que l'un est attribué au groupe qui a pris part au plus grand nombre de parties ; qu'un autre est attribué au groupe venant de la commune la plus éloignée ; qu'un troisième est donné à « celuy qui fera mieux les fols et esbatement sans vilainie » ; enfin le groupe qui commencera le concours recevra un tonneau de bière et un jambon.

Pour tous les cas non prévus, on s'en rapportera au règlement général.

Dans la plupart des concours aucune difficulté sérieuse ne s'élève. Il n'en est pas de même à Neufvilles en 1551.

Les directeurs du concours attribuent le premier prix à l'équipe de Chaussée-Notre-Dame, le deuxième prix à celle de Masnuy, le troisième à celle d'Enghien et le 4<sup>me</sup> à Havré.

Mais Masnuy réclame le premier prix ; Maurages Soignies et Havré le troisième.

Conformément au règlement, on décide que la remise des prix sera retardée jusqu'au jour où l'accord sera établi ou jusqu'à décision de l'autorité compétente. Mais dès le lendemain, Jean Baucluz de sa propre autorité délivre les prix aux archers de Masnuy, Havré, Maurages et Soignies.

Leurs concurrents n'admirent pas sa décision et l'Office de la Prévôté de Mons fut appelé à trancher le différend. (1)

---

(1) Dépôt arch. Mons. Procès de la Prévôté de Mons.

## Neufvilles.

---

A tous ceulx qui ce présent escript verront, ou oyrront salut. Scavoir faisons à tous que à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de Monsieur S. Sébastien, et par le gré et consentement de Nicolas Libert bailly, maieur et eschevins de la Ville de Noefvilles, auprès Soignies et Montegny : Nous Nicolas Grumeau et Jehan Beauclez, aymantz et appetantz le noble jeu de l'arc à la main, avons mis sur en icelle ville plusieurs nobles et beaulz pris de cannes de fin estain, dont le nobre et valeur d'icelle sera cy apres spesifié et déclarée. Et commenceront les dictz joyaulx le premier jour de May prochain venant, qui sera en l'an mille cinq cens et cinquante ung, à soleil levant, et fineront le deuxiesme dimanche de septembre ensuyvant, audict an. mille cinq cens cinquante et ung, à soleil couchant.

Ausquelz pris et joyaux pourront venir tirer tous archiers de quelque pays que ce soit, tant de villes que de villaiges, bourgs ou franchizes, moyennant qu'ilz soient tous d'une paroiche, ou d'ung serment, ou d'une confrarie. Et pourront tirer pour gaignier ses dictz pris, sis, ou huyct compaignons, c'est à scavoir huyct au plus, et six du moins ; et payeront autant les six que les huyct, pour chascune parture, cinq patars de flandre. Et ne pourront lesdictz archiers changer d'home apres la parture commencée. Chascun cōpaignon tirera en chascune parture XVIII coups et poser qu'on pourra tirer tant de partures que bon semblera : on ne pourra tirer que deux partures suyvât l'une l'autre, en cas qu'il y aytaultres archiers attendant : car s'il y avoit autres archiers, chascune compaignie tireront par ordre, c'est à scavoir, les premiers venuz tireront premiers : les seconds ensuyvant, et ainsy delà en avant chascun à leur tour, et par ordre. Et poser à chascune cōpaignie ou bende d'archiers pourrōt tirer plusieurs partures, ladictc cōpaignie ou bende d'archiers ne pourront gaigner que ung pris, mais aultre six ou huyct compaignons d'ung mesme village, ou d'ung mesme serment ou confrarie, veñatz aussi tirer aux dictz pris, pourront aussy gaigner pris.

---

(1) Dépôt des Arch. de l'Etat à Mons, Con Serments et métiers Vo Neufvilles.

Et ne peut l'une des partures ayder à l'autre quant aux mesures.

Ite, tous ceux qui viendrot tirer aux dictz joyaux serôt tenuz de dema(n)der co(n)gé aux maistres a ce deputez avant tirer, et ne pourront changer d'arc, ni de traict après la parture commencée : si ce n'est par fortune de rompre ledict arc corde ou traict ; apres laquelle ro(m)pure en pourront prendre autres, en prenant congé au dietz maistres. Item y aura deux bercheaux de longueur raisonnable, au devant desquelz il y aura ung drap rouge en deux layettes, en lesquelles layettes y aura une broche de fer ; et un petit blanc, ou se feront et leveront les mesures. Et ne pourront les archiers de la dicte ville de Noefvilles tirer pour pris gaigner aux dictz joyaux.

#### Premiers

Quiconque en dedans XVIII coups feront tous ensemble les quatre plus courtes mesures à la vraye broche, gaigneront pour le premier pris huit cannes de fin estain, y compris les armoiries et la façon valissant les huit cannes      XXIII Libvres.

Item, quiconque en dedans lesdictz XVIII coups feront encoires autres IIII plus courtes mesures gaigneront pour le second pris six cannes de fin estain en valeur y compris comme dessus, armoiries et façon      XVIII Libvres.

Item, quiconque en dedans lesdictz XVIII coups feront encoires autres IIII plus courtes mesures gaigneront pour le troisième pris quatre cannes de fin estain, telles que dessus, en valeur tout ensemble      XII Libvres.

Item quiconque, en dedans lesdictz XVIII coups feront quatre autres plus courtes mesures gaigneront pour les quatresme et dernier pris, trois cannes de fin estain comme dessus en valeur de      IX Libvres.

Item, celuy qui fera la plus courte mesure, nommé le beau coup, sans le lever pour ayder à autre mesure, gaignera un pot de fin estain, en valeur y compris la façon de      XXX patars.

Item, la bende qui tireront le plus de partures, gaigneront trois cannes de fin estain, en valeur de      IX Libvres.

Item, ceux qui viendront tirer aux dictz joyaux de la plus longue ville ou village, de quel pays que ce soit, mais qu'ilz sovent tous d'un serment, confrérie ou paroiche, gaigneront deux cannes de fin estain, en valeur de      IIII Libvres.

Item, celuy qui tirera le plus long coup, au champ le dernier jour de la trairie, moyennant qu'il ayt tiré ausdictz joyaux, gaignera un pot de fin estain, valissant XV patars de flandre.

Item, celuy qui fera mieulx les fols et esbatemens sans vilainie, estant en compagnie d'archiers, gaignera un pot de fin estain, en valeur de XXV soulz.

Et a fin chascun y preigne plus grād plaisir à venir tirer aux dictz joyaux et que il n'y ait suspicion de faveur, lesdictz maistres auront ung pot d'estain d'une pièche, ayant ung petit trou par dessus pour avaller dedans les mesures, lequel pot sera rompu à la diffinitive des joyaux, devāt tous ceux qui prētentront aucun droict aux dictz joyaux. Et s'il advenoit aucun estrif des archers, leurs joyaux estant en estrif seront mis ès mains du Mayeur et Eschevins dudit Noefvilles jusques et a tant que chascune partie sera appaisée, et seront tenus lesdictz archiers poursuyvie leur droict a leur despens sans mal engin. S'il avoit aucun cas non faisant icy mention, on s'en rapportera ac droict de l'arc.

Item, ceux qui tireront la première parture, auront ung tonneau de cervoize et ung iambon.

Item, s'il advenoit que le dernier jour vinsissent tant d'archiers qu'ilz ne peuyssent tous tirer ce dict jour, pourront tirer le lendemain, chascune bende deux partures seulement, moyennant qu'ils se soyet présentez ledict dernier jour entre deux berseaux, prestz pour tirer, avant soleil couchant.

*Parquoy* prions a tous archiers, confrères et autres cōpaignons, désyrants et appetants le noble jeu de l'arc à la main, qu'il leur plaize de venir tirer aux dictz joyaux et leur ferons bonne chiere

Soubsigné Petrus Curtius.

Noefvilles

Imprimé à Louvain, par  
Bartholomy de GRAVE

L. DESTRAIT.

# Soignies sous la Tourmente

NOVEMBRE 1792 A L'AN VIII

---

## § 1. INTRODUCTION.

---

Afin de permettre au lecteur de pouvoir suivre les événements, il est indispensable de lui rappeler quelques notions d'histoire.

En août 1791 « déclaration de Pellnitz » Léopold II, frère de la reine de France et Frédéric Guillaume II manifestent leur volonté d'intervenir en faveur de Louis XVI.

Les girondins désirent une guerre européenne, ils caressent l'espoir de voir les peuples « se soulever contre les tyrans et de voir les principes de 89 se répandre dans le monde entier ».

Le 20 avril 1792, ils décident Louis XVI à déclarer la guerre à François II, successeur de Léopold II. Le début des hostilités ne réserve que défaites à la France, celle-ci est envahie. Mais le 20 septembre 1792, la victoire de Valmy change la face des choses.

Le 21 septembre 1792, la république est proclamée en France.

Le feld-maréchal comte Maximilien de Baillet-Latour se voit confier la défense de la Flandre. Le comte de Clerfayt, assisté du baron Jean de Beaulieu, à la tête de 28.000 hommes s'établit au S. O. de Mons ; Dumouriez à la tête de 40.000 hommes le défait à Jemappes. Parmi ses troupes se trouve la légion belge, organisée par le Comité révolutionnaire des Belges et des Liégeois unis, commandée par Dumonceau. Elle enlève la reloute de Quaregnou et décide de la victoire.

Les Vonckistes accueillent les Français à bras ouverts, confiants en leurs promesses. Dumouriez engage toutes les villes à renverser leurs administrations communales et à les remplacer par des représentants provisoires.

L'armée française cantonnée entre Liège et Aix-la-Chapelle se trouve dans un dénuement complet, vivant de réquisitions.

Les Jacobins veulent annexer la Belgique, que le financier Cambon considère comme une garantie excellente pour l'émission des assignats.

Le 15 Déc. 1792, vote par la Convention du décret qui décide que les distinctions d'ordre, les priviléges, les anciennes autorités, le régime seigneurial, la dîme, seront supprimés partout où la France triomphera et qu'elle établira la souveraineté du peuple. Les biens des nobles et du clergé doivent servir de gages pour les frais de la guerre de libération.

Danton, Lacroix et une trentaine de commissaires appliquent le décret en Belgique.

Dumouriez s'y refuse. Il invite les Belges à créer des assemblées d'électeurs primaires, pour établir une «Convention belge».

Les vexations des Jacobins rendent de la vogue aux Statistes. La population manifeste, pétitionne, refuse de prêter le serment. Les élections de décembre sont un triomphe pour les partisans de Van der Noot, sauf notamment à Mons, Charleroi, Liège.

La première coalition se forme en réponse à l'assassinat de Louis XVI et à l'invasion de la Belgique.

En janvier 1793, la Convention déclare la guerre à l'Angleterre et aux Provinces Unies et donne l'ordre à Dumouriez de marcher sur Amsterdam.

Le 17 février, les commissaires français écrivent à la Convention. « Ce n'est que par la réunion de ce riche pays à notre territoire que nous pouvons rétablir nos finances et continuer la guerre ». Mais, il faut arriver à faire admettre que les Belges souhaitent l'annexion.

On forme des clubs et des légions de sans-culottes, asile de la lie. On « évangélise » les masses dans les cafés et les rues. La Convention envoie des acteurs et des chanteurs d'opéra représenter le « Siège de Lille » et la « Prise de Mons ».

En présence de l'échec complet de ces mesures, le gouvernement organise en février des réunions publiques et, écrit Dumouriez, « on les oblige à coups de sabre, à émettre des vœux de réunion à la France.

Les Conventionnels Miranda et Miaczinski battus à l'ouest d'Aix-la-Chapelle, en mars 1793, se replient vers Louvain. Les églises, monastères, châteaux sont livrés au pillage.

De Wavre à Soignies la population est prête à la révolte, dix mille paysans armés sont groupés près de Grammont. Dumouriez accourt. Il fait emprisonner le député Chepy, Estienne, général des sans-culottes etc., désavoue les « brigands », promet de sévir, fait restituer les objets sacrés aux églises, le calme renait.

Le 18 mars 1793 Dumouriez est défait à Neerwinden par le comte de Clerfayt et le prince de Cobourg. Les révolutionnaires français évacuent la Belgique. Mais, dès 1794, Jourdan et Pichegru conquierent, à nouveau, la Belgique.

En 1794, peu après la victoire remportée par la France à Fleurus, quoique appauvrie par les événements des années antérieures, la Belgique se voit imposer une contribution de plus de 80 millions de francs, soit une somme six fois supérieure à celle des contributions annuelles.

Une taxe de cinq millions est imposée à la Ville de Bruxelles. Au nom du magistrat, Barthélémy refuse de la payer. « Savez-vous qu'il y va de votre tête » lui dit le fonctionnaire français. « Il en jaillira du sang et non de l'or », répond Barthélémy.

Alors commencent les réquisitions de toute nature, savon, huile, beurre, légumes, etc., enlèvement des tableaux, trésors des églises et monastères etc., obligation d'accepter au pair les assignats ne valant plus que le 1/5 ou le 1/150 de leur valeur, obligation pour les négociants de tenir leurs magasins ouverts, pour les paysans de se rendre au marché, de planter des arbres de la liberté, de changer le nom des rues, d'adopter le calendrier républicain, d'élever des temples à l'Etre suprême.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1795 (9 vendémiaire) annexion de la Belgique. Peu auparavant, la Belgique est divisée en neuf départements, subdivisés en cantons et ceux-ci en municipalités.

Le 7 octobre 1795 (5 brumaire an IV,) avènement du Directoire, dont la tendance est d'abord très jacobine.

Fin 1795, il supprime les corporations, crée un nouveau système fiscal frappant les meubles et les immeubles et établissant des patentes.

En septembre 1796, il laïcise les services de l'état-civil et de la bienfaisance. Il tolère le culte catholique, mais s'oppose à toute manifestation sur les voies publiques.

Le 6 novembre 1795, il confisque tous les biens des communautés religieuses, qu'il dissout le 11 novembre (15 fructidor an IV).

En mai 1797, les élections ont lieu ; elles marquent un mouvement vers la droite, le gouvernement apprend même qu'une restauration de la monarchie est envisagée.

De là, le coup d'état du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Les conseils législatifs sont dissous.

Le gouvernement, par réaction, a une politique plus antirévolutionnaire et antireligieuse.

Le 19 fructidor, le Directoire, impose, à nouveau aux prêtres le serment de haine ; vu le refus de nombreux prêtres de le prêter, une nouvelle persécution religieuse se produit.

Le Directoire fait enlever des rues les statues, croix et fait vendre les églises et les cures des insermentés. (1)

Le 17 octobre 1797, par le traité de Campo Formo, François II cède la Belgique à la France, mais l'Angleterre refuse d'admettre cette cession.

Une nouvelle coalition se forme en 1798.

Bonaparte a transporté les meilleurs régiments en Egypte. La France ayant besoin de troupes apporte à la Belgique sa loi sur la conscription. Des révoltes se produisent, la guerre des paysans éclate, mais les paysans sont écrasés. En octobre 1799, la France est aux abois : elle est battue en Allemagne et en Italie ; à l'intérieur s'est l'anarchie absolue et la banqueroute.

Bonaparte rentre et fait le coup d'état du 18 brumaire (9 nov. 1799). Il réforme l'administration et le régime fiscal, fait avec le Pape un Concordat, l'usage des cloches est rétabli. Le 6 mai 1802 — jour de la Pentecôte — eut lieu le rétablissement des solennités du culte.

#### QUEL ÉTAIT L'ÉTAT D'ESPRIT DE NOS POPULATIONS ?

Durant la première période, celle où les mots de liberté et d'égalité opèrent encore tout leur charme, celle où les espoirs nim-

(1) Notre-Dame d'Anvers, par hasard, ne fut pas démolie comme la cathédrale St Lambert de Liège.

bent encore l'avenir des couleurs les plus riantes, les révolutionnaires sont, pour beaucoup, les bienvenus.

Les circonstances ne s'y prêtent-elles d'ailleurs pas ? Nos souverains habitent Vienne et sont relativement peu connus des populations.

Ensuite, l'administration devrait être réformée, les priviléges ne s'expliquent plus, des abus doivent être supprimés. Mais on peut croire qu'ils ne sont cependant pas trop criants, puisque les réformes de Joseph II, quelques années plus tôt, soulevèrent la réprobation générale et durent être abolies.

D'autre part, les révolutionnaires apparaissent comme précurseurs des temps nouveaux et non pas comme des conquérants. L'Assemblée Constituante n'a-t-elle pas solennellement proclamé, en 1791, qu'elle répudiait toute conquête, ou toute atteinte à la liberté des peuples ?

Aussi comprend-on que beaucoup voient avec sympathie le succès des armées révolutionnaires.

Le registre des Résolutions (1) ne dit absolument rien à ce sujet. Il observe le même mutisme lors du retour des Impériaux, ainsi que lors de leur départ définitif en 1794. Les membres du Magistrat étaient prudents.

Le 8 novembre 1792, le procès-verbal de la réunion renseigne la présence de « Messieurs » Flandroit etc ; celui de la séance suivante constate celle des « citoyens » Huvel, Flandroit etc, sans aucune observation. (Documents 1.).

Une partie de la population s'insurge de suite contre certaines réformes imposées par les envahisseurs. A la séance du Magistrat du 22 novembre 1792, il est donné lecture d'une déclaration qui fait honneur au bon sens des signataires. Le Magistrat l'approuve et décide de charger ses députés de la communiquer aux Etats généraux à Mons. (Documents 2.).

Il apprend bientôt que la « liberté » promise ne vaut pas celle que nos populations possédaient précédemment. Le temps de faire de l'opposition est révolu. (Documents 3-6-10).

Nos populations s'inclinent, c'est entendu, mais elles obéissent le moins possible et « sabotent » autant qu'elles le peuvent. Ainsi, un Sonégien se rend adjudicataire de l'enlèvement des

---

(1) Registre des Résolutions. Hôtel de Ville de Soignies.

croix, niches, statues, etc. (1) Mais il est absolument impossible à l'Administration d'obtenir de lui qu'il se mette à l'œuvre. Finalement, pour donner un semblant de satisfaction aux autorités supérieures, il est décidé qu'un étranger enlèvera la croix de la plus haute tour de la coïlgiale. (2). (Documents XIII-XIV).

Les membres de la municipalité ne se réunissent pas lorsqu'ils sont convoqués ou ne délibèrent pas sur les points (3) que leur soumet le commissaire du Directoire exécutif. Les contributions (4) semblent, au début, être payées assez facilement, quoiqu'elles soient beaucoup plus lourdes que sous le régime précédent. Dans la suite, l'administration éprouve de grandes difficultés pour les faire rentrer. (5) Des réclamations nombreuses (6) se font jour. D'autre part, les fonctionnaires et fournisseurs de la commune ne sont pas payés (voir 23 ventose an 6). (Voir Docum. 19).

La conscription militaire, évidemment, est loin de receuillir les suffrages, les conscrits ne se font pas inscrire (7), réclament contre leur inscription. Les mesures prises par le pouvoir et les proclamations qui leur sont faites sont symptomatiques. (Docum. 20).

Toujours quand un pays est envahi, on rencontre des gens qui font leur cour aux nouveaux maîtres. Nous en rencontrons dans notre étude, mais la plupart semblent être des naïfs.

La population supporte malaisément le joug (8), des mouvements séditieux se produisent, une révolte éclate dans la région, mais elle est sans résultats.

Dans un deuxième paragraphe, nous donnerons un résumé ou un extrait de la plupart des procès-verbaux des séances de la Municipalité. Le lecteur pourra donc suivre la vie de nos populations durant cette période pénible de notre Histoire. Dans un troisième paragraphe figureront quelques textes souvent in-extenso, extraits du Registre des Résolutions.

(1) 23 vendémiaire an 6 ; 16 brumaire an 6 ; 23 brumaire an 6 ; 28 brumaire an 6 ;

(2) Nous voyons 9 messidor an 6, que les croix placées sur la chapelle et le couvent des oratoriens, des capucins et des Sœurs grises ont été enlevées aussi.

(3) 26 brumaire an 7 ; 9 frimaire an 7 ; 24 plurirose an 7 ; 28 plurirose an 7 ; 19 ventose an 7 ; etc.

(4) Klébier imposa à Soignies, une contribution de guerre de 25.000 livres. La quittance fut signée par Ney, adjudant général.

Il a enlevé aussi des marchandises à Delmottes pour 10.079 livres.

(5) 17 vendémiaire an VI ; 23 brumaire an 6 ; 21 nivose an 7 ; 25 floréal an 7 etc.

(6) 1<sup>er</sup> frimaire an 6.

(7) 11 vendémiaire an 7 ; 4 brumaire an 7 etc.

(8) 11 vendémiaire an 7 ; 4 brumaire an 7 etc.

## § II. TABLETTES (1)

20 novembre 1792. Première réunion du Magistrat dont les membres sont appelés, cette fois, « citoyens ». Les personnes n'ont pas changé. (Doc. 1<sup>o</sup>) Le citoyen Eloy remet la liste des municipaux choisis par le peuple.

Les privilégiés étant obligés maintenant de payer les droits de consommation et autres, les citoyens Wincq et Maistriaux sont chargés de faire faire la visite chez tous les privilégiés. (Doc. 1).

21 novembre 1792. Le Président de la municipalité de Mons a invité la municipalité de Soignies à désigner deux députés pour aller le lendemain délibérer à l'assemblée à Mons pour des objets relatifs au bien-être de la province. Les citoyens Plétain et Desmette sont désignés comme députés.

Les lieux pieux étant sans administrateurs « par le désistement et abolition du Magistrat », vu qu'il est indispensable d'en désigner, les municipaux nomment les citoyens Eloy et Plas-schaert mambourgs de l'hôpital ; Eloy et Dezomberg mambourgs des orphelins ; Plétain et Descamps, mambourgs des Pauvres ; Boulliart et Resteau, mambourgs de l'école dominicale du cimetière et Saint Nom de Jésus.

Les citoyens Massart, Fauquel, Laveine et Demeuldré présentent aux municipaux une requête. (Documents 2).

24 novembre. Nouvelle déclaration du citoyen Demeuldré chirurgien. Les intentions des soussignés sont 1<sup>o</sup> que les Pieuses maisons de l'hôpital et des orphelins continuent à jouir de leurs exemptions. 2<sup>o</sup>, que les Pères capucins continuent à bénéficier de l'exemption de trois brassins de bière et de trois pièces de vin. (Résol. août 1769 au 21 vendémiaire an III p. 146)

La municipalité adhère.

Des réunions non autorisées se tiennent en ville. Des affiches seront apposées, avisant la population que toute réunion doit être autorisée.

Les citoyens Plétain et Desmette déclarent que l'élection des municipaux est nulle, faute de rédaction du procès-verbal et de prestation de serment, ou décide de les recommencer le lende-

(1) Résumé des procès-verbaux.

main après le salut à la collégiale. L'assemblée sera annoncée par affiches, sonnette à l'issue de la messe paroissiale et son de cloche... »

25 novembre 1792. Libellé du procès-verbal de l'élection municipale. Le peuple a demandé que les assemblées populaires ne se fassent plus dans l'église, qu'il avait choisi le collège à cet effet.

29 novembre 1792. A une heure de la nuit. « La lettre reçue par le citoyen président venante de l'Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut Belgique signée..., était la cause de l'émoi de nos municipaux. Elle était la conséquence de la déclaration énergique et pleine de bon sens de Massart....

Les municipaux décident d'envoyer leur président et deux autres membres à Mons « pour tâcher d'apaiser les poursuites de cette affaire ». (Documents 3).

10 décembre 1792. La municipalité a reçu des membres représentant le comité militaire de Bruxelles une lettre l'invitant à envoyer des députés à Bruxelles pour participer à la formation d'une armée nationale (Documents 4).

Les municipaux décident de demander des instructions à l'assemblée générale de Mons.

11 décembre. La municipalité est avisée que le lieutenant-colonel aide de camp Violla exige que le Magistrat informe les habitants qu'ils doivent dénoncer les effets appartenant aux autrichiens et aux émigrés français ; que celui qui ne les dénoncera pas sera traité comme voleur ou receleur. Si la proclamation ne produit pas d'effet les maisons où ont habité des Autrichiens ou des émigrés seront fouillées. Les municipaux décident de faire placer des affiches (Documents 5).

13 décembre. Plétain avise la municipalité que l'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la démarche du comité militaire de Bruxelles (Documents 6).

15 décembre. Avis est donné de la «sommation» signifiée par les Prévot, doyen et chanoines du chapitre de St Vincent. En octobre 1790, ils avaient conféré la recette des biens de la massarderie et octroi de Soignies au receveur actuel, choisi parmi les candidats présentés par le magistrat ; qu'ils s'étaient rendus « sous le bénéfice de discussion arrière caution » du receveur ; que dorénavant ils n'entendent plus supporter seuls à la totale décharge du reste des individus de la communauté les charges de la responsabilité d'un receveur commun »

L'égalité au point de vue « droits » étant proclamée, ils l'admettent également pour les charges.

18 décembre 1792. Communication d'une lettre du lieutenant-colonel aide de camp Violla, relative notamment aux effets des émigrés et des impériaux. Il est très satisfait du « zèle », l'activité et de l'empressement civique » témoigné par les municipaux ! (Documents 7.)

26 décembre 1792. Plétain donne sa démission de massard de la ville. Ces fonctions étant incompatibles avec la place qu'il occupe dans la municipalité ».

Les deux députés à l'assemblée à Mons demanderont si on peut faire payer par les privilégiés les droits sur les vins et bières trouvés dans leurs caves.

28 décembre. Une affiche, a été placée sur le portail de l'église annonçant pour le 26 « une assemblée des amis de la Société de la Liberté et de l'Egalité» chez Jean Resteau cabaretier à Soignies. Aucune autorisation n'a été sollicitée. La Municipalité charge ses députés d'en informer l'assemblée générale de Mons et de demander des instructions.

30 décembre 1792. Lecture est donnée d'un « arrêté » de la Société « Les Amis de la Liberté et de l'Egalité » demandant que les recettes des pauvres, des orphelins, de l'hôpital, soient mises « au rabaix ».

Lecture est donnée d'un second « arrêté » de ce « club ». Il dit : on distribuait autrefois un nombre considérable de pains aux pauvres, pendant la semaine sainte. Ces pains désignés sous le nom de « pain tout saint » ne sont plus distribués depuis plusieurs années. Quelle est leur origine, la valeur de la fondation ? A quoi sont employés aujourd'hui les deniers qui en proviennent ? Les municipaux quant à la première demande décident de demander des instructions à Mons, quant à la seconde, des renseignements seront réclamés au chapitre.

1<sup>er</sup> de l'an 1793. Communication du décret de la Convention nationale du 22 décembre 1792, l'an premier de la République française. Il rappelle l'art. 111 du décret des 15 et 17 décembre disant que les officiers, agents, civils et militaires de l'ancien gouvernement et les ci-devant privilégiés ne pourront voter aux assemblées primaires ou communales, ni être élus aux places d'administration et du pouvoir judiciaire « ce jour des élections ». Ce décret devra être consigné dans les registres des corps officiels, publiés, affichés, etc,

6 janvier 1793. Desmette et Plétain donnent leur démission de députés à l'assemblée de Mons. Dezomberg et Mabille sont élus pour les remplacer. Personne n'a voulu accepter la recette de la massardrie au prix ancien.

8 janvier 1793. Les citoyens Etienne Meurée, officier d'artillerie à Mons et Nicolas Couteau, membres de la Société des « amis de la Liberté et de l'Égalité » de Mons se rendent à la réunion de la Municipalité de Soignies » lui demandent de faire battre la caisse « en notre nom » pour faire assebler le club de Soignies « nous requérant en outre d'intervenir à ce club ». Ils déclarent agir suivant les instructions du général Ferrand. Ils ne savent produire la réquisition écrite leur réclamée. Les municipaux les autorisent « de faire toucher la caisse de leur part pour convoquer la dite assemblée ».

14 janvier 1793. Massart et J. Duquesne ont été nommés pour s'rendre à l'assemblée générale à Mons.

Ils refusent de participer à aucun fait de gestion « avant d'être informés positivement des intentions de la commune ». La municipalité décide d'envoyer à l'assemblée générale de Mons la déclaration des députés, la copie du procès-verbal de la nomination. Les municipaux après avoir exposé toute l'affaire ajoutent « comme il se pourroit que ces deux députés ne se rendoient pas à votre assemblée, nous vous écrivons la présente pour vous en faire connoître le motif et pour savoir quelle conduite nous devons tenir à cet égard ».

15 janvier. Duquesne et Massart ont démissionné. De nouveau, les municipaux demandent des instructions à Mons !

18 janvier 1793. Ils reçoivent la réponse : nommez en d'autres. La lettre était datée du 15 janvier 1793, « an 2<sup>me</sup> de la Liberté Belgique ».

Les municipaux décident de placer des affiches annonçant qu'il sera procédé le 21 « à une nouvelle députation de deux députés » ensuite « en conformité du décret du 12 Décembre dernier concernant les armoiries pour si confirmer, fut conclu de députer les citoyens Dezomberg et Mabille pour se rendre au chapitre pour leur donner part dudit décret ».

22 janvier 1793. Des « mutins » ont voulu enfoncer la porte du citoyen Minaire. Le citoyen Maistriau se rendra à Mons chez le général Ferrand pour le prévenir « sans cependant lui porter aucune plainte ».

23 janvier 1793. « Enregistrement de la commission du commandant d'un corps de troupe arrivée aujourd'hui 23 janvier 1793.... ». Il est chargé notamment de faire l'inventaire des biens des nobles des communautés laïques et ecclésiastiques.

Il impose de remplacer « l'arbre de la Liberté planté près de la garde de cette ville » par « un arbre croissant » et ordonne « que toutes les armoiries qui étoient placées sur le portail de l'église et autres endroits seroient biffées ».....

30 janvier 1793. Procès-verbal de l'élection des officiers municipaux du 29 janvier à 10 h. dans l'église collégiale.

Les procès-verbaux des visites faites par le commandant Gondran à cette date à la « Pieuse Maison des Orphelins » et puis à l'hôpital, le 30 janvier sont transcrits au registre des résolutions. (Doc. 8).

9 février 1793. Gondran a exigé de la municipalité la publication d'une affiche portant que tous les priviléges sont supprimés, que la Messe paroissiale et les vêpres seront chantées au maître-autel, que l'organiste touchera les orgues aux offices paroissiaux à peine de destitution, les sonneurs devront annoncer les offices au son des cloches, tous les enterrements se feront à la collégiale, etc.

A la même date, il a requis la municipalité de lui remettre le « scel aux causes de la viile ». (Doc. 9).

Il requiert tous les habitants de déclarer les meubles et immeubles qu'ils possèdent, appartenant au souverain « à ses fauteurs et adhérents aux communautés laïques et ecclésiastiques, aux émigrés français et belges ».

18 février 1793. « Jean Thomas ci-devant sergent de la ville de Soignies a refusé de prêter le serment requis. Le citoyen Jean Paul Desterbecq a été nommé pour le remplacer; il a prêté le serment en mains du maire et en présence des municipaux, qui ont prêté le même serment en mains du commissaire français.

18 février 1793 an 2<sup>e</sup> de la république. Les municipaux décident de s'adresser au commissaire colonel commandant l'expédition à Soignies « pour obtenir certaine somme d'argent sur les biens nationaux pour assister nos frères pauvres nécessiteux ».

Du 25 février 1793 au 23 avril de la même année, il n'y a plus de séance, les révolutionnaires français ont dû quitter le pays.

Le 23 avril 1793 l'ancien magistrat rentre en fonctions. Il n'y a, cette fois non plus, aucune observation sur les événements antérieurs ; le fait que les mots « citoyens » sont remplacés par Messieurs » appelle seul l'attention.

Durant la courte période qui a suivi, peu d'évènements se sont produits chez nous.

Le 27 février 1794, le procès-verbal mentionne qu'il y a, autour de la ville, quantité de chevaux morts exposés par celui qui a la garde des chevaux militaires malades, cantonnés dans l'endroit ; considérant que les odeurs cadavéreuses qui s'exhalent de ces charognes nuisent tellement à la salubrité de l'air, qu'elles pourroient augmenter la maladie régnante et la rendre beaucoup plus maligne, nous avons conclu de faire enterrer toutes les bêtes avortées qui se trouvent sous notre jugement exposées ça et là....».

Le 5 juillet 1794. Des chasseurs et des hussards ont fait du tapage et des dégâts en ville la nuit précédente. Les commandants fourniront douze hommes à la ville pour maintenir l'ordre.

Ensuite « fut conclu vu l'affluence de troupes et que les bourgeois et manants sont fatigués des logemens, que dans ce cas tout le monde sera logé indistinctement soit privilégiés ou autres ».

... juillet 1794. Présents Messieurs.... « Sur la demande faite par le citoyen général Kléber de la somme de vingt cinq mille livres argent courant ». Le magistrat convoque de suite tous les bourgeois et manants afin de pouvoir satisfaire Kléber. Il recueille vingt-deux mille neuf cent une livres et un sol, qu'ils font parvenir à Kléber à Braine-le-Comte.

Kléber remet à leurs délégués une lettre ; vu leur « zèle et leur empressement » ! il leur fait remise du soldé de la contribution. « Ces impositions ont coûté à mon cœur » ! Les armes à feu doivent être remises demain. Des perquisitions seront ordonnées. Si des armes sont retrouvées « le feu puriferoit l'habitation où le crime persisteroit à vouloir habiter ». Voilà un style que nous connaissons bien. La quittance de la somme de 21.901 livres et un sol est reproduite dans le registre, elle est signée « Ney faisant les fonctions d'adjudant g<sup>r</sup> près du g<sup>r</sup> Kléber.

28 thermidor. Décêche de Jasmin Lamotz, commissaire civil à Mons :

Les citoyens Verger et Heriot sont chargés de surveiller le désarmement général des habitants du district de Binche et de surveiller la descente des cloches. Cette commission est communiquée « à vue » à la municipalité qui décide d'en aviser le citoyen Demazières et de lui dire que toutes les cloches n'appartenaient pas à la ville, il convenait donc de réunir le chapitre pour connaître sa

décision. Il répondit qu'il fallait les laisser prendre et qu'il en préviendrait le Doyen.

A la même date la municipalité réunit les habitants pour qu'ils décident la cloche qu'ils voulaient retenir — en ayant reçu l'autorisation. Ils ont décidé de conserver « Vinchennes » et de charger les municipaux d'intervenir auprès du commissaire civil pour obtenir le maintien du carillon, « comme étant d'utilité publique ».

Suivent deux arrêtés du Directoire du district de Binche du 7 vendémiaire an 3.

Ils portent comme en-tête Liberté, Egalité. Le gouvernement François révolutionnaire jusqu'à la paix ;

Le premier décide de faire procéder à l'inventaire de tous les biens et effets des émigrés du district. Il désigne des commissaires à cet effet.

Le second décide de faire immédiatement le recensement de « tous les objets de subsistance tant en comestibles qu'en chevaux, vaches, bœufs, moutons et de la quantité de bonniers de terre et gazon dont les dépouilles s'engrangent dans chaque commune du district ». Il désigne les commissaires chargés du recensement.

20 vendémiaire an 3. En vertu de l'arrêté du 7 vendémiaire le commissaire Franquet procède à l'installation des membres des autorités constituées, après son de cloche et en présence du peuple assemblé.

Savoir :

Municipalité.

Les citoyens Eloy, ci-devant bailly, maire.

Hipolite Dechamps.

François Marousez.

Joachim Deschamps

officiers

Delville l'ainé

municipaux

Jean Borre

Thomas Wincqz

agent national

A. B. Flandroit

greffier secrétaire

Conseil général.

Desmette brasseur.

P. Gerard.

V. Bonillard.

Ch. Carlier-Lepoivre.

Fr. Mortier.

Em. Willot.  
 Mabille.  
 Delmotte.  
 Dubois de la Maladerie.  
 Pierlot.  
 Nicolas Rahout.  
 Brongnon lainé.  
 Juge de Paix :  
 Plétain père.  
 Greffier :  
 L'avocat Carlier.  
 Assesseurs :  
 Duquesne et Michel Sellier.

Le maire est chargé de recevoir le serment des absents.

21 vendémiaire. La municipalité décide de faire dresser la liste des censiers qui sont obligés d'aller au convoi et de faire faire par trois des leurs le recensement des foins, avoine, farine, viandes se trouvant au magasin. La municipalité est admise à se choisir des adjoints qui, par équipe de quatre, siégeront durant vingt-quatre heures à l'hôtel-de-ville.

Le même jour, on décide d'adoindre le citoyen Delmotte au préposé municipal lorsque les bêtes abbatues pour l'étape seront pesées « au poids ».

24 nivose an IV (1). Les fermiers de la dîme du territoire de Soignies ont exposé aux municipaux que le receveur des domaines nationaux leur demande de livrer aux magasins de la république le montant de leurs adjudications. Or, plusieurs cultivateurs ont refusé de leur remettre leur dû. Les dits fermiers sont donc exposés à des poursuites.

Les municipaux décident de réunir les cultivateurs afin d'essayer de les amener à livrer ce qui leur a été imposé.

28 nivose an IV. La municipalité, vu l'arrêté départemental du 11 nivose an IV, a convoqué les cultivateurs refusant de fournir la dîme de leur récolte et les adjudicataires et leur a annoncé la création d'une commission de sept membres qui fixeront ce qui doit être livré. Les réfractaires seront dénoncés aux autorités.

1 plurioste an IV. La municipalité nomme le citoyen Pierre

(1) Les renseignements qui suivent, sauf stipulations contraires, sont extraits du « registre aux arrêtés de l'Administration municipale du canton de Soignies inscrits le 16 nivose an IV (6 janv. 1796) jusque et compris l'an 7 » Hôtel de ville de Soignies.

Canivet, « officier public » habile à constater les naissances, mariages et décès.... et à délivrer et légaliser tous actes et extraits y relatifs.

Les séances des 3-6 et 8 pluriose ont pour objet les dîmes.

9 pluriose.... « considérant que dans les moments actuels de surcharge des besognes toutes demandantes la plus prompte accélération » la municipalité crée quatre commissaires de quartier qui pourront se donner chacun un adjoint pour veiller à l'approvisionnement de la halle. Ils pourront faire des visites domiciliaires délivrer des bons proportionnés aux besoins des familles, tiendront un registre.

10 pluriose an IV. Un rassemblement considérable de gens armés et masqués eut lieu la nuit dernière. Ils se sont introduits chez les citoyens d'Eliennes et y ont commis un vol.

Les excès sont souvent le principe des contre révolutions, aussi une battue générale sera faite dans la commune avec l'aide de la gendarmerie, de la cavalerie et de la généralité des habitants.

Tous les gens sans aveu, les étrangers et tous ceux dont on ignore les moyens de subsistance seront arrêtés pour être interrogés.

24 pluriose an IV. Les décombres doivent être conduits au marais Tillereau, dans les trous qui s'y trouvent.

27 pluriose an IV. La municipalité désigne cinq maisons au receveur des domaines nationaux des droits d'enregistrement et du timbre, où il pourra à son choix établir son bureau et se loger, ainsi qu'il l'avoit demandé.

1<sup>er</sup> ventose an IV. La Municipalité décide que les étendards tricolores seront placés, le lendemain, sur les monuments publics du canton ; que Plasschaert et Bar sont nommés commissaires de police ; qu'un arrêté sera publié le lendemain, défendant aux aubergistes, et autres de loger aucun étranger dont les passeports n'auraient été visés par les commissaires de police ou leurs adjoints ; de fermer leurs maisons à 10 heures.

18 ventose IV. La municipalité désigne Pierre Canivet pour délivrer les passeports et cartes de sûreté.

Ces municipaux jurent entre les mains de Plétain, commissaire du pouvoir et directoire exécutif qu'ils n'ont ni parents ni alliés émigrés aux degrés prohibés ; qu'ils n'ont ni signé ni pris part à aucun acte ou arrêté liberticide et tendant à provoquer la nation ; le dit Plétain fait le même jurement et jure de plus « une haine éternelle aux tyrans ».

paragraphe, figureront quelques textes souvent in-extenso, extraits du *Registre des Résolutions*.

30 ventose. La municipalité demande à l'administration des fournitures diverses, dont quatre étendards tricolores et une somme suffisante pour payer le traitement de deux mois échus tant pour eux que pour les divers fonctionnaires cantonaux ; nomination de trois nouveaux fonctionnaires pour viser les bons de fourrages pris au magasin, lors des passages de troupes.

19 floreal. Ne pouvant suffire à la tâche, la municipalité désigne dix nouveaux fonctionnaires pour faire et distribuer les billets de logement aux troupes, réquisitionner des voitures pour le transport des effets militaires et des blessés ; nomination d'un adjoint au secrétaire qui ne peut suffire à remplir toutes les besognes qui lui incombent.

10 prairial an IV. Requête à l'administration centrale pour lui demander de prendre un arrêté, autorisant la municipalité à enlever aux carrières les rocallies dont elle a besoin pour réparer la rue et le faubourg du neufbourg, « que certains maîtres de carrières ne veulent pas livrer gratuitement suivant l'usage ancien pour entraver le service public ». (Doc. 10).

20 prairial. Requête à l'administration centrale pour être dispensé de fournir un chariot attelé pour quatre décades ; qu'il avait été promis dix caissons pour le service de la place, qu'il n'existe ici qu'un parc imaginaire composé de deux chefs de parc payés inutilement vu qu'ils n'ont ni chariots ni chevaux, que la commune fait le service entier du parc depuis l'entrée des troupes françaises.

26 prairial. La Municipalité décide qu'aucune personne venant au marché ne pourra vendre « beurre, fromage, poules, poulets, œufs ni autres denrées de ces espèces » aux cossons avant 11 heures.

Défense aux cossons de parcourir le marché avant cette heure.

Avis est donné de la nomination du citoyen Isaac chef de bataillon pour prendre le commandement de Braine-le-Comte, Soignies et environs.

18 thermidor an IV. Jean Thomas et Vincent Demeuldre sont nommés gardes-champêtres.

Le 16 fructidor Plétain écrit aux municipaux « Depuis longtemps une coupable négligence règne dans l'Administration, la majeure partie des administrateurs ne se trouve point à son poste ; il en est même qui ne s'y trouvent jamais ». Il les requiert d'être plus exacts et de renseigner toutes les séances au registre.

30 fructidor. Les municipaux font donner soixante douze livres de pain aux prisonniers autrichiens passant sans rations sous l'escorte du 1<sup>er</sup> B<sup>me</sup> de la 176<sup>e</sup> 1/2 brigade.

9 brumaire an 5<sup>e</sup>. Vu l'arrêté concernant l'établissement de la contribution foncière, l'administration municipale désigne des commissaires répartiteurs.

L'administration centrale nomme Jean Robe gardien des capucins.

Le 3 frimaire an V. La municipalité désigne pour les mêmes fonctions Théodulphe Delmoitié.

25 nivose an 5. Vu les progrès que fait la maladie des bêtes à cornes dans les environs du canton, la municipalité établit une tuerie. (Documents 11).

Des bouchers ne s'étant pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 nivose (?) leurs boucheries seront fermées, les viandes saisies et enterrées ;

La ma'die connue sous le nom d'épizootie commence à se manifester dans ce canton, tous les chiens doivent être attachés. Rappel aux redevables du cinquième des impositions directes de l'an 1796 ; ils doivent l'acquitter dans les dix jours, à peine de contrainte. La municipalité a invité les agents des communes de Horrues, Chaussée Notre-Dame, Neufvilles Naast, Mignault, Braine-le-Comte, Louvignies à se trouver à sa séance de ce jour pour se concerter sur le payement à faire au C<sup>en</sup> Bidet, pour la panification des grains livrés pour l'étape à Soignies par les dites communes.

Celui de Chaussée N.-D. déclare accepter, moyennant remise de la copie de l'arrêté etc., ceux de Mignault et de Marche déclarent qu'ils doivent faire face aux frais des cantons dont ils font actuellement partie. Les autres agents sont absents.

Avis est donné de la situation à l'administration centrale avec prière de convoquer les agents défaillants et les municipaux de Soignies.

7 germinal an 5. Les Présidents, scrutateurs et secrétaire définitifs de l'assemblée primaire de la commune et canton de Soignies déclarent que le C<sup>en</sup> Pierre Joseph Plétain a été nommé électeur par 123 suffrages sur 135 votants — il y avait 210 électeurs ; le C<sup>en</sup> Pierre Eloy a obtenu 9 voix, Thomas Wincqz 2 et Plasschaert 1.

12 germinal an 5. Une grande partie des administrés sont en retard, par malveillance ou autrement, de payer les contributions, loyers de jardins etc. Passé le 16 germinal, il seront poursuivis.

20 germinal. Les administrés sont avisés qu'ils doivent payer le cinquième des vingtièmes non en coupons (de l'emprunt forcé), mais en numéraire métallique.

21 germinal 5<sup>e</sup> année. L'ancien et le nouveau juge de Paix et leurs assesseurs sont convoqués, communication leur est donnée des procès-verbaux de l'Assemblée primaire et Paul Marousé est installé juge de paix après prestation du serment.

24 germinal au 5. La municipalité procède au renouvellement de son président de l'officier civil, du secrétaire et des commissaires de police. Sont élus Duquesne Stassin, Dujardin, Plasschaert et Théodore Charles.

Avis est donné par l'administration centrale que Lemire est désigné pour faire l'expertise de la maison des capucins (en vertu de l'arrêté décidant qu'il y a lieu de déterminer les maisons religieuses qui seront vendues).

7 prairial au 5 l'administration centrale donne avis qu'elle va contraindre les contribuables récalcitrants à payer.

Le 8 prairial an 5, Plétain écrit aux municipaux : Les ministres des cultes n'ont pas encore fait la déclaration exigée d'eux. Si le secrétaire est en défaut d'avoir publié la loi, punissez-le. En tout cas, publiez-là.

8 prairial : le secrétaire est suspendu durant une décennie ; la loi sera publiée le lendemain.

24 prairial an 5. L'administration établit les écoles primaires au collège et au couvent des ex-capucins.

25 prairial an 5. Les habitants de la rue et du faubourg de Neufbourg devront aller déclarer vendredi et samedi aux répartiteurs les fonds qu'ils occupent en qualité de propriétaires, ou de locataires, pour l'établissement de l'imposition foncière.

15 messidor an 5; avis du commissaire de directoire exécutif: Peu de personnes se sont fait inscrire au registre civique pour participer aux élections ; celles qui ne sont pas pères de famille ou ne payent pas de contribution directe peuvent obtenir cette inscription, en se faisant porter pour une journée de travail sur un registre tenu par l'administration à cet effet.

7 fructidor an 5. « Considérant que le citoyen P. J. Carlier mambourg des pauvres et receveur de la commune a, par sa

conduite, osé paralyser les arrêtés de la dite administration... arrête que le citoyen P. J. Carlier est déchu.....

4 vendémiaire an 6. On prendra les mesures nécessaires pour mettre la force armée à la disposition du receveur des cinquièmes contre les récalcitrants.

16 vendémiaire an 6. Communication est donnée de l'extrait de l'arrêté de l'Administration centrale décidant que le mobilier provenant de l'église des capucins, existant dans l'édifice national de ce nom, sera vendu.

Copie de la lettre écrite au receveur des 5<sup>me</sup> de Soignies par le receveur général « Comme vous n'avez fait aucun versement dans ma caisse depuis le 6 fructidor, je vous envoie un gendarme, à qui vous serez tenu de donner 5 francs par jour tant si longtemps que vous n'aurez versé la totalité de ce que vous êtes redevable sur l'un et l'autre cinquièmes.

17 vendémiaire. Avis est donné aux redevables qu'ils doivent payer leurs contributions en déans les quarante huit heures, à peine d'y être contraints.

23 vendémiaire an 6 : Remise d'une pétition des habitants disant : la loi nous permet de désigner un lieu pour le libre exercice des cultes. Les soussignés vous invitent de leur accorder l'église paroissiale située sur la place. La municipalité décide « qu'elle n'est pas suffisamment appaisée sur les dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes ; considérant qu'aucun ministre jusqu'à ce jour n'a satisfait aux dites dispositions... copie de la présente sera envoyée au greffe de la police correctionnelle du canton et à l'administration centrale avec prière de donner des instructions ; même séance : Sur les réquisitions du commissaire du directoire exécutif et vu l'arrêté de l'Administration centrale « considérant que les signes extérieurs des cultes malgré qu'elle eut rempli son devoir, existent dans la commune, aucun ouvrier ne s'étant présenté pour les faire disparaître quoique tous invités publiquement par elle, arrête que le 26 vendémiaire à deux heures après-midi il sera procédé à la vente des niches, petits bâtiments, chapelles, croix et autres signes extérieurs, le tout au plus offrant et aux conditions de la criée ».

28 vendémiaire. Lecture d'un arrêté ordonnant au percepteur des 5<sup>mes</sup> de payer six livres de france aux citoyens Decondé et Thomas qui ont fourni et planté « un nouvel arbre de Liberté ».

5 brumaire. L'art. 3 de la loi du 9 germinal an 5 et de l'arrêté du 26 fructidor an 5 de l'Administration centrale majore les contributions.

16 brumaire an 6. « Fut donnée connaissance à l'administration centrale du retard que le C<sup>en</sup> T. Wincqz apporte pour faire disparaître tous signes extérieurs des cultes tels que croix, niches, petites chapelles, etc. »

23 brumaire an 6. Le citoyen La Hure de Mons déclare qu'il est chargé de faire rentrer les patentes de l'an 5 ; il produit les documents nécessaires ; la municipalité désignera deux de ses membres pour l'aider ainsi qu'elle y est tenue. Le citoyen Wincqz quoiqu'il se soit rendu adjudicataire des croix, etc., s'obstine à ne pas les enlever. La Municipalité décide d'écrire au citoyen Damois de Mons de venir les enlever aux frais du défaillant. (Doc. 12).

28 brumaire an 6. Le citoyen Wincqz persiste dans son attitude, la municipalité arrête de faire elle-même disparaître ces signes qui blessent les regards des républicains et qui ne peuvent davantage insulter par des prérogatives immoraux à la saine philosophie, aux risques dommages et intérêts de l'adjudicataire...»

« Le citoyen Louis Joseph Le Cas ouvrier domicilié à la commune de Mons se présente pour faire disparaître les objets extérieurs des cultes... L'administration municipale... arrête que ce citoyen est chargé d'abattre la croix existante au haut du principal clocher de cette commune au prix de 110 livres argent de France à la charge de l'adjudicataire en retard.... (Doc. 13).

Idem. Plusieurs particuliers sont incapables de verser leur quote-part dans l'emprunt forcé de l'an IV ; que les finances sont la seule force de l'état, que le citoyen Ernest Debehaut oublié dans le 1<sup>er</sup> rôle est dans le cas de prêter, arrête qu'il sera proposé à l'administration, pour la somme de 400 livres, en remplacement de pareilles sommes, à laquelle ne pourraient satisfaire nos contribués en retard.

1<sup>er</sup> frimaire an 6. Le canton de Soignies a été cotisé au dessus de ses forces dans la répartition de la contribution foncière ; des députés seront envoyés à l'administration centrale pour y porter les réclamations ; les citoyens Plasschaert et Hubert sont chargés de la formation des listes des prêtres de cette commune assermentés et non assermentés ; ordonnance de 14 livres 5 sols est faite sur le percepteur des 5<sup>mes</sup> en faveur du C<sup>en</sup> Guillaume Plé-

tain, pour boissons livrées les trois jours d'illumination pour la paix, aux sonneurs et à la troupe.

3 frimaire. L'administration municipale avec le receveur des domaines nationaux loue des maisons occupées ci-devant par des ecclésiastiques non sermentés. La ci-devant cure est adjugée à Pierre Demeuldré, la maison vicariale à François Marousé, la maison de la ci-devant mère su.... des capucins à P. Demeuldré ; celle de la Maitrise au citoyen Dulart. Celle occupée par le ci-devant chanoine Paulet au citoyen (en blanc). Les prix sont en blanc.

4 frimaire an 6. Le citoyen Nicolas Vincent Joseph Anthoine prêtre de cette commune se présente et demande d'être admis ministre du culte catholique et s'offre à faire le serment exigé de lui. Il prête le serment et est admis pour ministre du culte ». L'église du cimetière sera ouverte au citoyen Anthoine où il pourra en se conformant aux lois remplir les fonctions de ministre du culte catholique. (D. 14.)

7 frimaire. Jules Vinceni Picman et Augustin Joseph Delhaye tous deux prêtres de cette commune prêtent le serment prescrit, ils rempliront leur ministère à l'église du cimetière. (Doc. 15).

9 frimaire. Jacques Dominique Barbarie prêtre de cette commune se présente pour prêter le serment. Il exercera son ministère à l'église du cimetière.

12 frimaire an 6. Le commissaire du directoire exécutif déclare avoir convoqué les municipaux au sujet de la réunion des prêtres du canton pour savoir s'ils ont l'intention de prêter le serment prescrit. L'administration suppose que c'est « par abus ou par une fausse délicatesse de conscience ou par ignorance de la loi » que les prêtres du canton sont en retard de prêter le serment « disposition purement civique de la loi » qui n'a « en vue que de s'assurer que ces ministres des cultes ne nuiront point à la chose publique ». Tous les ministres des cultes convoqués seront introduits, les lois leur seront expliquées, il leur sera demandé de prendre une décision ; jusqu'au 23, la municipalité tiendra tous les jours une séance de 10 heures à midi pour recevoir les prestations de serment. (Doc. 16).

Le citoyen Ferdinand Joseph Gilmand est introduit et il prête le serment.

La majorité des ministres du culte s'étant présentée en séance nous a paru dans un assez bon esprit et a témoigné le désir de satisfaire à notre invitation ».

19 frimaire an 6. François Alexandre Joseph Plisnier prêtre de cette commune prête le serment ; le c<sup>e</sup> Adrien le Mayeur de Braine-le-Comte, domicilié à Nivelles, en promenade ici, se présente pour le même objet et signe.

22 frimaire an 6. Réquisition du c<sup>e</sup> Plétain commissaire du directoire exécutif à la municipalité :

1<sup>o</sup> « de lui adresser le tableau des déserteurs et réquisitionnaires » à peine de 2 ans de prison et d'une amende de 500 à 2.000 frs et de la destitution....

de répondre avec plus de ponctualité aux lettres lui adressées;

de siéger, régulièrement décorée des marques distinctives que la loi lui a décernées et de prendre au moins deux jours fixes par décade pour siéger.

Séance du 23 frimaire. Les prêtres suivants prêtent le serment : P. J. Henquin, J.-B. Dotrange, J. C. Cocquil, L. Bourlan, C. H. J. Demeuldre, J. J. Dewer, P. H. P. De Sauveplane, Jean François Grenier, J. Demet ;

11 nivose an 6. Le citoyen Delhaye prêtre sermenté demande à être nommé père des orphelins ; il invoque l'expérience qu'il a acquise comme instituteur chez les ex-oratoriens. La nomination doit être faite sur la présentation de la commission des hospices ; elle n'existe pas encore ; la municipalité va la créer séance tenante et la composer de sept membres. Sont nommés Eloy, Flandroit, Eloy César, Duquesne Théodore, Hubert Pierre, Carlier et Plétain Pierre ; sont nommés administrateurs des biens et maisons J'instruction, Vincent François ex-juge de paix et Pierre Gérard.

idem. après-midi. Les élus prêtent serment.

17 nivose an 7. La commission des hospices a réclamé les titres de propriété des biens des hospices. La municipalité décide d'écrire au Chapitre pour l'inviter à remettre ses titres à la Commission des hospices, en cas de refus il y sera contraint.

Une peine de 1000 ivres d'amende incombe à tous bénéficiaires détenteurs des titres papiers relatifs aux biens dont ils jouissent ; des poursuites judiciaires seront aussi intentées contre eux. Néanmoins aucun d'entre eux n'a fait cette remise fidèlement. Une circulaire leur sera envoyée pour appeler leur attention sur les dangers qui les menacent.

29 nivose. Rappel quant à la rentrée définitive de l'emprunt forcé de l'an IV.

Plébiscite exige du président de la municipalité la remise dans les 48 heures du registre constatant les naissances, mariages et décès des habitants du canton, à peine d'être dénoncé comme réfractaire.

Le dit président les réclame au c<sup>e</sup>n Boniver ci-devant curé de cette commune.

Le commissaire du directoire exécutif annonce que les administrations municipales sont chargées de posséder à leur secrétariat un registre de souscription volontaire, où chaque citoyen fera inscrire ses offres de contribuer à tel nombre de journées en nature ou en argent « selon ses facultés ou son patriotisme pour les réparations des routes ».

2 pluriode. La municipalité en exécution de la lettre du ministre de l'intérieur, est réunie à 9 heures du matin, pour recevoir tous les employés quelconques attachés à la république, pour ensemble, après son de cloche, se rendre sur la place et prêter le serment « je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an trois » et ensuite signer le serment sur le registre.

6 pluriode an 6. Nomination de deux citoyens de chaque rue pour aider l'administration à faire la répartition de la contribution personnelle mobilière et somptuaire. « L'administration municipale au nom de la communauté fait don gratuit à la nation de la somme de quatre cens vingt livres argent ci-devant hainau pour les frais de la descente en Angleterre ».

Le citoyen Pierre Joseph Joly produit un extrait de prestation de serment devant la municipalité de Mons, en sa qualité de ministre du culte.

16 pluriode an 6. La recette de l'école dominicale est vacante vu le refus de prestation de serment de Pierre Demeuldre.

7 ventose. Lettre de la municipalité au Conseil des cinq cents.

Les membres de la municipalité ont invité les habitants à répondre à l'appel du Directoire exécutif leur demandant de concourir aux frais d'une descente en Angleterre. Ils ont recueilli en trois jours 385 l. 14 s. 3 d.

19 ventose. Considérant qu'il convient de célébrer la fête de 1: Souveraineté du peuple avec toute la pompe qui caractérise les

hommes libres, arrête de nommer un de ses membres, qui de concert avec le commissaire du directoire exécutif seront chargés du détail et de l'organisation de cette fête. (Doc. 17).

Delmotte Théodulphe produit un état des marchandises enlevées chez lui ensuite d'une réquisition dont la commune fut frappée par le général Kléber. L'état s'élève à 10.079 livres 19 sols. Il est décidé qu'il sera payé par la collectivité.

23 ventose an 6. Conformément à la loi, il est procédé au tirage au sort des membres sortants de la municipalité. Le sort désigne les citoyens Bouillart, Duquesne et Stassin ; Plasschaert et Hubert restent donc en fonctions.

24 ventose an 6. « Considérant qu'il est urgent de satisfaire les créanciers de la commune tant livranciers qu'ouvriers et autres dont les réclamations et les demandes continues se multiplient tellement qu'à chacune de ses séances elle (la municipalité) ne pourroit suffire pour les apostiller sans sacrifier un tems précieux dont elle a besoin pour toutes les parties de sa gestion ; arrête qu'il sera écrit à l'administration centrale du département pour l'inviter à transmettre au corps législatif une pétition tendant à pouvoir aliéner un terrain nommé le Jonquier, le Marais de Tillereau, celui de Beaulmont ,du Perlonjour, de Lorette, etc. etc.

28 ventose an 6. Formation sur le champ de la liste des électeurs inscrits pour voter à l'assemblée primaire de l'an prochain. Elle comprend 943 électeurs.

29 ventose. Les citoyens Hubert et Plétain rendent compte « du plan par eux formé » de la fête de la souveraineté du peuple qui doit avoir lieu le lendemain (Il n'est pas renseigné).

7 germinal an 6. Les opérations de l'assemblée primaire du canton étant terminées, il n'y a aucune réclamation, les procès-verbaux seront disposés aux archives.

8 germinal. Tous les habitants du ressort ont payé le droit de patente leur incombant.

« Considérant que les frais de descente de croix dans cette commune tant par leur multiplicité étonnante que par la hauteur des clochers a nécessité une somme considérable pour l'acquit de laquelle elle n'a pas le fonds ; considérant que les frais de cette opération paraît devoir incomber à la charge des biens appartenants aux établissements sur lesquels ces signes extérieurs de culte se trouvaient placés, arrête d'écrire à l'administration centrale pour obtenir un mandat de paiement sur la caisse des domaines.

15 germinal an 6. Revu les procès-verbaux de l'assemblée primaire, les citoyens Bar, Stassin, Duquesnes nommés officiers municipaux seront reçus pour après avoir prêté serment remplir leur mission.

29 germinal. Vu l'arrêté du directoire exécutif, prescrivant des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain considérant que jusqu'à présent le calendrier n'a pas été suivi avec exactitude, arrête que les marchés au beurre, fromage, œufs et légumes se tiendront dorénavant régulièrement les tridi, sextidi et nomidi de chaque décade ; les marchés au poisson, les tridi et octidi ; les messageries partiront les primidis de chaque décade.

30 germinal an 6. Le c<sup>en</sup> Pierre Joseph Plétain C<sup>re</sup> du D<sup>re</sup> exécutif près de nous, nous a déclaré avoir acheté le..... an six, une maison nationale située, en cette commune, rue du Chantre nommée la Maîtrise.....» (1).

16 prairial..... D'après l'inspection de la matrice qu'il appart à l'Administration Municipale que ses administrés quoique tous surtaxés par l'énormité de la cote générale du canton trop grevé ..... sont portés au tableau selon leurs facultés relatives.

21 prairial. Avis est donné que la matrice de rôle de la contribution personnelle doit être recommandée en se conformant aux instructions données au citoyen Massard. Les répartiteurs défaillants seront remplacés à leurs frais.

1<sup>er</sup> messidor an 6. L'administration municipale..... considérant que rien n'est plus instant que d'établir promptement les écoles primaires dans lesquelles la jeunesse, l'espoir de la patrie, doit接过 les principes de Liberté et d'égalité sur lesquels est établie notre Constitution, considérant que les citoyens Augustin Joseph Delhaye et François Leblond ont justifié des qualités requises..... arrête que decadri prochain, dix messidor, les instituteurs primaire Leblond et Delhaye seront installés dans les locaux destinés aux écoles de cette commune. 2<sup>e</sup> qu'à datter de ce jour toutes autres écoles quelconques seront fermées..... »

Le commissaire du directoire exécutif invite la municipalité à faire défense au citoyen Martin Lambert fossoyeur d'enterrer les morts sans qu'on lui présente un billet de permis.

La Municipalité arrête de le lui défendre de même qu'à tou-

(1) Cet acte n'a pas été retrouvé.

tes autres personnes et encore « il sera fait des recherches à charge de toutes les personnes qui vivent et habitent en commun sans avoir légitimé leur cohabitation par les formes déterminées.

6 messidor. Déclaration que Martin Neméghaire a acheté le moulin à eau nommé Moulin de Beaumont.

7 messidor..... Considérant que par la loi du 3 brumaire an 4 qui a fixé au dix de ce mois la fête de l'agriculture et l'arrêté du directoire du 20 prairial suivant, qui a déterminé la manière qui devra y être suivie, rien de plus intéressant et de plus utile sans doute qu'une institution qui a pour but d'encourager le plus nécessaire des arts, nomme, pour assister à cette fête, les citoyens.....

9 messidor an 6..... Considérant que, pour obtempérer à la loi du 19 fructidor relatif à la disparition des signes extérieurs du culte, elle a du ordonner la somme de deux cent cinquante six livres quinze sols sur le percepteur des contributions directes de cette commune et canton ; considérant que c'est abusivement que pour payer les ouvriers qui avoient entrepris d'abattre les croix placées tant à divers endroits sur la ci-devant collégiale du chapitre de S<sup>t</sup> Vincent que sur la maison des ci-devant oratoriens, capucins et sœurs grises de cette commune, qu'ils ont fait un mandat de paiement sur le citoyen Dever, percepteur des dites contributions ; considérant que cependant sans le moyen que cette administration employa elle n'auroit pu parvenir à faire disparaître ces signes, et que cependant il est urgent et nécessaire que cette somme soit refournie à la caisse dudit percepteur ».... arrête qu'il sera écrit à l'administration centrale pour obtenir le remboursement.

11 messidor. Les instituteurs Delhaye et Leblond ne parviennent pas à se répartir les locaux pour y établir leur école. Ils veulent tous deux le collège des oratoriens. La municipalité attribue celui-ci à Delhaye et le couvent des capucins à Leblond.

23 messidor. François Marousé est nommé officier municipal en remplacement de Duquesne décédé. Marousé répond qu'étant percepteur des contributions dans le canton de Lombise, il ne peut accepter. La municipalité décide de demander à l'administration centrale de l'éclairer à ce sujet.

21 messidor an 6. Le citoyen Dulait est nommé par la municipalité comme commissaire à la vente des effets nationaux dans l'église paroissiale et collégiale de cette commune, chez les ex-oratoriens et sœurs grises ». La vente aura lieu le « 23 courant et autres jours subséquents ».

9 thermidor. Le citoyen Fr. Marousé n'étant pas éligible, la municipalité désigne César Eloy pour le remplacer.

29 thermidor an 6. Le commissaire du directoire exécutif Plétain réclame à la municipalité la liste des personnes qui n'ont pas payé les droits de patente.

16 fructidor. César Eloy n'ayant pas accepté de faire partie de la municipalité, le citoyen François est élu, il accepte.

Le 19 fructidor Plasschaert est nommé président de la municipalité en remplacement de Duquesne.

26 fructidor. Le commissaire spécial chargé d'établir la liste des patentables, communique sa commission à la municipalité. Sur sa réquisition, les patentables en défaut sont dénoncés.

29 fructidor. Le commissaire du directoire exécutif Plétain requiert de la municipalité l'établissement et le choix du Temple de la raison pour la célébration des décadis. Elle choisit à cet effet la ci-devant église des ex-oratoriens. Le même temple servira pour la réunion des citoyens.

Complémentaire an 6. Vu les arrêtés prescrivant des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain « arrête que la première foire aura lieu le 11 prairial, la deuxième le deux vendémiaire de chaque année.

Le C<sup>r</sup>e du D<sup>r</sup>e exécutif invite la municipalité à délibérer sur une pétition au département, relative à la démolition du cloître de la ci-devant collégiale.

3<sup>e</sup> jour complémentaire an 6. La loi du 19 fructidor dernier oblige les municipalités de rédiger du courant du mois les tableaux des citoyens de 20 à 21 ans, de 21 à 22 ans, de 22 à 23 ans, de 23 à 24 ans et de 24 à 25 ans pour la conscription militaire. Plasschaert et le commissaire du directoire exécutif y travailleront sans relâche à partir du 2 vendémiaire.

11 vendémiaire an 7..... Considérant sur le rapport a elle fait que dans différents endroits de cette commune et notamment dans quelques auberges et estaminets les ennemis de la république française portent l'audace jusqu'au point de villipender publiquement tous les employés quelconques à son service critiquer et mépriser les lois et arrêtés, ses magistrats suprêmes choisis par le peuple tels que ceux du corps législatif du directoire exécutif du département et des administrations subalternes ..... arrête de rédiger une proclamation invitant les bons citoyens à dénoncer les lieux publics ou autres où l'on a tenu ces propos et les personnes

« qui auroient été vues ou entendues participer à des exploits de cette nature » que ces faits seront réprimés.

13 vendémiaire an 7... Considérant que l'incivisme est porté à un tel point que quantité de citoyens de ce canton assez malheureux pour ne pas voir que de leur obstination à ne point envoyer leurs enfants aux écoles primaires non seulement il en résulte un grand mal pour l'état et pour la société dont les jeunes membres en perdent le fruit d'une bonne éducation ne peuvent devenir utile à sa patrie, mais un plus grand mal encore pour ces jeunes infortunés qui dans la suite se verront par là seul repoussés de tous les emplois ; considérant que des premières causes de ce mal est l'audace avec laquelle les instituteurs et institutrices insermentés et non examinés se permettent de tenir des écoles au mépris des loix à ce sujet, arrête.... il est ordonné à datter de ce jour à tout instituteur ou institutrice non avoué et sermenté de fermer son école sous peine d'être poursuivi...»

15 vendémiaire an VII. Considérant que par le défaut de se faire inscrire au secrétariat.... plusieurs des citoyens conscrits pourroient échapper. Si, indignes du nom français, ils étaient assez lâches pour ne pas se rendre au poste d'honneur auquel la patrie les appelle ; considérant que d'ailleurs il existe quantité d'individus non recensés et, d'étrangers domiciliés depuis peu.... arrête que tous citoyens des cinq classes de conscrits qui, ne se seront pas fait inscrire...., endéans la Décade seront tous considérés comme s'ils étaient de la première classe ». La liste de tous les conscrits déjà arrêtée sera publiée avec prière de faire les observations que l'on croiroit devoir faire.

24 vendémiaire an 7. Vincent François déclare ne plus pouvoir exercer les fonctions d'officier municipal, qu'il est nommé juge de paix du canton de Lombize. Le citoyen Sébastien Boremans notaire public est élu pour le remplacer.

4 brumaire an 7. « Considérant d'après les bruits publics que les ennemis de la patrie se sont permis dans plusieurs cantons de neuf départements réunis de se porter aux excès les plus révoltants en osant même non seulement vilipender les autorités constituées, mais encore se déclarer en état de guerre ouverte et de rébellion avec la République française ; considérant d'après les mêmes bruits que ces ennemis de la chose publique se sont même insurgés à quelques lieues de cette commune et y ont fait battre le tocsin ; considérant que cet état des choses requiert la plus grande surveillance et activité, et que l'urgence ne permet pas de prolonger (retarder) plus longtemps les mesures de rigueur, ar-

rête sur la réquisition du commissaire du directoire exécutif, en prenant en son propre et privé nom » de visiter toutes les maisons où il pourrait se trouver des armes de les saisir pour en armer les bons citoyens.

4 brumaire an 7.... à 5 heures du soir.... Vu le rapport fait par des citoyens jouissant de la confiance publique que les moyens de révolte dans certains cantons de neuf départements réunis contre l'exécution des lois de la République française se propagent dans des communes voisines de celle-ci ; que dans celle d'Enghien et autres l'environnant des scélérats se sont portés aux excès les plus criminels qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à couper l'arbre de la liberté et à y rendre nuls les pouvoirs des autorités constituées, que dans celle d'Enghien la vente des bois nationaux de l'ordinaire de l'an 7 n'a pu y avoir lieu par l'effet de leurs manœuvres coupables ; considérant combien il importe de pourvoir aux mesures de sûreté que commande le salut de la Patrie de déjouer par une conduite ferme et vigoureuse les machinations criminelles qui pourroient s'ourdir contre le système de la liberté, de détourner les malheurs qui attendent les communes rebelles et des magistrats prévaricateurs et de donner au gouvernement une nouvelle preuve du patriotisme qui anime les habitants de cette commune le commissaire du Directoire exécutif entendu arrête.... ».

1<sup>o</sup>. Formation d'une commission de citoyens surs, chargés de pourvoir à la sûreté publique. 2<sup>o</sup>..... 3<sup>o</sup>. Formation d'une liste de citoyens d'un républicanisme connu, qui, en cas de besoin, seront appelés à la défense de la Patrie. 4<sup>o</sup>. Des armes seront mises à leur disposition. 5<sup>o</sup>. Des patrouilles seront faites, d'après l'avis de la dite commission, jour et nuit dans la ville et les environs. 6<sup>o</sup>. En cas de péril imminent les citoyens inscrits sur la dite liste se rendront au lieu de rassemblement leur indiqué.

26 brumaire an 7. Le commissaire du directoire exécutif prévient l'administration que déjà plusieurs fois il l'a requise de répondre 1<sup>o</sup> à la lettre du dep<sup>t</sup> relatif à la halle au bled, et au poids de cette commune ,..... 2<sup>o</sup> que déjà au moins vingt fois en sa qualité d'agent des contributions directes, il l'a requise de lui remettre les rôles des impositions foncières, personnelles, mobilières et somptuaires..... 3<sup>o</sup> qu'il l'a requise plusieurs fois de produire l'état des dettes de la commune..... 4<sup>o</sup> qu'il lui a déjà demandé l'exécution de l'arrêté de l'administration centrale du quatre thermidor..... relatif au citoyen Desmette ; il la prévient enfin, qu'il ne peut lui dissimuler son mécontentement sur l'insouciance qu'elle témoigne, ou tout au moins quelques-uns de ses membres, dans

l'exercice de leurs fonctions ; il fait devoir..... de les rappeler à leur devoir..... et demande encore que l'administration dans les quarante-huit heures lui fournisse toutes les instructions nécessaires et relatives aux prêtres domiciliés en cette commune, tant sur leur conduite politique, que sur celle qu'ils ont tenue dans les derniers temps de l'infâme insurrection qui vient de se manifester ».

Des malheureux sont surtaxés, ils ne savent payer leurs contributions, ils se défont de leurs meubles, de crainte de les voir vendre et ne font pas d'approvisionnements pour l'hiver, pour la même raison ; en conséquence réquisition à la municipalité pour qu'elle fixe jour à ces personnes pour faire leurs réclamations ; pour que le trésor n'y perde rien, vous ferez une répartition des impôts sur d'autres bases. — Communication de la lettre du commandant de la place de Mons annonçant la mise hors d'état du siège de cette commune. Le commissaire du directoire exécutif, Plétain s'étonne de ce qu'il n'ait pas encore été délibéré sur ses réquisitions antérieures. Si satisfaction ne lui est pas donnée dans les 24 heures, il dénoncera la municipalité.

3 frimaire an 7. Lettre du commissaire Plétain à la Municipalité : tous les trois mois vous devez former un tableau des citoyens absents, en renseignant leurs noms, prénoms, âge, qualité, profession et la raison de leur absence, je vous requiers de la dresser ; je vous requiers de faire établir les matrices des impositions et de casser l'instituteur Delhaye ; vous devez savoir que non seulement il ne tient pas ses écoles, mais encore qu'il n'habite même pas à Soignies ».

9 frimaire an 7. Le commissaire... requiert l'administration de délibérer sur-le-champ sur le départ des conscrits et d'en fixer la jour....., arrête que le jour de l'assemblée pour la revue, est fixée à quartidi prochain. « Considérant que depuis l'annonce du départ des conscrits, il s'en est présenté plusieurs pour réclamer contre leur inscription pour cause d'exemption, arrête de former un juri composé de citoyens.... lesquels déciderons cet après-midi, en séance, de la justice de leurs réclamations.

11 frimaire an 7. La liste des conscrits non inscrits allait être envoyée, ils devaient donc tous être inscrits dans la première classe, « plusieurs habitants du canton admis en séance et réclamant la faculté de pouvoir encore faire inscrire leurs noms dans la classe des conscrits dont ils font partie ».... arrête qu'il sera sursis au départ de la liste..... à charge par les défaillants de ré-

pondre de tous dommages et intérêts.... de tous frais de commissariat s'il en incombait, ainsi que ceux de la confection des nouveaux tableaux, ce qui fut par eux acceptés.... » 9 frimaire an 7 vers 2 heures après-midi.

Le commissaire du Directoire exécutif....., conclut..... la (la municipalité) requérant en outre, comme il a fait tant de fois de faire finir en fin les matrices des rôles des impositions foncières personnelles mobilières et somptuaires, ainsi que les rôles d'un décime par franc exigés par l'arrêté de l'administration centrale en date du 5 brumaire..... »

15 brumaire an 7.... Considérant que parmi les conscrits de la première classe de son canton il existe un grand nombre de jeunes gens dont les parents sont tellement dans la misère qu'ils ne peuvent leur avancer la moindre chose pour leur départ ; considérant d'ailleurs la bonne volonté que la plupart d'eux ont montrée en venant sans contrainte se présenter pour le départ, arrête qu'il sera fait un pouretat par la commune dont le produit sera délivré aux conscrits demain au moment de leur départ ».

20 frimaire an 7. L'administration municipale du canton de Soignies, sur la réquisition du commissaire du directoire exécutif, considérant que parmi les conscrits de la première classe de ce canton les citoyens suivants : Hyernaux Pierre Joseph, Baudet Célestin Joseph, Arnould Vincent Théodore, Draguet Guillaume Joseph, Béghin Pierre Joseph, Gorez Jacques Philippe Joseph, Degauquier Alexandre Joseph, Blampain Michel Joseph, Jacques Jean Joseph, Dechievres Quintin, Mabille David Adrien, Rombaux Vincent Joseph, Lenoir Pierre Joseph, Cuvelier Pierre Joseph, Druard Pierre Joseph, Jacob Alexandre Sébastien Joseph, Le Roy Nicolas Joseph, Steenhaut Vincent Joseph, Süys Alexandre Joseph, Scruel Vincent Joseph, Etienne Noël Joseph Neméghaire, Baise Alexandre Joseph, Neméghaire Pierre Prosper Joseph, Dagneau Eugène Joseph, Durant Alexandre Joseph, Scruel Jacques Joseph Louis, Wincqz Philippe Joseph, François Jean-Baptiste, Scruel Jean-Baptiste Joseph. Obbé Valentin, Poëhart Alexandre Joseph, Canivet.., Plisnier Guillaume Joseph ont été assez lâches pour ne pas se rendre à la voix de la patrie qui les appelle à sa défense et se soustraire à l'ordre donné de partir le seize du courant ; considérant qu'il est urgent, de frapper par un exemple terrible les hommes indignes du nom Français s'ils s'obstinent davantage à ne pas rejoindre leurs drapeaux, arrête : 1<sup>o</sup>) que tous les citoyens repris au présent tableau qui ne se seront pas rendus d'aujourd'hui au vingt neuf courant par devant

le commissaire des guerres Richard à Mons seront inscrits sur la liste des émigrés et qu'il sera provoqué l'envoy de la force armée pour être répartie chez leurs parents. 2<sup>e</sup> Que tous ceux qui ont réclamé pour quelques motifs que ce soit une exemption devront également se rendre à Mons et prendre acte dudit commissaire de leur présentation par devant lui, le tout sous les mêmes peines, à l'exception des citoyens Vincent Benonit Neufnet et Pierre Vincent P. Castermant reconnus seuls hors d'état de marcher ».

22 frimaire an 7. Copie du jugement rendu par le tribunal de police du canton de Soignies contre le citoyen Pitraise qui avoit donné à danser « un Jour ci-devant férié savoir le douze courant ». Il est condamné à une amende égale au montant de ses impositions personnelles et mobilières, aux frais du jugement et des affiches fixées au nombre de dix.

17 nivose an sept, G. Plétain déclare avoir acquis de la république la ci-devant maison de cure de Soignies.

21 nivose an 7. Requête de l'administration municipale à l'administration centrale du département de Jemappes pour obtenir une réduction importante des contributions imposées au canton, vu l'état de la population. (Pièce intéressante voir document 18).

2 pluriode. L'administration en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 frimaire se réunit en la salle ordinaire vers 9 heures 1/2 pour y recevoir tous les employés pour « célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier Roi des François. Tous ensemble se rendent au lieu servant de réunion décadaire. (Temple de la raison, ex-église des Capucins). « L'hymne à la Patrie chantée, le Président de l'Administration prononce un discours analogue à la fête et ensuite le serment ordonné par la loi du 24 nivose an 5 conçu en ces termes. Je jure haine..... an III. Les fonctionnaires publics présens prennent le même engagement en répétant à haute voix « Nous le jurons, et signent ensuite individuellement le serment ci-dessus avec l'administration.

9 pluvioses an 7.... sur l'exposé du commissaire du directoire exécutif portant que le citoyen Delhaye instituteur de cette commune demeurant à la maison des ci-devants oratoriens ne siégerait jamais et seroit constamment absent de cette commune, considérant que si l'instruction publique languit il y a souvent de la faute et de la malveillance des instituteurs qui ou ne se donnent pas la peine d'enseigner leurs élèves ou les élèvent d'une manière contraire à l'esprit des loix républicaines, considérant

que le citoyen Delhaye n'a pas tenu assidument l'école, qu'il y a urgence de mettre l'école en activité. Vu la requête des citoyens André Joseph Arnould et Charles Binon tendant à être choisis pour remplacer le dit Delhaye comme instituteur et pour créer un institut de musique arrête ils occuperont les bâtiments et jardin destiné à la dite école rempliront les formalités requises ; le citoyen Arnould occupera le petit bâtiment et les écoles sur la droite en entrant, et le citoyen Binon l'aile droite du grand bâtiment. L'administration demandera aux autorités compétentes le restant des bâtiments pour y installer les bureaux vu l'insuffisance de la maison commune.

23 plurioste an 7. L'avoir de la recette de l'école dominicale fera dorénavant partie de la recette générale de la commission des hospices.

23 plurioste an 7. (C<sup>ep</sup> Lemire), architecte de la commune de Mons, expert des domaines nationaux déclare être chargé d'expertiser « Les édifices des ci-devant oratoriens, et les capucins et de se concerter avec l'administration municipale pour désigner deux nouveaux immeubles pour le logement des instituteurs.

24 plurioste an 7. Le citoyen Legros dépose sur le bureau l'ordre signé par le commandant de la place de Mons donné à quatre fusilliers de se rendre à Soignies chez les membres de l'administration pour les contraindre à payer les sommes allouées au commissaire Cailleaux.

24 plurioste an 7. Protestation de la municipalité contre la mesure elle-même qui est illégale, et parce que la réclamation du citoyen Cailliau n'est pas fondée : toutes les pièces relatives à cette affaire seront envoyées au ministre de la justice.

28 plurioste an 7. « Extrait du registre des arrêtés de l'administration centrale du département de Jemmapes. Séance du 17 plurioste. 7<sup>me</sup> année de la république ». Il est nécessaire de prendre des mesures contre les administrations municipales en retard de lui avoir fait connaître depuis le mois de thermidor dernier les sommes qui leur sont nécessaires pour leurs dépenses municipales et communales de la dite année. Soignies se trouve parmi celles-ci. Un commissaire spécial se rendra dans le canton de Soignies et restera à la charge des administrateurs municipaux à raison de 9 francs par jour, payables tous les jours.

28 plurioste an 7. Vu le montant exorbitant des frais de la commune, vu que l'établissement d'une école primaire dans la maison « cave du chapitre » réunie à celle occupée par le citoyen

Charles Binon suffira momentanément et que si un deuxième instituteur devient nécessaire, il pourroit se loger à ses frais, la ville lui payant une indemnité, arrête de demander à l'administration centrale les maisons nationales occupées par les citoyens Joly et Binon.

19 ventose. Le commissaire du directoire exécutif « ayant inutilement depuis longtemps rappelé à ses devoirs les officiers municipaux qui malgré ses invitations, remontrances et réquisitions demeurent en partie dans une telle apathie qu'il est impossible d'en tirer un travail satisfaisant...., déclarant qu'il est dans l'intention de dénoncer ceux des membres composant cette administration qui par leur négligence ou leur mauvaise volonté se permettent d'entraver la marche des opérations qui la concernent, au gouvernement..... ».

21 ventose an 7. Etant donné qu'il résulte des poursuites exercées contre les contribuables en regard, qu'ils sont hors d'état de payer leurs impositions. Vu d'autre part que les besoins du gouvernement exigent la rentrée des deniers dans le trésor public arrête le présent rôle de regrèvement et dégrèvement ci-joint.....

29 ventose an 7. « L'invitation pour la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple est communiquée à tous les fonctionnaires publics & à dix-huit vieillards de plus notables de la commune ».

1<sup>er</sup> germinal an 7. La liste nominative et alphabétique des citoyens inscrits au registre unique doit être déposée sur le bureau de l'assemblée primaire. Le nombre des inscrits s'élève à 943. Il doit donc être nommé cinq électeurs. Le citoyen Stassin déposera cette liste.

5 germinal. Le citoyen Mauroy de Mons, a acquis « la maison dit « syndique » des ci-devant capucins à Soignies ».

7 germinal an 7. L'administration centrale a alloué à la municipalité 3.400 francs que le receveur des contributions directes à Soignies, Dever, devoit lui payer. Le receveur général Hennekimo exige le versement par le receveur Dever de l'intégralité de son encaisse, se refusant à lui laisser déduire la susdite, somme de 3.400 frs. Il lui a envoyé un gendarme, devant recevoir 5 frs par jour, qui doit rester jusqu'au jour où satisfaction lui a été donnée, arrête d'écrire à l'administration centrale à ce sujet ...

7 germinal an 7. Le citoyen Pourbaix a acheté le 1<sup>er</sup> de ce mois la maison cour et jardin des ci-devant ora'oriens de Soignies.

7 germinal an 7. Production du procès-verbal des séances de l'assemblée primaire. Les citoyens Plétain, commissaire, Plasschaert, Hubert, Queneuille, receveur des domaines, Dever, percepteur des impositions sont nommés électeurs, François Marouzé est nommé officier municipal en remplacement de Borremans, Plasschaert et Hubert sont réélus.

13 germinal an 7. Nomination des répartiteurs de l'impôt foncier, qui devront d'abord rectifier les erreurs commises dans les matrices des années 5 et 6 ; d'un jury pour rectifier les rôles de l'imposition personnelle somptuaire et mobilière. La municipalité, contrairement au réquisitoire, les charges exclusivement de rectifier les erreurs.

16 germinal. Le citoyen Thomas Wincqz rentier a acquis la maison attenante à la collégiale, sur la place, dite « le poid ».

18 germinal an 7. Le citoyen Jean.... Vincent Deschamps déclare avoir acquis le couvent des ci-devant capucins de cette commune.

6 floréal an 7. Nous interpellés par l'administration municipale du canton de Soignies à l'effet de leur faire la déclaration voulue par l'art. XIX de la loi du 21 brumaire dernier déclarons ne fabriquer annuellement, savoir François Vandik que cent cinquante kilogrammes de tabac en carotte et deux cens cinquante kilogrammes de tabac à fumer ; Jacques Nagel cinquante kilogrammes de tabac en rôle ; Pierre François, représenté pour son incommodité par son épouse, soixante quinze kilogrammes de tabac en rôle et moi hiacinthe Marlier certifie n'être ni fabricant ni dépositaire dans le courant d'une année, de la quantité de cinquante kilogrammes ».

12 floreal an 7. La nomination de la commission des hospices civils faite le 11 nivose an 6 est illégale : Plétain est commissaire du directoire, Hubert est officier municipal, Pierre et César Eloy frères ne peuvent siéger ensemble, Vincent, François — remplaçant de Duquesnes — n'habite plus le canton. Ensuite la municipalité a formé la commission de 7 membres au lieu de 5. La municipalité rapporte son arrêté et nomme comme membres de la commission Paul Marousé, Jacques Vincent Joseph Bouilliart, Pierre Gérard, Guillaume Delville et Jean Mestriau.

21 floreal an 7... Considérant que par l'irrégularité des séances de cette administration, les administrés en souffrent en ce qu'ils se présentent à des époques différentes au lieu de ses séances et n'y trouvent personne, pour recevoir leurs plaintes... Ar-

rête... de tenir régulièrement séance les trois et sept de chaque décade, tous les administrés seront admis en séance ces jours-là depuis onze heures jusqu'à midi.... »

25 floreal an 7. Requête de la municipalité au Directoire de la République française.

La commune de Soignies possède une administration municipale pour elle seule, alors que sa population n'atteint pas 5.000 habitants ainsi que le prévoit la Constitution. Les charges que cette situation lui occasionne ne sont plus soutenables ; les habitants se sont montrés d'excellents patriotes etc. Nous espérons que vous proposerez au corps législatif d'ajouter diverses communes à la nôtre pour former le canton. (Voir Document 19, renseignements intéressants dans cette requête).

28 prairial an 7. Le commissaire du directoire... ordonne aux citoyens y repris (au tableau des conscrits) de se présenter le deux messidor à dix heures du matin au corps de garde de la commune sur la place, pour y recevoir l'ordre du départ avec le petit équipement à eux accordé par la loi....

L'administration municipale... vu l'art. VI de la loi du 28 germinal an 7, relative au complément de la levée de deux cent mille hommes ordonnée par la loi du 3 vendémiaire même année..... considérant qu'elle ne trouve vers elle aucun fonds pour faire face aux effets d'habillement, « que le receveur des contributions doit tenir compte aux communes des sommes qu'elles avanceraient à ce sujet, le nombre des conscrits de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes s'élève à trente sept, arrête le percepteur des contributions Dever payera sur le champ la somme de douze cent quatre vingt quinze francs pour servir à l'acquit des effets.... »

3 messidor an 7. Proclamation du commissaire du directoire. Plébiscite aux conscrits tombés au sort :

Citoyens, la patrie a besoin de vos bras et vous appelle à sa défense. Les circonstances sont belles sans doute et doivent vous stimuler. Dans ce moment où la France se purgeant de ses vexateurs et de ses sangsues vous promet par la voix de ses représentants fidèles à la cause de la liberté, tous les secours nécessaires à ses défenseurs et des triomphes nouveaux. Citoyens, partez, que votre exemple serve de leçon aux entêtés et aux personnes assez peu éclairées et assez peu amies du bien public et de leur intérêt personnel pour se soustraire à la loi salutaire qui les appelle à la défense de leur patrie, partez volez aux frontières

et que les lauriers couvrant vos fronts patriotiques et victorieux annoncent à notre pays, à la France à l'Europe et à l'univers entier que vous êtes réellement dignes d'être associés à la grande nation qui vous a attaché à ses travaux et à son bonheur.

Vous êtes prévenus qu'il ne peut plus vous être accordé de délai pour partir que jusqu'au six de ce mois. Après-demain cinq, à trois heures de l'après-midi, la distribution de l'équipement se fera à la maison commune et, dès le sept, la gendarmerie poursuivra les lâches qui se seront soustraits à leurs devoirs et je requerrai l'administration municipale de faire apposer les scellés au domicile de leurs parents.

Com<sup>re</sup> du direct. ex<sup>if</sup> Plétain.

3 messidor an 7. Le commissaire du directoire exécutif avise les conscrits Louis Canivet, Eugène Daneaux, Pierre Cuvelier, Vincent Arnould, Pierre Prosper Nemeghaire et Vincent Benonit Noeufrez que l'administration a décidé qu'ils devaient partir pour l'armée, malgré leurs réclamations.

5 messidor. Proclamation du commissaire du directoire exécutif : Demain c'est le jour fixé pour le départ, après-demain tous les parents seront poursuivis pour le défaut de leurs enfants.

29 prairial an 7. L'agent général des contributions directes au commissaire du directoire exécutif près la municipalité de Soignies : Je vous adresse le rôle formé pour la double taxe des portes et fenêtres...

Vous requerez la municipalité d'enjoindre au perceuteur des contributions de percevoir la somme portée à chaque article, ainsi qu'une semblable somme pour la subvention extraordinaire de guerre décidée le 6 prairial dernier.

6 messidor an 7.... Vu l'arrêté du Directoire exécutif en date du 17 prairial dernier,, concernant la livraison des denrées nécessaires à la subsistance des défenseurs de la Patrie ». Vu l'arrêté de l'administration centrale, chargeant ce canton de verser dans les magasins militaires de Mons trente quintaux de froment et quinze sacs d'avoine de douze boisseaux de Paris chaque boisseau pesant dix livres.... arrête la répartition comme s'ensuit....».

14 messidor an 7. Le commissaire du D<sup>re</sup> Exécutif à la municipalité conformément aux lois et arrêtés..... je vous requiers d'apposer les scellés chez les citoyens suivants dont les enfants sont à rejoindre :

Chez le citoyen Suys rue du Neufbourg, Pierre Neméghaire rue du Moulin, Decondé, cul de sac, rue d'Enghien, Vernaux, fermier, Vincent Desmette, aux carrières, Jacobs à l'esplace ; Culot meunier rue d'Enghien.

Vous remettrez le procès-verbal au receveur du domaine national « et en provoquer le partage de ce qui peut revenir à la République de ce titre ».

6 thermidor an 7. Le montant de la contribution fixée pour les habitants de Soignies est réduit à deux tiers de celui des années 5 et 6. La plupart des contribuables ont déjà payé neuf mois de l'an 7 et en conséquence, plus que leurs impositions.

9 thermidor an 7. La loi du 6 fructidor an 6 fixe la contribution foncière de l'an 7 pour les 99 départements à 210 millions et la contribution personnelle à 30 millions.

La loi du 7 brumaire an 7 fixe le contingent du département de Jemmapes comme contribution foncière à deux millions onze mille cent francs. La loi du 3 nivose fixe sa contribution personnelle à 526.800 francs.

L'administration centrale, par mandement du 26 prairial, fixe le contingent de Soignies à 140.930 francs 70, y compris les centimes des fonds de supplément et commun, ainsi que les centimes de dépenses départementales dans la contribution foncière de l'an 7..... Il fixe le contingent du canton, dans la contribution personnelle à 5227 frs 98 des fonds et dépenses susdits. L'administration municipale du canton.... arrête qu'il sera ordonné au c<sup>e</sup>n Dever, perceuteur des dites contributions de verser dans la caisse du receveur général le montant des dits mandements, de retenir l'excédent pour le refournir « au marcq la livre aux contribuables qui auront trop payé ».

22 thermidor an 7. Les contribuables qui auront payé p'us qu'ils ne devaient pourront se faire rembourser par le receveur ce surplus.

3 fructidor an 7. Vincent François, Juge de paix du canton de Lombize produit un extrait du registre des ordonnances rendues par le Directeur du jury de l'arrondissement de Mons du 29 thermidor. Il est chargé de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire du canton de Soignies, en cette qualité il présidera l'tribunal de police du dit canton jusqu'au moment du remplacement effectif du citoyen Marousé.

9 fructidor an 7. La municipalité écrit à l'administration cen-

trale départementale qui lui avait répondu au sujet d'une demande d'extension du territoire du canton. Elle insiste à nouveau.

25 fructidor an 7. François Deschamps officier réformé produit un arrêté du Directoire le nommant commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de ce canton, en remplacement de Pierre Joseph Plétain démissionnaire, Plétain lui « remet son écharpe lui donne l'accordade fraternelle et se retire ; le citoyen Deschamps prend place et siège au sein de l'administration municipale dont le président lui donne l'accordade fraternelle ».

29 fructidor an 7. Pierre Plétain et Christophe François sont nommés membres de la commission des hospices, en remplacement de Paul Marousé et Jean Maistriaux démissionnaires.

### § III. — DOCUMENTS.

---

Le 20 9<sup>bre</sup> 1792. Présents les citoyens Huvelle, Bailli, Flandroit mal-re... p. 143 V.

fut produit par le citoyen Eloy la liste ..... choisi par le peuple pour former la municipalité à établir conformément à la demande et réquisition des administrateurs provisoires de la ville de Mons laquelle liste contient les citoyens suivants:

- le citoyen Eloy président.
- le citoyen Wincq
- le citoyen Plasschaert
- le citoyen Joachime Deschamps
- le citoyen Mabille
- le citoyen Plétain
- le citoyen Jacques Dezomberg
- le citoyen François Dumortier
- le citoyen François Desmette
- le citoyen Jean Maistriaux
- le citoyen Jacques Vincent Bouillart
- le citoyen Joseph Resteau
- le citoyen Marlier secrétaire

Eodem.... fut conclu, par les citoyens président, et ceux de la municipalité que vu que l'on a déclaré que les privilégiés devoient paier les droits de consommation et autres ne pouvant plus jouir d'aucune exemption, en conséquence, après collection des voix, furent nommés les citoyens Wincq et Maistriaux de faire faire la visite chez tous les privilégiés, par les deux commis Meurise et Lorisent, qui feront la retrouve tant des bierre que des vins. (P. 143 V°).

Fut présenté par les citoyens Massart président, Fauquel, Laveine et Demeuldre chirurgien secrétaire ce que suit en copie collationnée par les citoyens Massart président et Demeuldre secrétaire.

Nous soussignés citoyens actifs de la ville libre de Soignies déclarons qu'en reconnaissant la municipalité de cette ville telle qu'elle a été élue hier 20 courant, nous n'entendons pas transmettre aux membres qui la composent toute l'étendue du pouvoir qui nous est échu depuis l'expulsion des autrichiens, fondés particulièrement sur le manifeste de la nation françoise qui loin d'envisager notre province comme un pays de conquête ne veut au contraire s'y mêler en rien de notre gouvernement ;

Nous entendons et voulons que la Religion catholique apostolique et romaine, que toutes les corporations ecclésiastiques et religieuses soient maintenues dans toutes leurs propriétés.

Voulons que les trois ordres de l'Etat assemblés soient seuls et à l'exclusion de tous autres nos représentants légitimes et exercent, en notre nom, la portion de souveraineté qui nous est dévolue. Entendons qu'à cet égard notre protestation émanée en 1790, à l'appui de celles des villes de Binche Braine-le-Comte, Enghien, Roeulx ainsi que celles des villages de leur ressort ait son plein et entier effet.

En conséquence, nous cassons, pour autant qu'il nous compétente, le décret donné en la ville de Mons, qui abolit les trois ordres de l'Etat et la cour de justice et le regardons comme inconstitutionnel et comme tendant à causer la ruine de la province.

Entendons que si dans la gestion de nos seuls représentants légitimes, il s'est glissé quelqu'abus, ou si dans le nouvel ordre des choses on désire des changemens qui puissent contourner au bien-être public, cet abus soit rectifié et ces changemens opérés, sans pour cela altérer en rien le fond de notre constitution.

Protestons au reste contre tout ce qu'on pourroit faire ou attenter, ou contre tout ce qui pourroit avoir été fait ou attenté contre notre présente déclaration.

Donné en notre assemblée des amis de la vraie Liberté, le 21 novembre 1792 étoient signés provisoirement Massart médecin, J.-B. Dever père, V. J. Dever M<sup>re</sup> apothicaire, Cl. J. Demoulin, J. J. Minaire, M. J. Henry, M. F. Minaire père; C. F. Dubois, M. J. Minaire, Paul Joseph Gandy, F. Minaire, Nicolas du Bois, Philippe Henry, Joseph Leuriau, J. Minaire, C. B. Flandrois, Antoine Chapuis, Antoine Quelle, M. François, M. J. François, R. J. Dupont, P. J. François, J. B. B. T. Huwart, J. F. Wineq, J. J. Blampain, G. F. J. Demeuldre, C. J. Dujarier, P. J. Borremans, J. F. Demeuldre, chirurgien, L. J. Dupont, épicier, C. J. Pieman, J. B. Desmette, N. J. Antoine, C. F. Binon, Louis Lacroix, François Stievenart, N. du Boisdenghien, Jos. du Boisdenghien, J. B. Motquin, François Baudry, P. J. Legrand, Baptis Hery Michel, J. Stassin, J. Dujardin, Durant, Lambert, J. Laveine, Delmotte, Cl. J. Dubois, P. J. Seughier, Antoine Dupomier, Delmotte cord, Cl. J. Ballaiw, Vincent Botte, Cl. Marlier, Vincent Le Roy, G. J. Jorez, P. J. Estercq, P. Hubert, Pitraise, L. Raoult, Eg. Mevaux, P. J. Car-

lier avocat, Ci Fauquel, apothicaire, Jean Raoult fils, P. Dumont, F. J. Durieux, J. J. Carlier, F. Joli, Ci. J. Blanpain, P. J. Lebacq. Pierre Joseph Bergeret, J. J. Vaille, L. J. Plisnier, Nicolas Chapuis, Vincent Joseph Deprez, Augustin Bergeret Pierre, Joseph Vanbienne, Joseph Goretz, J. P. Gorez, Prévot, F. D. P. Pourbaix, M. F. J. Pourbaix, M. J. Bosquet, J. N. Dutremet, M. V. Jocquet, B. J. Lenaerts, Pierre Joseph Plisnier, Dutremez, P. F. J. Cuvelier, C. J. Dutremez, J. B. Cuvelier, Ben J. Estercq, il est ainsi à son originale, étoient signé X. J. Massart Président, Demeuldré, secrétaire ; en conséquence de la déclaration ci-dessus, avons chargé les citoyens Plétain et Desmette, nos députés, qui doivent se rendre demain vingt-deux de ce mois en l'assemblée, qui se tiendra à la municipalité de la ville de Mons, d'y remettre cette pièce.

Par ordonnance, Cl. B. Marlier.

(Conseil Municipal 15 juin 1794 au 10 vendémiaire an IV, 11 octobre 1794 p. 144 V°).

III Du 29 9bre 1792 à une heure de nuit,

Présent les citoyens Eloy président, Plaschaert, Wincq, Deschamps, Bouilliart, Maistriaux, Dezomberg, Dumortier et Resteau.

Vu la lettre reçue par le citoyen Président venante de l'Assemblée générale des représentants du Peuple Souverain du Hainaut, Belgique, signée Du Rieux président, dont la teneur s'ensuit.

Mons, le 28 9bre 1792, an 1<sup>er</sup> de la Liberté.

Citoyens,

L'assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut, Belgique, m'a chargé, dans sa séance d'hier, de vous demander un rapport sur une déclaration imprimée, en date du 21 de ce mois signée X. J. Massart, Président, J. F. Demeuldré secrétaire, commençant par ces mots, Nous citoyens actifs de la ville libre de Soignies etc etc de vous notifier que cette déclaration est parvenue au citoyen le général en chef Dumouriez, que ce général a chargé le comité de surveillance de Bruxelles et de Mons réunis de faire rentrer dans leur devoirs les signataires de cette déclaration contraire aux vrais principes de la Révolution Belgique, qu'enfin le maréchal de camp Ferrand, commandant à Mons, a renvoyé cette pièce à l'assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut pour avoir son avis.

Je suis très fraternellement.

Citoyens,

Votre très dévoué citoyen étoit signé Durieux.

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Soignies.

En conséquence de la lettre ci-dessus, après collation des voix, fut conclu de députer les citoyens Eloy Président, Plasschaert et Descamps, membres de la municipalité, à l'effet de se rendre de suite à Mons chez le citoyen Durieux, président, pour tâcher d'apaiser les poursuites de cette affaire et en cas qu'il soit nécessaire de donner un rapport telle-

ment qu'il est requis par la lettre, nous autorisons les citoyens députés de ce faire et de le signer en notre nom.

Par ordonnance,  
Mariière

IV (id. p. 149)

Du 10 décembre 1792.

Présents les citoyens Eloy présidents, Deschamps, Maistriaux, Resteau, fut conclu d'insérer la lettre reçue aujourd'hui dont la teneur s'ensuit.

Les membres représentans du comité militaire de Bruxelles, aux représentants provisoires du Peuple souverain de la ville de Soignies.

Frères et Amis,

Nous croyons que le bien-être du service militaire de la Nation Belgique exige qu'il soit promptement pourvu à la formation, organisation et discipline d'une armée, ce qui ne peut être fait de province à province de ville à ville sans entraîner nécessairement l'anarchie et le désordre puisque tout ce qui concerne la force armée d'une nation doit émaner d'un seul joint.

En conséquence, nous pensons qu'il est urgent que les Représentants du peuple de la ville de Soignies députent au point central de Bruxelles des membres revêtus de pouvoirs à cet effet, afin qu'ils puissent agir de concert avec les membres du comité militaire de cette ville sous la présidence du Lieutenant général des Belges, le citoyen Rosière.

En la ville libre de Bruxelles, le 28 9bre 1792 l'an premier de la république Belgique.

Les membres représentans du comité militaire Belgique.

La Municipalité décida d'envoyer une copie de cette lettre à son député Plétaire, à Mons, afin qu'il la communique à l'assemblée et demande des instructions. (Id. p. 150).

V Le procès-verbal de la séance du 13 Xbre 1792, à laquelle n'assistaient que les citoyens Eloy et Deschamps, mentionne la réponse de l'assemblée générale des Représentants à la demande de la Municipalité de Soignies :

Citoyens,

L'assemblée générale des Représentants du Peuple Souverain de hainaut a pris en considération dans sa séance du matin de ce jour l'objet dont il est fait mention dans votre lettre en date d'hier, elle vous communique, pour instruction, le décret qu'elle a porté, ensuite de la lecture de la pièce jointe à votre dite lettre ; voici la teneur de ce décret : « L'assemblée décide que la Souveraineté de la ci-devant province du hainaut Belgique résidant dans cette assemblée, toute commune ou municipalité qui est requise d'envoyer des députés ailleurs qu'à cette assemblée, pour objet relatif à la souveraineté, ne doit point y déferer.

Arrête que ce décret sera envoyé à la municipalité de Soignies pour l'instruction demandée.

Je suis très fraternellement,  
citoyens,  
Votre très dévoué citoyen étoient signés ferdinand de La barre pré-  
sident, Ippersiel secrétaire.

Mons ville libre le 12 débro 1792.  
A la municipalité de Soignies (id. p. 152).  
VI Ensuite d'une déclaration du général Dumouriez donnée à Bru-  
xelles, le 17 9bre 1792.

« Ensuite des ordres ci-dessus fut produit la proclamation suivante par le dit lieutenant colonel aide de camp Violla.

#### Proclamation

Au nom de la nation françoise, par ordre du général Dumouriez.  
Les citoyens de la ville libre de Soignies sont prévenus que le lieutenant-colonel aide de camp du général de l'armée françoise est venu en cette ville pour faire le recouvrement des effets appartenans aux émigrés français et officiers impériaux.

En conséquence, tous les citoyens qui auroient chez eux des malles caisses porte-manteaux, voitures, équipages, chevaux et autres effets de quelque nature de quelque valeur qu'ils soient sont tenus de les déclarer dans les vingt-quatre heures à la municipalité et de les y faire apporter, on leur donnera une décharge en bonne forme. S'il y a des citoyens qui se refusent à faire leur déclaration, ils sont avertis qu'après les 24 heures à compter de la publication de la présente proclamation, il sera fait chez eux une visite stricte et sévère et que ceux qui seront trouvés en défaut seront réputés voleurs ou receilleurs condamnés, en outre, à une amende proportionnelle à la valeur des objets trouvés chez eux et de plus punis, selon toute la rigueur des Loix ; étoit signé le lieutenant colonel aide de camp Violla.

A Soignies le 11 Xbre l'an 1<sup>er</sup> de la république  
à l'hôtel de la couronne à Mons.

Fut conclu que demain, 12 du présent mois, la dite proclamation se fera et qu'après elle sera affichée aux endroits ordinaires.  
(id. p. 151).

#### VII Du 18 Xbre 1792.

Présents les citoyens Pfasschaert vice-président, Deschamps, De-  
zomberq et Mabille.

Vu la lettre du citoyen lieutenant colonel aide de camp Violla, dont la teneur s'ensuit.

Généreux citoyens,

Je ne saurais trop louer le zèle, l'activité et l'empressement civique que vous avez témoigné pour le succès de la proclamation que je vous ai requis de faire, par ordre du général Dumouriez, dont je suis l'envoyé. J'aime à me convaincre que nos sentiments sympathisent, aussi me montrerai-je autant empêtré que vous à rendre hommage à cette conduite civique auprès du général Dumouriez.

Quant aux effets réclamés au nom du comité révolutionnaire, je ne veux m'ingérer en rien dans ce qui le concerne, je me réserve seulement de faire mon rapport au général Dumouriez ainsi que de l'entreprise que l'on a tenté, à force ouverte, à l'abbaye de Cambron, pour la destitution du prieur dont on réclame vigoureusement.

Je saurai alors par quel hasard, lorsque je suis expressément nommé pour une mission, qui ne peut émaner que de mes supérieurs, il se trouve un autre pouvoir, qui délègue aussi de semblable mission et qui, par conséquent opère un conflit d'opération doublement dispendieux à l'état.

Vous pourrez et je vous autorise spécialement à inventorié les effets contenus dans le coffre qui vous a été déclaré, les faire vendre et d'en adresser le produit, avec le double de l'inventaire au citoyen

Rinville et Valmont, commissaires à l'hôtel de Carmiton quartier du parc à Bruxelles, ils vous en fourniront une décharge en forme.

Je suis avec les sentimens de la plus intime fraternité, votre concitoyen, étoit signé le lieutenant colonel aide de camp Violla.

Mons, le 14 Xbre l'an 1 de la république.

Fut conclu qu'il sera répondu à la lettre du citoyen Violla, lui mandant que la commission ne porte pas qu'il puisse déléguer qui que ce soit ou de vendre les effets qu'il fait mention par sa lettre, mais bien de les en magasiner à Bruxelles. (id. p. 153).

VIII A l'assemblée du 31 janvier 1793, le directeur de la pieuse maison des orphelins se présente et demande que l'on inscrive au registre des réunions de la municipalité le procès-verbal de l'inventaire y fait par le citoyen Goutran et la commission. En voici un extrait :

Cejourd'hui trente janvier mil sept cent quatre vingt treize, nous sommes transportés en la maison dite des Orphelins que nous avons trouvée composée de différens petits bâtimens annonçant la médiocrité, la propreté et la décence, d'après cet aperçu nous nous sommes crus dispensés de faire l'inventaire des effets ; nous avons demandés au citoyen Nolas Cornet ,principal de la dite Maison, en quoi consistait les biens fonds et ressources de la maison, il nous a répondus qu'il y avait un jardin de médiocre étendue pour les besoins de la maison, ce qui nous apparu et que la maison par an pouvait avoir environ deux mille florins de revenu et que sur ce revenu il y avoit des dépenses étrangères à la maison, qu'ils peuvent évaluer environ deux cent florins, nous observons que cette maison pieuse est d'une nécessité absolue pour considérer une ressource à la plus grande indigence, le Principal nous observe qu'il y a, dans le moment, dix-neuf orphelins et qu'à ce nombre les enfans vivent avec aisance, mais qu'il arrive quelquefois que le nombre est beaucoup plus grand et qu'alors la maison s'obère, ce qu'il a signé avec vous .....

p. 167.

\* Cejourd'hui trente janvier mil sept cent quatre vingt treize nous sommes transportés en l'hôpital de la ville attenante la maison des

religieuses sœurs grises, dites hopitalières ; cet hopital est composé d'une salle contenant vingt et un lits pour un seul malade chaque, une salle dite d'assemblée, d'une cuisine et dépense ; au premier étage, deux chambres et deux cabinets, dont une occupée par un pensionnaire, il nous a apparu que ces deux chambres et cabinets pourroient contenir une douzaine de lits au besoin tout ensemble, et deux petits cabinets servant de retraite aux deux religieuses faisant le service journalier dudit hopital ; il nous a apparu que l'hopital dans l'état actuel et sans augmentation de lit étoit pourvu des objets d'urgence mais qu'il seroit impossible d'y établir une augmentation de lits sans subvenir à leurs besoins.

Du 9 février 1793.

IX Le citoyen Gondran commandant l'expédition à Soignies, s'étant rendu cejourd'hui à notre assemblée, à demandé et requis que l'affiche ci-après transcrise soit publiée et affichée en la forme ordinaire et qu'il soit fait quatre copies conformes.

Teneure de la dite affiche :

Au nom de la République Françoise.

Tous priviléges sont supprimés.

La Messe Paroissiale, ainsi que les vêpres se célébreront au maître-autel, il est enjoint à l'organiste de toucher les orgues aux offices de Paroisse, sous peine de destitution de sa place. Il est de même enjoint aus sonneurs d'annoncer les offices aux sons des cloches sous la même fin.

Tous citoyens et citoyennes ayant les mêmes droits aux honneurs funèbres seront portés dorsén avant à l'Eglise Paroissiale et enterrés sans aucune distinction ; la chapelle du cimetière, servant aux enterrements des pauvres, restera supprimée provisoirement. Les différents autels ornemens de la sacristie étant destinés au culte serviront sans distinction.

A Soignies ce neuf février 1793 l'an 2<sup>e</sup> de la République.

Commissaire commandant l'expédition de Soignies, étoit signé Gondron.

Le dit citoyen commandant a requis la municipalité de lui remettre le scel aux causes de la ville, lequel lui fut remis à l'instant à sa réquisition.

Par ordonnance

(P. 168 V<sup>o</sup>)

X Au nom de la République françoise, nous commissaires commandant l'expédition à Soignies et pays circonvoisins enjoignons à tous citoyens possédant des meubles et des immeubles appartenant au Prince à ses fauteurs et adhérents, aux communautés laïques et ecclésiastiques, aux émigrés françois et belges, de nous en donner connaissance par écrit, dans trois jours pour la ville et pour la campagne dans huit jours, pour tout délai, sous peine contre les fauteurs d'être poursuivis par toutes les voies nécessaires comme détampeteurs des biens nationaux. Invitons tous citoyens qui auroient connaissance de quelques

propriétés mobilières et immobilières dénommée ci-dessus de venir nous en faire déclaration ; Promettant récompense suffisante à qui nous donnera des renseignements positifs sur des objets non déclarés, dans le terme ci-dessus.

Fait à Soignies, le trois février 1793. L'an deuxième de la République, étoit signé Gontran.

(p. 169 V<sup>e</sup>)

XI L'administration municipale du canton de Soignies,

à l'administration centrale du département de Jemappes.

Soignies, le 20 prairial l'an 4<sup>e</sup>.

Citoyens,

Etant parvenu à notre connaissance que certains maîtres de carrières, pour entraver le service public, ayant appris que nous devions faire réfectionner la rue du Neufbourg et son faubourg autant dangereux qu'impraticable avec des déchancées de pierres dites roquailles se promettent de vouloir les vendre, ce qui est contre tout usage, d'autant plus que ci-devant, ils ne permettoient pas seulement qu'on les y enlevat, mais même employoient leurs ouvriers à leurs frais à charger les voitures de ceux qui en vouloient. L'achat de ces roquailles qui leur sont inutiles, si nous devions le faire, nous empêcheroit absolument de pouvoir réfectionner cette rue et son faubourg et nous mettroit dans l'impossibilité de rendre praticable cette entrée de notre commune. Leur conduite nous force, citoyens, à vous demander que, par un arrêté de votre administration, vous nous autorissassiez à lever sur ces carrières ces pierres qui leur sont inutiles et même nuisibles.....

(Arrêtés an 4 à 7. p. 29).

XII (La séance précédente est datée du 25 nivose an V).

L'administration municipale du canton de Soignies considérant d'après la connaissance qu'elle a du progrès que fait la maladie des bêtes à cornes dans les environs de ce canton que pour éviter qu'elle ne communiquât et ne portât le venin dans les étables de même canton et que les bouchers ne tuassent des bestiaux morbifiques qui pourroient nuire à la santé de ces administrés.

Il est de son devoir d'employer tous les moyens possibles, les plus prompts et le plus efficaces.

Arrête ce qui suit:

1<sup>o</sup> Il sera établi une tuerie dans un lieu commode, autant que possible auprès de la rivière et à quelque distance de la ville pour empêcher la corruption de l'air.

2<sup>o</sup> La tuerie sera ouverte deux jours de chaque semaine, savoir le jeudi et le lundi.

3<sup>o</sup> Cette tuerie sera ouverte à huit heures du matin et le restera jusqu'à ce que toutes les bêtes soient abattues et les viandes transportées par les bouchers.

- 4<sup>e</sup> Les bêtes seront tuées seront l'ordre de leur arrivée.
- 5<sup>e</sup> Il sera défendu aux bouchers et à tous autres de tuer aucune bête ailleurs qu'à la tuerie.
- 6<sup>e</sup> Il leur sera même défendu de les conduire ailleurs qu'à la tuerie même directement.
- 7<sup>e</sup> Les bouchers qui achèteront des bêtes chez l'étranger devront produire un certificat signé de la municipalité ou de l'agent de la commune, où ils les auront acheté, à peine d'arrestation de ces bêtes, jusqu'à la production de ce certificat, qui devra désigner le nom du vendeur.
- 8<sup>e</sup> Il sera nommé un nombre suffisant d'experts sermentés pour visiter ces bestiaux, avant et après qu'ils seront tués.
- 9<sup>e</sup> Les bestiaux qui seront condamnés atteints de maladie seront enterrés, et les bouchers condamnés à l'amende conformément à la loi.
- 10<sup>e</sup> Sous la dénomination de bestiaux sont comprises toutes bêtes à cornes, veaux et moutons.
- 11<sup>e</sup> Cet établissement nécessitant des dépenses auxquelles les ressources de cette administration ne peuvent faire face, il sera payé un droit de.... pour chaque grosse bête et celui de.... pour chaque veau et mouton.
- 12<sup>e</sup> En attendant que le local de cette tuerie soit fixé et rendu convenable à son objet les bouchers et autres pourront continuer à tuer chez eux, aux jours cependant ci-dessus fixés seulement.
- 13<sup>e</sup> A cet effet, ils seront tenus d'en avertir, la veille, l'administration municipale dont un membre se rendra conjointement les experts, au moment de l'abbatis de la bête, pour vérifier de son état.
- 14<sup>e</sup> Les commissaires de police sont spécialement chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, auxquels tout individu quelconque est invité de rendre compte, tant des découvertes qu'il auroit pu faire des achats des bêtes attaquées que d'autres, qui le seroient déjà dans la commune et non vendues, ainsi que des remèdes propres à prévenir la maladie ou à procurer la guérison des mêmes bestiaux.
- Le présent arrêté sera lu publié et affiché en la forme et aux lieux ordinaires pour l'information et direction d'un chacun. Fait en séance ce 25 nivose an 5 de la République françoise présens les c<sup>es</sup>.....

### XIII Séance du même jour

23 brumaire an 6. L'administration municipale considérant que malgré le recours public sur lequel le citoyen Wincqz s'est rendu adjudicataire des croix, niches, petits bâtiments, chapelles, ce citoyen n'affecte pas les conditions de son marché et que, par son opiniâtreté, les signes extérieurs des cultes existent encore en cet endroit, particulièrement les croix.

Arrête, le commissaire du directoire exécutif entendu,

Qu'il sera écrit au citoyen Damoisi, demeurant 22 rue des Dominicains à Mons, à l'effet de venir en cette commune démonter les croix

aux fraix du défaillant. La séance est remise à 2 heures après-midi.  
 (Arrêtés an 4 à 7 p. 130).

XIV Liberté Egalité  
 Séance du 28 brumaire an 6.

La séance s'ouvre sur la discussion relative aux signes extérieurs des cultes.

L'administration municipale du canton de Soignies, le commissaire du directoire exécutif entendu dans ses fins et conclusions,

Considérant

que malgré que le citoyen Thomas Wincqz se soit rendu adjudicataire sur recours tenu en séance publique le 26 vendémiaire an 6, de toutes les croix niches, petits bâtiments ou chapelles, à charge de les faire disparaître, ainsi que tous signes extérieurs existants en cette commune,

Considérant

qu'il s'opiniâtre à ne point satisfaire aux conditions de son marché, que cependant pour sa mauvaise volonté, la loi ne doit point souffrir de retard dans son exécution,

Arrête

que la municipalité fera disparaître ces signes qui blessent les regards des républicains et, qui ne peuvent davantage insulter, par des prérogatives immoraux, à la saine philosophie, aux risques dommages et intérêts de l'adjudicataire, contre lequel il sera poursuivi comme de droit ; copie du présent sera adressé au citoyen Wincqz.

(Arrêtés an 4 à 7 p. 133).

Séance du même jour. Le citoyen Louis Joseph Lecas, ouvrier domicilié en la commune de Mons, se présente pour faire disparaître les signes extérieurs des cultes, notamment les croix au haut des clochers.

L'administration municipale..... revu son arrêté de ce jour relatif au même objet ; sur la demande et offres du citoyen précité,

Le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête que ce citoyen est chargé d'abattre la croix existante au haut du principal clocher de cette commune, au prix de cent dix livres argent de France à la charge de l'adjudicataire, en retard dont l'avance sera faite par l'administration municipale, le tout en exécution de la loi du 19 fructidor an 5 ; copie du présent sera adressée au citoyen Wincqz avec offre à lui de les faire disparaître à moindre prix s'il le trouve convenir.

(Arrêtés an 4 à 7 p. 133 à 135).

XV Liberté Egalité

Administration municipale du canton de Soignies.

Séance du quatre frimaire an 6. Le citoyen Nicolas Vincent Joseph Anthoine prêtre de cette commune se présente en séance et déclare que, voulant vivre sous les loix protectrices de la république, il demande d'être admis ministre du culte catholique et s'offre à faire le serment exigé de lui en cette qualité conformément à la loi du 19 fructidor an V. Lecture lui est faite de cette loi et, au même moment, le citoyen

Nicolas Vincent Joseph Anthoine fait à haute et intelligible voix le serment suivant qu'il signe avec nous : je jure haine à la royauté et à l'anarchie attachement et fidéité à la République et à la constitution de l'an III.

Anthoine prêtre.

En conséquence, l'administration municipale admet le dit Anthoine pour ministre du culte et arrête que l'église du cimetière ci-devant sera ouverte au citoyen Anthoine et il pourra, en se conformant aux loix, remplir les fonctions de ministre du culte catholique ; Copie de la présente séance sera adressée au greffe de la police correctionnelle à Mons.

(Arrêtés an 4 à 7 p. 145).

XVI Liberté

Egalité

Administration municipale du canton de Soignies.

Séance du 7 frimaire an 6. Les C<sup>es</sup>s Vincent Joseph Dieman et Augustin Joseph Delhaye, tous deux prêtres de cette commune, se présentent en séance et déclarent que voulans vivre sous les lois protectrices de la République, ils demandent d'être admis ministres du culte catholique, ils s'offrent à faire le serment exigé d'eux en cette qualité, conformément à la loi du 19 fructidor an 6. Lecture leur est faite de cette loi et, au même instant, les dits C<sup>es</sup>s Dieman et Delhaye font individuellement et séparément à haute et intelligible voix le serment suivant qu'ils signent avec nous.

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie attachement et fidéité à la République et à la constitution de l'an III.

Jules V. I. Dieman et Augustin Jos. Delhaye.

En conséquence, l'administration municipale a admis les dits Dieman et Delhaye pour ministres du culte et a arrêté que l'église du ci-devant cimetière déjà destiné pour l'enceinte de l'exercice du culte catholique leur servira pour telle.

Copie de la présente séance sera adressée au greffe de la police correctionnelle de Mons.

(Arrêtés an 4 à 7. p. 148).

XVII Liberté

Egalité

Administration municipale du canton de Soignies.

Séance du 12 frimaire an 6.

Le commissaire du directoire exécutif donne communication à l'assemblée municipale du sujet de sa convocation, qui est la réunion des prêtres du canton à l'effet de savoir s'il sont dans l'intention de satisfaire au serment, prescrit par la loi du 19 fructidor an V qui leur est relative. L'administration municipale considérant que probablement par abus, ou par une fausse délicatesse de conscience, ou peut-être par ignorance de la loi, qui cependant a été promulguée depuis long temps les prêtres de cette commune et canton sont demeurés en retard de se conformer à cette disposition purement civique de la loi, par laquelle les législateurs (ainsi que le porte la constitution même qui a consacré en principe la liberté d'opinions) n'ont eu en vue que

de s'assurer que ces ministres des cultes ne nuiroient point à la chose publique.

Considérant

Le grand nombre des ministres des cultes qui existent en cet endroit et vu la multiplicité de besognes qui leur incombe, arrête, le commissaire du directoire exécutif, entendu, que tous ces ministres, convoqués pour cette séance, seront introduits pour, après explication des lois du sept vendémiaire an IV et 19 fructidor an 5, connoître dans quelle intention ils se trouvent.

A datter de ce jour il sera tenu une séance particulière, depuis dix jusqu'à douze heures, pour recevoir les serments de ceux qui se présenteront jusqu'au vingt trois inclusivement :

Au même moment se présente le citoyen Ferdinand Joseph Gilmand lequel après lecture lui faite des lois du sept vendémiaire an IV et 19 fructidor an 5 et déclaration par lui faite de vouloir s'y conformer de point en point a fait serment suivant en notre présence lequel a avec nous signé.

Je jure . . . . . constitution de l'an 3.

Signatures.

La majorité des ministres du culte s'étant présentée en séance nous a paru dans un assez bon esprit et a témoigné le désir de satisfaire à notre invitation. En conséquence, l'administration municipale suspendra jusqu'à cette époque l'envoi du tableau, en exécution de l'arrêté du D<sup>r</sup>e Ex<sup>te</sup>, en date du 18 brumaire an 6 en donnant connaissance à l'administration centrale du département, ainsi qu'au commissaire du D<sup>r</sup>e Ex<sup>te</sup> près d'elle.

(Arrêtés an 4 à 7. p. 151).

Séance du 19 frimaire an 6.

Le C<sup>a</sup>n François Alexandre Joseph Plisnier de cette commune se présente... prête serment... Constitution an III.

les signatures (p. 156).

Séance du 23 frimaire an 6.

Se sont présentés les soussignés, lesquels en exécution de l'art. 25 de la loi du 19 fructidor concernant les mesures du....., ont prêté le serment P. J. Henquin, J. P. Dotrange, P. Coequiel, L. Bourlan, C. A. J. Demeulbre, Jo. Dewer, L. H. P. De Sauveplane, G. Demet, Jean François Grenier.

(id. 160).

XVIII Séance du 19 ventose an 6.

L'administration, considérant qu'il convient de célébrer la fête de la souveraineté du peuple avec toute la pompe qui caractérise des hommes libres, arrête de nommer un de ses membres qui, de concert avec le commissaire du directoire exécutif, seront chargés du détail et de l'organisation de cette fête ; elle nomme à cet effet le citoyen Hubert municipal, elle nomme, en même temps, pour assister à cette fête, en qualité de vieillards, les citoyens suivants :

François Desmette père ; Charles Spinelle, François Joly père, Jean Stassin, Pierre Bolte, Englebert Mévaux, Antoine Carlier, Simon Péte, Jean B. Dever, Jacques Dujardin, Flandroit Méd., Nicolas Bouilliart fermier, Prosper Wautier, Jean J. Lepers, Eloy Fricourt, Michel Deloise, Pierre Garitte, Philippe Wauthier, Jean Wauthier, Louis Gilmand, Sébastien Stassin, François Rossignol, Guillaume Demeuldre, Charles Blampain, Philippe Legrand, Jean B<sup>e</sup> Lucas, Henry Romel, Paul Grard, Adrien Bidet, Pierre Moulin, Paul Walin, Jean Decondés, Hiacinthes Dechamps, Jean Winecqz, Antoine Vanderau, Alexandre Plismier, Delval dit Major Faulet.

(Arrêtés an 4 à 7. p. 252).

#### XIX Liberté

Egalité

Séance du 21 nivose an 7<sup>me</sup>. L'administration municipale du canton de Soignies, à l'administration centrale du département de Jemmapes,

Citoyens Administrateurs,

Nous vous écrivons aujourd'hui plongés dans la plus grande amer-tume et pénétrés de la plus vive pitié. Nous avons différé jusqu'à la dernière extrémité de vous faire passer nos justes réclamations, dans le consolant espoir de voir rentrer petit à petit les taxes particulières de nos administrés dans la caisse du receveur et alimenter ainsi le trésor public. Mais que nous étions loin encore alors de connoître l'état déplorable des habitans de notre malheureuse commune ! Nous ne chercherons pas ici, citoyens Administrateurs, à vous appitoyer sur leur sort, par des phrases patétiques. Nous nous contenterons de vous exposer simplement le tableau déchirant de notre position, un narré (narration) simple fera saigner vos cœurs paternels. Voici l'exposé sincère et fidèle de la position de cette commune. Notre taxe dans l'imposition personnelle mobiliaire et somptuaire avec les 25 centimes ou 5 sous additionnels de onze mille cinquante deux francs cinquante quatre centimes pour être, des années cinq et six, sauf la réduction accordée pour cette dernière ; et dans l'imposition foncière de vingt deux mille deux cens neuf francs, quatre vingt quinze centimes, tandis que la commune de Soignies d'après le dernier recensement, fait avec la plus grande exactitude, n'offre pas quatre mille trois cens âmes. Eh bien, citoyens administrateurs, cette population de 4.300 ames renferme passé cinq cens malheureux journaliers qui sont tous réduits à la misère la plus affreuse par l'anéantissement total de l'exploitation des carrières des pierres bleues, qui s'extraioient ici et faisoient le seul commerce de Soignies. Ajoutez à ce nombre d'infortunés sans ouvrages, environ cinq à six cens journaliers occupés à la culture des terres, travaillant chez les fermiers ou chez les différentes patentés de l'intérieur de la commune et vous aurez, sans les mendians, deux tiers de notre population.

Daignez réfléchir ensuite que presque le reste des habitants ne vivoient que de différents emplois qu'ils occupoient du ci-devant chapitre de St Vincent, qui étoit très riche, ou des marchandises qu'ils livroient avec profusion aux ex-messieurs de ce corps, qui seuls, ici, nageoient dans l'oisiveté et l'abondance, et vous vous convaincrez facilement de notre impossibilité d'acquitter cette taxe exorbitante.

Nous venons actuellement à l'imposition foncière, nous mettons en fait et nous offrons à en faire faire l'arpent par qui bon vous semblera, que la surface de notre terrain n'offre pas quinze cens bonniers, vous pouvez nous en convaincre par la répartition de l'imposition foncière, la recherche des terres ayant été faite alors avec la scrupuleuse exactitude tandis que nous sommes convaincus que grande quantité de communes ont soustrait une immensité de terrain dans leurs déclarations.

Tous nos tableaux sont cependant dressés et vous sont expédiés, notre devoir nous en imposoit la loi ; Nous ne les avons signé qu'en tremblant et nous aurions craint davantage si justement convaincus de votre justice et équité, nous n'avions été persuadés que vous accueilliez nos réclamations et que l'état de nos malheureux habitants pénétreroit vos entrailles paternelles. Elle s'émouveront en notre faveur lorsqu'au tableau déchirant que nous venons d'exposer à vos yeux, nous ajouterons encore que lorsqu'à l'entrée victorieuse des troupes de la République cette commune fut irappée par le général Kleber d'une contribution de vingt-cinq mille francs en numéraire et d'une infinité d'objets de tous genres propres aux armées que cette contribution fut supportée par le peuple seul, la classe privilégiée du clergé étant entièrement abstente à cette époque et ayant suivi la horde des satellites à gages de nos anciens tyrans. Aujourd'hui, citoyens administrateurs nous sommes obsédés par une multitude de pauvres ouvriers qui ne gagnent que dix sols par jour ou qui n'ont point du tout d'ouvrage, qui n'ont pour tout revenu qu'une famille nombreuse de petits enfans et qui sont cependant, hélas, frappés de quinze ou vingt francs et même plus par an.

Bien loin de soupçonner notre déclaration et la bonne volonté de nos administrés de s'aquitter de leur côté, s'il en existoit la moindre possibilité ceux-ci lorsqu'il fut question d'un emprunt volontaire, pour arracher l'empire des mers à ses arrogants et perfides dominateurs et punir le machiavélique cabinet de St James de la multitude effroyable de ses forfaits inouïs, nos administrés furent les premiers non pas à prêter, mais, quoique pauvres, à se priver d'une partie de leur nécessaire pour offrir, en don gratuit, au gouvernement la somme de trois cens quatre vingt cinq francs quatorze sols, trois deniers.

D'après cet exposé nous ne doutons pas que vous ne nous accueilliez favorablement, il en conte à nos coeurs de nous désigner d'autres cantons, pour supporter une partie de nos côtes, mais la justice due à tous les membres de la grande famille, nous en prescrit le devoir indispensable, et nous serions coupables de la plus condamnable négligence et de l'insouciance la plus marquée envers nos administrés, si nous ne le faisions aujourd'hui.

Nous nous désignons donc primo pour notre réduction dans l'imposition personnelle la commune de Peruwelz dont la population égale au moins la nôtre, qui est plus riche en propriétaires et dont le commerce, est très bon, nous n'osions pas dire supérieur au nôtre, car ici il n'en existe plus aucun, cependant ce canton est frappé de trois mille cent quarante neuf francs moins que le nôtre, et nous vous

invitons, en conséquence, à changer respectivement nos côtes l'une contre l'autre.

Nous vous désignons, pour la réduction de notre imposition foncière, le canton de Braine-le-Comte qui est taxé à cinquante mille sept cens soixante cinq livres soixante centimes, tandis que la seule commune de Braine-le-Comte, chef-lieu, a, seule, plus de huit cens bonniers plus que nous, que les deux Ecaussines et Henripont valent plus que Soignies, que Marche, Ronquieres et Ennuyères sont plus forts et qu'il leur reste encore le Petit-Rœulx.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir rejeter dix mille de nos impositions sur ce canton, ou telle autre somme que vous jugerez juste ; nous nous offrons à souffrir tous les frais d'expertise, arpents et proces nécessaires pour obtenir droit et nous ne doutons aucunement de votre soutien.

XX séance du 25 floréal an 7<sup>e</sup>.

L'administration municipale du canton de Soignies arrête d'envoyer au directoire exécutif, par la voie de l'administration centrale, la lettre suivante :

Au Directoire exécutif de la République française,  
Citoyens Directeurs,

Toujours prêts à faire le bonheur de la grande nation qui vous a appelés aux fonctions augustes que vous a dictées la charte constitutionnelle de l'an III, vous avez, par vos soins assidus, assez prouvé la sagesse qui a présidé à votre élection, en vous empressant à améliorer le sort de tous ceux qui ont justement réclamé auprès de vous. C'est d'après cette certitude acquise que nous osons aujourd'hui nous adresser à vous, pour vous prier de vouloir venir à notre secours, en sollicitant du corps législatif une augmentation de quelques communes pour joindre à la nôtre et former ainsi un canton constitutionnel. Vous sentirez la justice de notre demande, si vous daignez considérer que notre commune ne présentant qu'une population de quatre mille et trois cent habitans ne peut, aux termes des articles 178 et 179 de la constitution, avoir, pour elle seule, une administration municipale. Cette inconstitutionnalité existante grève considérablement, citoyens Directeurs, notre commune, qui est aujourd'hui dans l'impossibilité de satisfaire à toutes les impositions, à ses charges locales et à tous les frais administratifs, pour la raison bien simple, qu'offrant d'abord aux yeux des administrateurs centraux une commune censée composée de cinq mille habitans ou plus, il en résulte toujours, dans la répartition des impositions, un contingent pour elle plus fort qu'elle ne devroit réellement supporter et qu'elle a cependant toujours acquitté jusqu'à cette époque, sans le moindre murmure. Ajoutez à cet inconvénient palpable celui de devoir seule supporter ses frais administratifs et si l'on y joint les autres charges locales qui sont ici considérables telles que l'entretien des ponts et chaussées, ceux des sceaux et pompes à incendie, écoles primaires, prisons, maison commune, illuminations, etc. etc., il est sensible qu'elle ne peut plus longtemps rester dans cette malheureuse position. Si la conduite régulière et patriotique d'une commune est un

titre pour obtenir promptement la justice qu'elle réclame, nous osons espérer que la nôtre, à ce titre, peut avec confiance s'adresser vers vous, puisque dans le temps de votre proclamation tendant à obtenir des fonds pour la descente en Angleterre, elle fut, de toutes les communes de la république, une de celles qui, malgré sa misère, se hâta de donner l'exemple, en faisant don à la patrie d'une somme de trois cent quatre vingt cinq francs quatorze sols trois deniers, qu'elle déposa dans la caisse du receveur général du département, la quitte ci-jointe atteste la vérité de ce fait ; elle est encore une de celles qui a le plus efficacement concouru, par sa conduite énergique, à arrêter et étouffer dans sa naissance les progrès de l'insurrection criminelle qui se manifesta l'an dernier dans quelques cantons des départemens réunis. Elle ne se contenta pas alors de demeurer couablement tranquille, spectatrice de cette agitation dangereuse, mais ayant appris que les insurgés, qui étoient dans le canton d'Enghien et à une lieue de cette commune, là menaçaient, elle prit les armes et ses habitans, loin de se borner à rester dans son enceinte, allèrent en patrouilles jusque dans les communes même occupées par eux et, par leur contenance, en imposèrent d'une telle manière à ces scélérats, qu'ils n'osèrent pas sortir de leur repaire ou se virent obligés de rester, malgré leur bonne volonté de pénétrer plus avant et de chercher des complices et des victimes.

Nous pouvons encore vous persuader que notre commune est entièrement ruinée, qu'à l'entrée des troupes victorieuses de la république, elle fut frappée d'une contribution militaire de vingt cinq mille francs par le général Kléber et d'une forte réquisition de draps, chapeaux, souliers, bas, toile, cuir, fer, plomb etc. etc., qu'elle s'empressa d'acquitter, qu'elle fut frappée, dans l'emprunt forcé, d'une somme de quarante cinq mille francs, qu'elle acquitta de même et enfin qu'elle a payé, d'impositions foncières personnelles et mobilières, pour chacune des années 5 et 6, la somme de vingt huit mille cinq cent cinquante cinq livres en principal, sauf la réduction accordée pour la dernière de ces années, tandis qu'elle n'avoit pour tout commerce que celui des pierres bleues qu'on extraioit ici et qui est entièrement anéanti et qu'un riche chapitre faisoit autrefois tout le brillant de l'endroit.

Citoyens Directeurs,

D'après tous ces motifs que vous daignerez sans doute peser dans votre sagesse, nous osons espérer que vous daignerez proposer au corps législatif d'ajouter à notre commune pour former le canton de Soignies celles de Casteau, Nœuvilles, Louvignies, Masnuy St Pierre, Chaussée Notre Dame, Thoricourt, Horrues, Naast et Lombise, qui forment le canton de Lombise et qui se trouvent toutes situées à un miriamètre de la nôtre ; cette adjonction nécessiteroit de moins les frais d'un juge de paix, de son greffier, d'un commissaire et tous ceux nécessaires à une administration municipale. Nous osons vous assurer, en outre, que tel est le désir, que nous manifestent toutes ces communes.

Salut et respect.

XXI Liberté

Egalité

Du 5 messidor an 7.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Soignies.

Aux conscrits tombés au sort et à leurs parents.

Citoyens,

Je vous préviens et vous préviens sérieusement que demain c'est le jour fixé pour le départ ; aucun motif, aucune considération ne me portera à trahir les devoirs de ma place et vous êtes certains que toutes les mesures possibles de rigueur, autorisées par les loix et arrêtés des autorités constituées seront rigoureusement exécutées. Après-demain, sept du présent mois tous les parents seront poursuivis pour le défaut de leurs enfans et la patrie n'aura point de reproches à me faire, elle a besoin de vos bras, vous devez venger la mort de vos ministres et faire repentir les Puissances coalisées de leur audace et de leur témérité. Fuyez les conseils perfides des ennemis de la République qui encouragent la lâcheté ; montrez-vous tels que vous devez être ; faites voir à l'univers entier que vous n'avez pas dégénéré de l'ancienne valeur de vos ancêtres, qu'on distingue encore en vous ces Belges généreux, dont l'histoire nous prouve que la liberté fut toujours le premier aliment de leurs âmes courageuses, et moi je promets à ceux qui sont dignes de la cause qu'ils sont appelés à défendre et qui se montreront tels que les vils esclaves qui déserteront leurs drapeaux seront poursuivis avec la plus grande sévérité, je le jure, à la face de l'Europe ! Eux ni leurs parents n'échapperont pas à la vengeance nationale qui les attend et que j'ose espérer n'être pas obligé de provoquer.

Plétain.

Comaire du d<sup>ame</sup> exécutif.

(Arrêté an 4 à 7. p. 474).

Léon DESTRAIT.

## Chronique généalogique.

### Resteau.

Deux des membres de la famille Resteau furent chanoines de la collégiale St Vincent de Soignies. (1)

Simon Resteau (2) obtint une prébende le 16 mai 1518 et Resteau Daniel (3) le 28 mars 1534.

D'où cette famille est-elle originaire ?

On rencontre des Resteau (Rastial, Rasteau, Rastiel, Restiel) depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle à Soignies et à Horrues. Cette région ne serait-elle pas leur berceau ??

Durant « le promière saimaine de may » de l'année 1322 eut lieu à Soignies un record (4), concernant le partage fait par Gilles del Spesée à ses trois filles.

Parmi les échevins figure Jehan Rastial. Le record fut fait « en le haute halle de Songnies ».

Un chirographe de la Sié de la Prévôté (5) à Horrues, de novembre 1355 renseigne « Jehan rastiaul de Gillebiermont *le jeune* » et comme mayeur de la seigneurie « Jehans rastiaus *li vieille* ». Il s'agit vraisemblablement du Jehan Rastial indiqué dans le record de 1322.

La bibliothèque communale de Mons possède une généalogie (6) de la famille Resteau, dressée par Laurent Leblond généalogiste à Valenciennes, en 1648. La bibliothèque de Douai en a une autre. (7)

(1) Ann. C. Arch. Soignies t. III p. 328.

(2) Le 30 avril 1545, Rolland Dufosset, demeurant à Ramegnies, paroisse de Neufvilles a vendu à Sire Daniel Resteau, chanoine de Soignies, pour et au profit de l'église, 40 s. de rente. St Genois. Inventaire du ferme du chapitre de Soignies. Dép. des Arch., du royaume Mons.

(3) Le 28 juin 1552, maître Simon Resteau, chanoine de Soignies a donné 30 s de rente... au profit du salut qui se chante en l'honneur de la Vierge, à l'église... Comté St Genois.

(4) Dép. Arch. roy. Mons. Chartrier de St Waudru, titre : Soignies, n° 2.

(5) Dép. Arch. roy. Mons. Sié Prévôté Horrues.

(6) Son manuscrits.

(7) Manuscrit 950 tome XV.

Diverses généalogies de cette famille figurent au dépôt des archives du royaume à Mons. Il en sera question à plusieurs reprises dans cette notice.

Les Resteau ont habité surtout la région de Soignies, Mons, Cambray, Enghien, Lens et Huy. Mais nous ne voyons aucun lien entre ces derniers et ceux du Hainaut.

La famille Resteau a de très belles alliances et certains de ses membres ont occupé des situations en vue. Elle porte de sable au rateau d'or. (Douai et Cray. général. dépôt Mons)

Henriart Resteau, (1) vraisemblablement le frère de Jehan Rastiaul li vielle est la tige de toutes les généalogies de la famille Resteau dressées jusqu'ici. Nous supposons qu'il n'est pas possible d'en établir d'autres (celle de Jehan Rastiaul par ex. mple) remontant aussi haut. Nous ne parlerons pas actuellement tout au moins des Resteau de Huy.

I. Henriart ou Henry ou Evrard Resteau avait une sœur appelée Yvette. (2) Il épousa Nacille de Quiefrize (ou Guiefrize), dont il eut Henry, Jean, Michel, Gilles et Ysabeau. (2 3)

II. Henry, fils d'Henriart, né vers 1370, épousa Marguerite de la Croix (4) sœur d'Adrien seigneur de Nast mort en 1400.

Jean épousa Simone Picart ; (2-3) Michel épousa Marguerite Draperesse ; Gilles se maria avec Catherine le Béghin (5) et Ysabeau épousa Thomas de la Pasture. Le 13 mai 1437 elle est veuve et vend un bien à Colart du tordoir (6) De la Pasture porte d'azur à trois losanges d'or.

Nous nous occuperons d'abord exclusivement de la branche ainée.

(1) Cette généalogie est formée d'après le manuscrit de la bibliothèque de Douai, celui de Leblond, les crayons généalogiques du dépôt des Archives de Mons, les éléments fournis par l'Inventaire des documents se trouvant dans le ferme du Chapitre de Soignies dressé par le Comté de St Genois au XVIII<sup>e</sup> siècle, ceux du carton 828 Chap. St Vincent de Soignies ; Généalogies de Casimir des Sars, etc.

Il n'est pas possible que nous citations, chaque fois, toutes nos sources.

La matière est loin d'être épaisse. Quoiqu'il en soit nous fournissons un grand nombre de matériaux et nous indiquons aux chercheurs où ils pourront en trouver d'autres. Nous leur souhaitons de faire mieux et un travail plus complet.

(2) Manuscrit 950 t. 15 Bibl. Douai.

(3) Leblond. Généalogie de la famille Resteau, Bibliothèque, Mons.

(4) Elle porte d'azur à la bande d'argent chargée de trois croix de gueules.

(5) Un autre Gilles Resteau épousa aussi une Catherine les Beghin (Voir IV B).

(6) Dep. Arch. roy. Mons ; Chap. St Vincent de Soignies. Inventaire du ferme par le Comte de St Genois.

Henry (époux de Marguerite de la Croix).

Un chirographe (1) (Horrues, Siè de la Prévôté) du 26 mars 1375 renseigne que Jehans Stassins et henris de le houssiére ont vendu... à henry rastiaul... henry rastiaul au genestier (hameau de Horrues).

Parmi les échevins figure « gilliar rastiauls ». S'agit-il de Henry fils Henriart ou encore d'un autre Henri ?? D'après un généalogiste, (2) Henry Resteau habitait à Mons, il était conseiller et premier clerc de la Cour Souveraine. Ses enfants sont Henry, seigneur de Rœult ; Jean, qui se fixa à Soignies, Marguerite et Jenne.

III. Henry Resteau (3) né vers 1400 (4) (fils Henry, fils Henriart) était conseiller (4) et premier clerc au baillage de Hainaut. Il épousa d'abord Ysabeau (ou Eleonore (5) de le Loge, qui portait d'azur à trois coquilles d'argent, décédée en 1457, puis Catherine du Bos, dont il n'eut pas d'enfants. Il mourut en 1465.

Dans un compte de 1474 (6) on voit que Catherine du Bos, veuve de feu Henry Resteau, habitait à Tournai.

De sa première femme, il eut Henry Gilles, Waudru Michelle, « que henry Resteau clerc de le bailli de haynn et bourgeois de Mons doit au Massart.. a henryon, gillechon, waudrud miquelette resteaue enfans de demiselle Aliénore de le loge qui fu sa femme ». t. II n° 1457 f. 59 V<sup>o</sup>.

C'est donc par erreur que certains généalogistes lui donnent en plus une fille du nom d'Eleonore.

Sa sœur Marguerite épousa Robert de Courrières, qui portait d'or à trois bandes de sable au canton.

Jenne Resteau épousa Jacques de le Gaige. Leur fille Jeanne épousa Jean Du Ferme.

IV. Henry (fils Henry, fils Henriart) seigneur de Rœult, épousa Marguerite de Vredeau, qui portait de gueules à un croissant d'argent acc. de six coquilles de même. Il en eut Jean, Jérôme, Antoine et Zègre. Henry Resteau possédaient en 1473 un fief à Nœufvilles. (7)

(1) Dép. Arch. roy. Mons Horrues Prévôté.

(2) Dép. Arch. Mons Cray. général, farde II n° 290. manusc. Douai.

(3) Manuscrit Douai.

(4) Dép. Arch. Mons. Cray. général. Farde II n° 290.

(5) Casimir des Sars.

(6) Dép. Archives Bruxelles, Chambre des Comptes n° 15.118.

(7) Dép. Arch. Mons Fiefs du Hainaut, 3<sup>e</sup> volume p. 55.

Gilles Resteau, frère du précédent, escuier (1) seigneur de Flégnies épousa Catherine le Béghin, (2) dame d'Ellegnies, dont il eut Jean, Nicolas, Jacqueline et Catherine.

Waudru, sœur des précédents, épousa Pierre le beau, d'où vient Françoise qui épousa Nicolas Planchon. (des Sars)

Michelle, sa sœur, épousa Nicolas Boulanger, qui portait d'azur à trois besans d'or au chef de même à l'aigle de sable, fils de Jacques seigneur de Bons-foit et de Jossine de Losschaert. (des Sars)

V. Jean Resteau (fils Henri et de Marguerite de Vredeau) seigneur de Rœult épousa Jenne de Marquefosse. Il n'en eut qu'un enfant, Gilles qui mourut célibataire durant la guerre d'Italie.

Jérosme mourut aussi célibataire.

Antoine entra à l'abbaye de Cambron et Zègre à St Denis en France.

Cette branche est donc éteinte.

VI. La famille se continue par la descendance de Gilles et de Catherine le Béghin.

Jean (3-4) Resteau, seigneur d'Ellegnies et de la Croix-lez-Rouveroy, épousa Jeanne de Crohin, dame de Courjoie, qui portait d'azur au chevron d'or acc. de trois épis d'or, fille de X de Crohin, seigneur de Salmonsart (Braine-le-Comte) et de Jeanne de Cambry (des Sars). Il en eut Gilles, Eléonore, Nicolle, Françoise, Ysabeau.

Jacqueline, sa sœur, épousa Jacques de la Loge, seigneur de Vendegies-au-Bois, qui portait d'azur à trois coquilles d'argent, fils de Jean et de Jeanne de Mastaing (des Sars)

Catherine Resteau épousa d'abord François Tigier, dont elle n'eut pas d'enfants, puis Jean Carlier, bailli de Crépin. D'après des Sars, elle aurait épousé Pierre Rogier, qui portait d'argent à trois trèfles de sable, au chef d'azur à trois étoiles d'or.

VII. Gilles (4) (fils Jean, fils Gilles et Catherine le Béghin) seigneur d'Ellegnies et de la Croix, marié à Antoinette de Wargny, eut trois filles : Marie Resteau, dame d'Ellegnies, épouse de Jacques Rasoir qui portait d'azur à trois frêches en bande d'or.

Jenne Resteau, dame de la Croix, épousa Jean Rasoir prévôt de Valenciennes, qui portait d'azur à trois frêches en bande d'or.

(1) Leblond et Dép. Arch. Mons. Cray. général. Farde I n° 40.

(2) Bibl. royale Bruxellds. Manuscrit n° 1176 p. 158.

(3) Dép. Arch. Mons. Cray. général., farde II n° 290.

(4) Manuscrits Douai.

Louise Resteau épousa Georges de le Catoire seigneur de Hergnies, qui portait d'argent à bande de gueules.

VI. Nicolas Resteau (1) (fils de Gilles et de Catherine le Béghin) escuier, (1) seigneur de Flégnies et du Rœult après le décès de son cousin, épousa en premières noces Waudru de Ruelin, dame de Bougnie, qui portait d'or à un sauvage tenant une massue sur son épauille, le tout de sinople. D'où Jenne, qui épousa Jean de la Croix, seigneur de Mainrieu.

Nicolas Resteau, en secondes noces, épousa Agnès de Marchipont, dont il eut Gilles, Nicolas Jean, Catherine et Marguerite.

VII. Messire Gilles Resteau, chevalier, seigneur de Rœult et de Flégnies (fils de Nicolas, fils Gilles) contracta mariage avec Henriette de Chasteller, (1-2) qui portait d'argent à bande de gueules surmonté d'un lion de sable, fils de Jean et de Gillette de Harchies. (des Sars)

Il en eut Charles, Yolende et Anne. (3)

Nicolas (frère du dit Gilles) n'eut pas d'enfants ;

Jean (idem) seigneur de la Porte, épousa d'abord Marie de la Croix (4) dont Marie, morte célibataire. Il épousa ensuite Catherine de Crohain, qui portait d'azur au chevron d'or acc. de trois épis de même, fille de Godefroid, seigneur d'Erbaut. Leurs enfants furent Jean (5) né à Mons le 27-1580, mort jeune et Louise (5), née à Mons, le 3-12-1581.

Catherine Resteau (sœur de Gilles, Nicolas et de Jean) épousa Jean de Crane (6) écuyer (6) qui portait d'hermine à la bande de gueules, chargée de trois fermeaux d'or, fils de François et de Jeanne de Heraugier. (des Sars)

Marguerite épousa François Crohin, seigneur d'Asquillies et de Haulchin, fils de Philippe et de Marie de Has, qui portait d'azur à trois gerbes d'or.

(1) Manuscrit Douai.

(2) Dép. Arch. Mons Cray. général. Farde I no 40.

(3) Dép. Arch. Mons. Formations. Levers 1590 no 4229, 25 aoust « De Charles de le Roue, mayeur de Mons », à la requeste de demoiselles yolente et anne resteau, filles de feu mess<sup>e</sup> gilles en son temps chlr<sup>r</sup> de Roelt et défunte henriette du chasteler.

(4) Dép. Arch. Mons. Formotures 1571-1594 p. 6 « A luy acquesteur au profit de jehan resteau escuyer come marit de demoiselle Marie de la Croix sa femme ».

(5) Registres paroissiaux, hôtel-de-ville Mons.

(6) Arch. Mons. Cray. général. Farde I no 40.

VIII. Charles Resteau (1-2) (fils de Gilles, fils Nicolas, fils Gilles) seigneur de Rœult, Beugnies, Flégnies etc.) épousa Robertine de Launoy qui portait d'argent à trois lions de sinople couronnés d'or, fille de Charles et de Marguerite du Bois, dame de Longrie. Il en eut Mathieu, Jacqueline, Marie, (3) née à Mons le 8-2-1596 ; Anne, (3) née à Mons, le 20-10-1597 ; Gabriel (2) né à Mons le 16-3-1600 et Charles.

Yolende Resteau épousa Jérôme d'Anneux, seigneur de Manière et de Falma né en 1565. Il portait d'or à trois croissants de gueules, fils de Jean et de Marguerite Carlier sa première femme. (des Sars).

IX. Mathieu Resteau, (1) sr de Beugnies et de Rœlt, capitaine de cavalerie, arquebusier au régiment de Mérode, épousa Marguerite de Wadrepont (1) ou Marie de Roly. (d'après des Sars)

Jacqueline sa sœur, épousa messire Adrien Ferdinand du Quesnoy dit de Coudenhove, qui portait d'or à la bande ornée de gueules, seigneur ds Lusbecque et de le Loire.

Charles Resteau, chevalier fut premier échevin de Mons et grand bailli du Hainaut. (4)

#### *Deuxième branche.*

II. Jean Rastiaul, époux de Simone Picart, fils d'Henriart, est la tête de la deuxième souche, qui donna un très grand nombre de rejetons.

Il est renseigné comme mayeur de la seigneurie de la Prévôté à Horrues lez-Soignies. (acte du 1<sup>er</sup> mars 1406 (5)

Il eut pour enfants Henry, Jean, Marguerite, Jeanne, Agnès.

III. Henri Rastiaul (5) ou Resteau épousa Marguerite Delcroix (de la Croix fille Adrien seigneur de Nast et de Jeanne Draperesse). Elle portait d'azur à la bande d'argent, chargé de trois croix de gueules.

(Nous avons vu que Henri, fils Henriart, branche ainée, avait aussi épousé une Marguerite de la Croix, mais celle-là était la sœur d'Adrien, donc la tante de celle dont nous parlons ici).

(1) Arch. Mons. Cray. général. Farde I n° 40.

(2) Manus. Douai.

(3) Registres paroissiaux Mons.

(4) Dans les annexes, figureront un certain nombre de membres de cette famille dont la filiation n'est pas établie, de même que, vraisemblablement des additions ou corrections.

(5) Dép. Arch. Mons. Prévôté.

Jean, frère d'Henri, eut trois enfants, Laurent, Henri, Pasquet, de Jehanne de le Haye, qui était veuve en 1485 « Jehanne de le haye vesve Jehan Resteau, à cause de son château et de ses fiefs » (1)

Jean Resteau fut massard de Soignies et figura comme député aux Etats-généraux, le 2 septembre 1478. (2)

Dans un acte du 5 juillet 1485 (3) on lit « demiselle Jehanne de Lehaye vesve de Jean resteau dit de crohyamont demeurant en la ville de Sognies. »

Dans l'inventaire des actes contenus dans le ferme du Chapitre St Vincent de Soignies (4) dressé par le comte de St Genois, on voit à la date du 18 octobre 1507 « Pasquart Resteau, demeurant à Horrues a vendu à Henri Resteau son frère demeurant au genestier premier lot de Jean Bautier époux de Jenne Resteau fille de Pasquet.

Agnès Resteau épousa Erasme de la Fontaine dit Wicart, qui portait d'azur semé d'abeilles d'or fils de Gérard et de Jenne de Fresnes. Le dit Erasme eut trois autres femmes. (des Sars)

Une lettre de testament (5) du 1<sup>er</sup> septembre 1424 parle de Marguerite Resteau, fille Jean, sœur d'Henri, vesve de Jacquemart Delcroix et mère de Hanin Delecroix.

Les enfants de Henry (fils Jean) sont Jean l'aisnet, (6) Simon, Willaume, Marie et Henrion. (7) Il sera parlé de ces derniers ultérieurement.

IV. Jean l'aisnet (8) eut pour enfants Henry et Jean dit hiro. Il avait épousé Jeanne Dufour.

V. Henry était décédé en 1525 (carton 828). Il avait épousé 1<sup>e</sup> Jeanne Dufour, 2<sup>e</sup> Jenne du bois ; son frère Jean, qui habitait à Williapont (Horrues), (8) avait épousé Marguerite du bois.

(3) id. Chapitre Vt Vincent de Sognies, carton 828.

(1) id. Cour seign<sup>re</sup> Lessines-Flobecq 1485.

(2) Devillers. Participation des Etats du Hainaut aux Assemblées des Etats-généraux 1905. Brux. Weisemburgh p. 18.

(3) D. Arch. Mons. Horrues, Tenance Thumas de Glarges.

(4) Dép. Arch. Mons. Chap. St Vincent.

(5) idem carton 828.

(6) idem Compte de la Massardrie de Soignies 1497-1498 f. 17 et 1495-96 1<sup>e</sup> 16 cal 15.

(7) Général. Douai. Leblond. Carton général. Dép. Mons ; carton 828 Chap. St Vincent également Dép. Arch. Mons.

(8) Comte de St Genois à la date 19 févr. 1420 renseigne une vente faite par Jean Resteau l'aisne, deint à horrues à Jean Lausne.

Le carton 828 (chap. St Vincent) contient une lettre d'assence de 12 liv. par an faite par Jean Resteau l'aisnet « au profit de Hanette du bois, espeuse de henri resteau son fils » 23 janvier 1486. Le même carton contient une lettre d'acquest fait par Henry Resteau au profit de Hanin Resteau son fils qu'il eut de Jenne Antoine ... à son remariage qu'il fit à jenne dubois. Dans le même carton, on voit un acte du 18 mai 1518 renseignant jehan resteau le josne fils de feu Henry.

Henry (fils Jean l'aisnet, fils Henry, fils Jean, fils Henriart) dont nous venons de parler eut pour enfants Jean (dit Laillo ou Caillo); Martine qui épousa Eloy Copin carton 828; Philippe qui épousa Jenne Carlier (id.); Colart (dit briso) qui épousa Vincenne Dujardin (id.); Jenne, qui épousa Paul François (id.) et Martin époux de Martine Boulet.

VI. Jean dit Laillo épousa Ysabeau de l'Aulnoit. Il habitait au Genestier à Horrues, fut maire de la franche Prévôté à Horrues.

Dans le carton n° 828 figure un acte portant, à la date du 12 août 1534 « Jean Resteau dit Caillot, demeurant au genestier... au nom de Jean Resteau et de Ysabeau de launois son épouse. »

La pièce du 9 8<sup>e</sup> 1505 ci-dessus établit qu'il est fils de Henry.

Les descendants de Philippe, Colart, Martin, sont très nombreux; pour plus de clarté, nous les laisserons de côté provisoirement.

Les enfants de Jean dit Laillo sont : Jenne, Quintin, Marguerite et Marc.

L'existence de Quintin et Marguerite s'établit par un document du 26 janvier 1534 (carton 828 Ch. S<sup>e</sup> V.). Guillaume Sauchet demeurant à Horrues a vendu à Jean Resteau dit Caillot demeurant au genestier... aux vies de quintinet et marguerite resteaum ses enfants qu'il eut d'Isabeau de launoys. (Idem lettre datée de 1598 plaig fait entre hoirs de Marguerite Resteau).

Un document du 20-7-1574 renseigne que Quintin avait un frère nommé Marc et que sa femme Philipotte Barbet était veuve à cette époque.

Jenne (Hannette) est renseignée au carton 828.

Quintin n'a pas eu d'enfants. Ce sont ceux de sa sœur Marguerite qui ont hérité de lui. (Lettre de plaig datée de 1598)

VII. Marc eut pour enfants Quintin, Paul et Catherine. « Quintin fils Marc Resteau. »

(1) Comte de S<sup>e</sup> Genois — 8-1-1616 et 24-4-1619.

Le 26 mars 1619, eut lieu le partage entre Quintin et Paul Resteau des biens à eux dévolus par le trespas de catherine Resteau leur sœur demeurant à Horrues.

Quintin épousa Marie Dubois (St Genois 8-1-1616). Il habitait à Horrues (id.). Ses enfants (2) sont : Marie, épouse de Jacques Gilbert, Jean, Catherine, épouse de Martin Hulin, Christine, épouse de Jehan Otton.

Les enfants de Paul (3) sont : Anne, épouse Laurent, Nicolas Resté, célibataire, Adrien, Marie, épouse de Charles Acharin, Christine, épouse Jean Regnier.

IV<sup>e</sup> génération. Nous retournons en arrière pour rechercher la descendance de Simon et de Guillaume.

Simon, 2<sup>e</sup> fils de Henry et de Marguerite de la Croix (Delcroix) épousa Jeanne Binette (3) qui portait de gueules au chevron de sable élisieré d'or acc de trois femmes d'argent, était fille de Christophe et de Sainte Piétin. (des Sars)

Il fut échevin à Mons, notamment en 1487 (4) et receveur de Braine le-Comte et du clergé du Hainaut. (5)

Les enfants (5) sont 1<sup>o</sup> Vincent (6) sr du Moncheau à Lens. Il était receveur de Soignies et de Naast. Il avait épousé Jenne Demoulin qui portait d'azur à trois fers de moulin d'argent  
2<sup>o</sup> Jenne épouse de Guy Durouye ;

3<sup>o</sup> Barbe épouse de Quintin Hallet ;

4<sup>o</sup> Christophe épouse Catherine Godin. (Cray. général. II n° 290)

Certains lui attribuent de plus une fille, du nom de Marguerite épouse de François ou Arnould Percheval.

Vincent (7) a pour enfant Vincent qui épouse Agnès Godin. (Dép. Arch. Mons. Avis de pères et mères du 21 février 1578). Il habitait à Valenciennes. Ils ont pour descendants : Vinchien, Christophe, Daniel, Catherine. (Même référence)

(1) Comte de St Genois 8-1-1616-24-4-1619.

(2) Tableau général, carton 828.

(3) Le 3 sept<sup>bre</sup> 1499 « Simon restea demeurant à Mons... le dit Simon Restea époux de Jeanne Binette » Inventaire du Comte de St Genois.

(4) Crayons général. II n° 290.

(5) id. II n° 246. Receveur à Braine-le-Comté en 1499 : Ch. des Cptes 9124 f° 11 et 41. Dépôt arch. Bruxelles

(6) Renseigné en 1509 n° 9124 idem.

(7) Jeanne Dumoulin veuve de Vincent Restea 1522. Comptes de Braine-le-Comte. Chambre des comptes, idem. Dépôt Bruxelles.

Vinchien (Vinchant, Vincent) possédait le fief de Ligne à Frameries. Il mourut célibataire avant le 26 septembre 1606 et légua tous ses biens à son frère Daniel. (des Sars)

Daniel (1) possédait des biens notamment à Lessines, Ollignies, Rebaix, Valenciennes et Ath. Il habitait Cologne était seigneur de Pochaie et de Beaufort. Il épousa (2) Marie de Herduier, fille de Jean et de Marie Dubois (des Sars). Il eut pour enfants : Daniel Resteau « notre fils unicq » Lucretia et Angelica, jumelles, Agnès Marie, Anne, Hélène, Johanna, Suzanne.

Christophe Resteau épousa Anne Pelz, fille d'Edouard ou Evrard (des Sars). Il eut une fille Jeanne qui épousa Thomas Fontaine. (Avis de p. et mères, 16 mars 1633).

Catherine, décédée en 1598 avait épousé Louis Vivien qui portait d'argent au chevron de gueules acc. de deux têtes de bœuf de même en chef et d'une hure de sable en pointe.

IV<sup>e</sup> génération. Willaume (3) (frère de Simon) habitait à Soignies. Il avait épousé Marie le Bouvier, dit Malapert, qui portait d'azur semé de fleurs de lys d'argent à la bordure camponnée d'or et de gueules. Il vivait en 1477 et 1501, fut massard de Soignies (Compte de la massarderie). Ses enfants sont : Jean (Hanin) (4) époux de Jenne de Hennin qui portait d'or à la croix engrelée de gueules. Elle était fille de Watier et de Barbe Mahieu ; Jean né à Soignies, habitait Cambray (4) et mourut à Anvers en 1547 ou 48 ; N. époux de N. Buisseret.

Marie épousa Nicaise de la Barre (Cray. Généal. Farde II n° 246 etc.) qui portait d'azur à la fasce d'or acc. de trois têtes de lion de même lampassés de gueules, fils de Hugues et de Jenne de la Pasture.

Nicaise de la Barre, décédé le 3 février 1531 est enterré dans la collégiale de St Vincent à Soignies (Goethals, Miroir des Notabilités nobiliaires t. I. p. 844. Brux. Colack-Duvivier 1857). La pierre funéraire existe encore dans la dite église.

(1) Dép. Arch. Mons. Avis de pères et mères 21 février 1578.

(2) id. id. 16 mars 1633.

(3) Le 15 nov. 1485, Henri Desenfans, demeurant à Soignies a vendu à Guillaume Resteau dit ghaampes, demeurant au dit lieu... aux vies de... Hanin et Marion Resteau enfans du dit Guillaume et de d<sup>re</sup> Marie Bouvier dit Malapert... Inv. Comte St Genois.

(4) Cart. des Fiefs d. la comté de « Beaumont » Jean Resteau fils Guillaume demeurant à Cambray tient un fief... f. 93.

Le 22 juin 1534, Marie Resteau acheta le fief de Longueville au profit de Georges de la Barre l'un de ses fils. (Goethals id.)

Vincenne épousa Nicolas des Enfans, qui portait d'argent à l'arbre de sinople terrassé de même.

Les enfants de Jean et de Jenne de Hennin sont :

(1) Waudru, née à Cambray en 1522, épouse de Gilles Vincent (1) (Vinchant) qui portait d'azur à la bande d'argent chargée de trois étoiles de sable

(2) Adrien (ou André) né à Cambray en 1525 décédé en 1566, avait épousé en premières noces Anne de Bloquel ou Blocquart, qui portait d'argent au chevron de gueules avec trois merlettes de sable, fille de Robinet et de dame Melchiorre de Reniaulmes. Il se remaria avec Claire de Hertaing, qui portait d'argent à la bande d'azur chargée de trois coquilles d'or. Elle était fille de Charles et de Marguerite d'Esclaibes. Ils eurent Henri et Anthoinette qui épousa Jean d'Oultremans. (2)

(3) Laurence, née à Cambray, décédée le 1<sup>er</sup> avril 1592, épousa Jacques Godin, lieutenant et massard de Cambray. Il est inhumé dans l'église St Jacques à Cambray. Il était fils de Jacques et de Jeanne Picot (des Sars).

(4) Barbe née à Cambray, épouse de Christophe Godin. (des Sars).

(5) Jeanne, née à Mons, épousa Georges Delcatoire (de la Catoire) seigneur de Landas, portant d'argent à la bande de gueules. Ils n'eurent pas de postérité

(6) François épousa Anne Godin et puis Catherine Despret qui portait d'or au chef bordé de gueules et d'argent de six pièces. Il est mort à Valenciennes en 1577. Il était né en 1510.

Du 1<sup>er</sup> lit, il eut Catherine qui épousa Mathieu Sohier, qui portait d'argent à une hure de sanglier de sable acc de trois étoiles de même.

Jean qui épousa Catherine Gaby, d'où Daniel mort en 1598, durant un voyage aux Indes.

Henri qui épousa Françoise des forges (contrat de mariage du 29 janvier 1600. Dép. Arch. Mons). D'où Claire qui épousa Philippe Le Waitte (contrat de mariage du 20-7 1626. (Dép. Arch. Mons) qui portait de gueules au chevron d'argent acc.

(1) Bibl. roy. Bruxelles. Manuscrits n° 5685 vol 7 p. 514.

(2) Dép. Arch. Mons. Cray. général. Farde I n° 40.

de 2 croissants en chef et une étoile en pointe le tout de même. En secondes noces elle a épousé Ernest de Latre.

Du second lit, il eut Philippe, qui épousa Antoinette Garin ; François qui épousa Urbain Leclercq qui portait de gueules au chevron d'or acc. de trois étoiles de même. Elle était fille de Jacques et de Philippine Doyen. D'où 1<sup>e</sup> François ; 2<sup>e</sup> Pierrick, chanoine à Cambray ; 3<sup>e</sup> Eléonore qui épousa Charles de Monstreuil, qui portait vairé d'argent et d'azur écartelé de sinople à une coquille d'argent ; 4<sup>e</sup> Henry qui épousa Marie Tavarin. D'où a) Henri, b) Marie, c) Pierre, d) Antoine, e) François qui épousa Madeleine Levent, d'où Henry Pierre, Marie-Madeleine, Charles, Marie Magdeleine épouse de Charles Doutour, Françoise épouse de Antoine de Lalain, Elisabeth, Françoise épouse de Pierre Hugé ; f) Philippe, g) Elisabeth, h) Jean, i) Elisabeth.

- (5) Marie ;
- (7) Marie ;
- (8) Vincent époux de Agnès Godin ;
- (9) Madeleine ;
- (10) Gilles ;
- (11) Louis ;
- (12) Claude qui épousa Gossuinde de le Haeté. (1) Il est né en 1520 et est décédé à Anvers (2) en 1557. Il possédait un fief dans le comté de Beaumont. (3)

IV<sup>e</sup> génération. Marie Resteau (sœur de Jean l'aisnet, de Simon et de Willaume) épousa Vincent Planchon.

(à suivre)

LÉON DESTRAIT.

---

(1) Ou « de la Hache » des Sars.

(2) Dép. Mons. Cray. généal. Farde I n° 40.

(3) Cartulaire comté de Beaumont, collection privée.

## Table des Matières des quatre livraisons du VI<sup>e</sup> volume

---

E.	La vie du Cercle, exercice 1930-31	3
AMÉ DEMEULDRE.	Des bains ou étuves . . . .	5
AMÉ DEMEULDRE.	Divers (Le Suisse, un mercau de Soignies, Braine-Soignies) . . .	9
FERNAND BOTTEMEUNE.	La Charte-loi d'Henripont . . .	11
AMÉ DEMEULDRE.	La Chapelle de St Roch et les Ermites	19
LÉON DESTRAIT.	Des carnets de Monsieur le Chanoine Dujardin. — Extraits . . .	25
LÉON DESTRAIT.	Les Reliques de St Vincent à Bruxelles et à Mons au XVII <sup>e</sup> siècle. . .	29
LÉON DESTRAIT.	Mélanges . . . .	31
E.	Le Livre Rouge. . . .	38
LÉON DESTRAIT.	Chronique généalogique . . . .	51
LÉON DESTRAIT.	En quelques lignes . . . .	57
E.	Nécrologie Amé Demeuldre . . .	59
E.	Analyse de divers documents (1) . .	64
E.	La Vie du Cercle, exercice 1931-32	67
AMÉ DEMEULDRE.	Le commerce du vin. . . .	70
CHANOINE LUCIEN DETREZ.	Un volontaire de Dumouriez (1791-1793). . . .	81
AMÉ DEMEULDRE.	Les Arcades et la citerne de la Place	94
LÉON DESTRAIT.	La Tour Malvau ou Ronde Tour . .	97
DOCTEUR FRANÇOIS.	Naast. . . .	103
LÉON DESTRAIT.	Chronique brainoise (fin du XIV <sup>e</sup> siècle)	123
LÉON DESTRAIT.	Chronique Sonégienne . . . .	127
GEORGES TABURIAU.	Le Cadastre . . . .	135
LÉON DESTRAIT.	Contrats relatifs à la fourniture de pierres d'Ecaussines en vue de travaux exécutés à l'hôtel de Ville d'Ath en 1618 . . . .	152
LÉON DESTRAIT.	Des Hostelleries de Soignies . .	154
LÉON DESTRAIT.	Notice généalogique . . . .	161
LÉON DESTRAIT.	Mélanges . . . .	168
LÉON DESTRAIT.	En quelques lignes . . . .	172
E.	La Vie du Cercle, exercice 1932-33	179
AMÉ DEMEULDRE.	Les Vieillards . . . .	182

(1) Le dernier document analysé fait partie d'une collection privée.

LÉON DESTRAIT.	Taux des contributions dans le Hainaut fin du XVII <sup>e</sup> siècle . . . . .	185
LÉON DESTRAIT.	Soignies, à travers le XVIII <sup>e</sup> siècle § I Administration § II Passages de troupes § III Révolution brabançonne § IV Réjouissances § V Divers . . . . .	187
LÉON DESTRAIT.	Des Députés (XVII <sup>e</sup> siècle) . . . . .	257
LÉON DESTRAIT.	Soignies, l'épidémie de 1783 . . . . .	260
LÉON DESTRAIT.	Chronique brainoise . . . . .	267
LÉON DESTRAIT.	Thieusies. Charte de Sirieu, création d'une vicairie . . . . .	270
LÉON DESTRAIT.	Le monument de St Vincent de Soignies, les chasses, les processions en 1667 . . . . .	275
E.	En quelques lignes . . . . .	285
E.	La Vie du Cercle, exercice 1933-34. . . . .	289
AMÉ DEMEULDRE.	L'étain à la rose, au pays de Hainaut . . . . .	290
J. DELATTRE.	Prix et salaires à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle . . . . .	295
LÉON DESTRAIT.	Neutralité de la Ville de Soignies en 1667 . . . . .	301
A. LOUAN	La paix à partie et la Rémission d'homicide dans le Hainaut ancien . . . . .	304
LÉON DESTRAIT.	Neufvilles, Tir à l'arc en 1551 . . . . .	319
LÉON DESTRAIT.	Soignies sous la Tourmente . . . . .	325
LÉON DESTRAIT.	Chronique généalogique : Resteau . . . . .	380